



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

IP 5

Demande présentée par des
immigrants au Canada pour
des motifs d'ordre humanitaire

Canada

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Mises à jour du chapitre.....	4
1. Objet du chapitre.....	7
2. Objectifs du programme.....	7
3. La <i>Loi</i> et le <i>Règlement</i>	7
3.2. Formulaires requis.....	8
4. Pouvoirs délégués et instruments.....	8
4.1. Pouvoir du ministre d'octroyer la résidence permanente à sa discrétion.....	8
4.2. Pouvoirs délégués.....	9
5. Politique ministérielle.....	9
5.1. Obligation de présenter la demande de résidence permanente à l'extérieur du Canada.....	10
5.2. Recevabilité d'une demande CH.....	10
5.3. Demande CH présentée par un résident permanent ou un citoyen canadien.....	10
5.4. Demandes CH et demandes de résidence permanente simultanées.....	10
5.5. Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.....	10
5.6. Équilibre entre discrétion et cohérence.....	11
5.7. Fardeau du demandeur.....	11
5.8. Seuil de preuve.....	11
5.9. Incidence de la <i>Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés</i> sur le traitement des demandes CH.....	12
5.10. Évaluation des difficultés.....	12
5.11. Facteurs à prendre en considération dans l'évaluation des difficultés.....	13
5.12. Enfants – Intérêt supérieur de l'enfant.....	14
5.13. Époux et conjoints de fait.....	15
5.14. Établissement au Canada.....	15
5.15. Facteurs dans le pays d'origine ne pouvant être pris en considération.....	16
5.16. Considérations d'ordre humanitaire et difficultés : facteurs pertinents à l'égard du pays d'origine.....	17
5.17. Évaluation de la discrimination.....	19
5.18. Recherche.....	20
5.19. Sources d'information.....	20
5.20. Évaluation des observations du demandeur.....	21
5.21. Aperçu du processus décisionnel.....	22
5.22. Évaluation des considérations d'ordre humanitaire (étape 1) Types de dispenses demandées.....	22
5.23. Réexamen d'une décision sur une demande CH présentée au Canada.....	25
5.24. Demandeurs visés par une mesure de renvoi.....	26
5.25. Demandeurs interdits de territoire.....	27
5.26. Parrainage.....	31
5.27. Interdictions de territoire pour lesquelles aucune dispense n'a été demandée.....	31
5.28. Accorder une dispense de sa propre initiative après l'approbation à l'étape 1.....	32
6. Définitions.....	32
7. Procédures : Rôles et responsabilités – Demandeur.....	34
7.1. Obtenir et présenter une demande.....	34
7.2. Frais de traitement et frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP).....	34
7.3. Retrait d'une demande.....	35
8. Procédures : Rôles et responsabilités – CIC.....	35
8.1. Rôle du Centre de traitement des demandes de Vegreville (CTD-V).....	35
8.2. Rôle de l'unité CH.....	36
8.3. Rôle de l'agent CH.....	36
8.4. Transmission à l'unité d'examen des risques avant renvoi (ERAR).....	37
8.5. Rôle du coordonnateur de l'ERAR.....	37
8.6. Rôle de l'agent d'ERAR.....	38
8.7. Rôle de la Direction générale du règlement des cas (DGRC).....	38
8.8. Communication avec le demandeur : rôle du décideur.....	38
8.9. Contrôle de l'évaluation des demandes CH.....	39
9. Procédures – Le décideur a besoin de renseignements supplémentaires.....	39

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

9.1.	Obtenir des renseignements supplémentaires du demandeur.....	39
9.2.	Problèmes de fraude ou de fausses déclarations	40
9.3.	Les renseignements demandés sont reçus après le délai prescrit.....	41
9.4.	Perte de contact avec le demandeur.....	41
10.	Procédures : Transmission à l'administration centrale	42
11.	Procédures : Évaluation de l'étape 1 – Pour tous les demandeurs	45
11.1.	Équité procédurale	45
11.2.	Demande présentée par un résident permanent ou un citoyen canadien	46
11.3.	Demande acceptée au titre d'une autre catégorie	46
11.4.	Séjour prolongé ou incapacité de partir ayant mené à l'établissement.....	46
11.5.	Évaluation du degré d'établissement du demandeur.....	46
11.6.	Interdiction de territoire pour criminalité.....	47
11.7.	Interdiction de territoire pour motifs sanitaires	47
11.8.	Interdiction de territoire de membres de la famille (L42).....	48
12.	Procédures : Évaluation de l'étape 1 – Demandeurs avec liens de parenté.....	48
12.1.	Facteurs à examiner au sujet du demandeur et des membres de sa parenté.....	49
12.2.	Aucune demande de parrainage jointe à la demande	50
12.3.	Parrainage des époux et des conjoints de fait.....	50
12.4.	Parrainage d'enfants.....	51
12.5.	Parrainage de parents et de grands-parents	51
12.6.	Membres de la famille de fait.....	51
12.7.	Violence familiale	52
12.8.	Conséquences de la séparation des membres d'une famille	52
12.9.	Refus de la demande de parrainage	53
12.10.	Retrait du parrainage.....	53
13.	Procédures : Évaluation de l'étape 1 – Demandeurs résidant au Québec.....	54
13.1.	Accord Canada-Québec.....	54
13.2.	Demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ).....	54
13.3.	Demande ayant trait à une interdiction de territoire pour motifs sanitaires	55
14.	Procédures : Évaluation de l'étape 1 – Autres situations particulières.....	55
14.1.	Évaluation de l'étape 1 après le renvoi	56
14.2.	Allégations de risque	56
14.3.	Personnes protégées.....	56
14.4.	Anciens citoyens canadiens	57
14.5.	Demandes CH simultanées	58
14.6.	Demandes CH consécutives	58
15.	Procédures : Traitement du cas après l'évaluation de l'étape 1.....	58
15.1.	Évaluation défavorable à l'étape 1.....	58
15.2.	Évaluation favorable à l'étape 1	59
15.3.	Évaluation favorable à l'étape 1 – Sursis au renvoi.....	59
15.4.	Évaluation favorable à l'étape 1 – Documents provisoires	59
15.5.	Évaluation favorable à l'étape 1 après un renvoi	60
15.6.	Le demandeur quitte le Canada après une évaluation favorable à l'étape 1	61
16.	Procédures : Évaluation de l'étape 2.....	61
16.1.	Traitement simultané de la demande des membres de la famille	61
16.2.	Demandeurs résidant au Québec.....	62
16.3.	Conditions prescrites Vérification des antécédents – contrôle de sécurité et vérification du casier judiciaire.....	62
16.4.	Demandeur et membres de la famille apparemment admissibles	63
16.5.	Interdiction de territoire soupçonnée – Des accusations au pénal ont été portées et sont toujours en instance	63
16.6.	Interdiction de territoire pour motifs sanitaires (L38) – Découverte à l'étape 2	63
16.7.	Interdiction de territoire d'un membre de la famille (L42).....	64
16.8.	Interdiction de territoire pour motifs financiers (L39) – Aide sociale.....	65
16.9.	Dispense de passeport [R72(1)e)(ii)]	65

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

17.	Procédures : Règlement du cas après l'évaluation de l'étape 2	66
17.1.	Évaluation défavorable à l'étape 2 – Le demandeur est interdit de territoire	66
17.2.	Évaluation favorable à l'étape 2 – Vérification avant de créer la confirmation de résidence permanente	66
17.3.	Frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) – R303	67
17.4.	Dernière entrevue de contrôle	67
17.5.	Dernière entrevue de contrôle – Défaut de se présenter	68
18.	Procédures : Codage des demandes CH	68
18.1.	Codes de catégorie spéciale	69
19.	Tableau des appendices	69
	Appendice B Lignes directrices pour la prise de notes	74
	Appendice C Formulaire de résumé du cas	77
	Appendix D Lettres types pour l'évaluation de l'étape 1	81
	Appendice E - Lettres types pour l'évaluation de l'étape 2	92
	Appendice F Diverses lettres types	102
	Appendice G Interdiction de territoire pour motifs sanitaires - Fardeau excessif pour les services sociaux	111
	Appendice H Interdiction de territoire pour motifs sanitaires connue de CIC avant la décision à l'étape 1 – Processus pour la Région du Québec	114
	Appendice I Interdiction de territoire pour motifs sanitaires connue de CIC après une décision favorable à l'étape 1 – Processus pour la Région du Québec	115

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Mises à jour du chapitre

Liste par date

2011-04-01

L'IP 5 a subi une refonte. Il faut donc se défaire de toute version antérieure.

2009-08-31

L'IP 5 a été complètement révisé et augmenté. Il faut donc se défaire de toute version antérieure de l'IP 5.

2008-04-14

La section 13.7 a été mise à jour afin de préciser les frais de traitement pour les personnes protégées qui font une demande de résidence permanente après l'expiration du délai de 180 jours.

2005-06-09

Les sections 13.2 à 13.6 publiées le 20 mai 2005 ont été supprimées ainsi que la lettre type à l'appendice A, annexe 8.

La section 13 a été renumérotée.

2005-05-20

- La section 5.19 a été mise à jour afin d'inclure des lignes directrices détaillées concernant l'intérêt supérieur de l'enfant.
- La section 13.1 a été modifiée afin de préciser les rôles respectifs de l'agent CH et de l'agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR). On y précise que, dans certains cas, l'agent d'ERAR doit rendre des décisions distinctes quant à la demande CH et à la demande d'ERAR.
- Les sections 13.5 et 13.6 ont été mises à jour pour indiquer aux agents où se trouve la lettre type adéquate servant à informer le demandeur d'un avis défavorable sur les risques et de son droit de présenter des observations sur toute erreur ou omission. La lettre type a été ajoutée à l'appendice A, annexe 8.
- Toutes les références au Télécentre de Montréal ont été supprimées.

2005-01-12

La section 13.7 a été mise à jour pour préciser que la personne protégée qui présente une demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire conserve son statut de personne protégée ainsi que toutes les dispenses qui s'y rattachent. Par conséquent, les dispositions suivantes relatives à l'interdiction de territoire ne s'appliquent pas à la personne protégée qui présente une demande CH :

- motifs financiers [L39];
- motifs sanitaires, risque de fardeau excessif [L38(1)];
- criminalité [L36(2)];
- fausses déclarations [L40(1)a);
- inadmissibilité familiale [L42].

De plus, la personne protégée peut maintenant fournir d'autres pièces d'identité (c.-à-d., une déclaration solennelle), tel qu'il est prévu au R178.

2004-11-05

Voici les principales modifications apportées au chapitre :

- La section 4.2 a été mise à jour pour clarifier la délégation des pouvoirs en ce qui concerne les demandes pour considérations d'ordre humanitaire. Les modifications

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

techniques clarifient l'intention de la politique d'accorder aux agents le pouvoir délégué d'évaluer toutes les demandes CH à l'étape 1, y compris lorsque le demandeur est interdit de territoire pour des motifs techniques, pour des raisons de criminalité, de sécurité ou de criminalité organisée, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, ou pour des motifs sanitaires.

- La section 5.4 a été ajoutée pour fournir des directives au sujet des demandes CH présentées par des résidents permanents ou des citoyens canadiens.
- Le contenu des sections 5.9, 5.12 et 16.10 a été reformulé pour clarifier le fait que le demandeur CH ne doit pas se voir refuser le statut de résident permanent s'il est simplement interdit de territoire parce qu'il est sans statut [conformément au L41].
- La section 5.18 a été modifiée pour préciser que, lorsque l'époux en règle présente une demande CH, l'agent peut informer le demandeur de son admissibilité au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Il n'est cependant pas possible de convertir une demande CH en une demande CF1. Cette section a également été modifiée pour expliquer qu'aucun facteur déterminant n'intervient dans l'examen d'une demande CH présentée par un époux. Tous les facteurs, y compris le mariage, doivent être pris en considération dans l'examen de ces demandes.
- La section 5.19 a été modifiée pour préciser que l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une demande CH s'applique seulement s'il est clair, d'après les renseignements fournis, que la demande repose sur ce facteur.
- La section 5.20 précise que l'existence d'un engagement de parrainage à l'égard d'une demande CH ne signifie pas que le demandeur est membre de la catégorie du regroupement familial.
- La section 5.22 a été mise à jour pour refléter la politique d'intérêt public concernant la réintégration dans la citoyenneté ([appendice F](#) du présent chapitre).
- La section 5.28 a été mise à jour conformément aux nouvelles dispositions réglementaires concernant les représentants rémunérés.
- La section 7.2 a été mise à jour pour expliquer les dispenses des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) pour les demandeurs CH.
- Les personnes protégées et les membres de leur famille sont dispensés de ces frais.
- Le demandeur CH principal qui est l'enfant à charge d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent du Canada est dispensé de ces frais.
- La section 10 a été mise à jour afin d'inclure des procédures pour les demandeurs habitant dans la province de Québec (procédures provisoires jusqu'à ce que les directives conjointes soient finalisées).
- La section 11.3 a été modifiée pour insister sur l'importance de fournir des motifs à l'appui d'une décision favorable sur une demande CH dans les cas de sécurité nationale.
- La section 13.7 a été mise à jour pour expliquer que la personne protégée qui présente une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire ne peut pas être interdite de territoire pour motifs sanitaires en vertu des dispositions sur le fardeau excessif [L38(1)].
- La section 16.2 a été mise à jour afin d'y inclure un exemple du type de situation où il pourrait être approprié de soustraire au contrôle des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal.
- La section 16.9 est nouvelle. Elle explique que, conformément aux modifications techniques apportées au *Règlement*, les membres de la famille qui sont à l'extérieur du Canada ne peuvent pas faire traiter leur demande de visa de résident permanent en même temps que celle du demandeur principal au Canada. Cependant, cette

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

modification ne s'applique pas aux demandes CH reçues dans un bureau de CIC avant le 11 août 2004.

- La section 21.3 a été mise à jour pour rappeler aux agents qu'il est très important d'utiliser les codes de programmes spéciaux pour les cas CH.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre explique les politiques et les procédures s'appliquant au traitement des demandes de résidence permanente au Canada fondées sur des considérations d'ordre humanitaire (demandes CH) en vertu du [L25\(1\)](#) et du [R66](#). Il s'agit de demandeurs qui souhaitent obtenir une dispense de certaines exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et qui présentent une demande de résidence permanente à un bureau au Canada (contrairement au [L11](#)).

2. Objectifs du programme

Le pouvoir discrétionnaire est un élément très important du programme d'immigration du Canada. Il avantage nos clients et est compatible avec les objectifs de la LIPR.

Le pouvoir discrétionnaire relatif aux demandes CH donne la latitude nécessaire à l'approbation des cas non prévus dans la *Loi* lorsqu'il est justifié de le faire, contribuant ainsi au maintien de la tradition humanitaire du Canada. L'exercice du pouvoir discrétionnaire n'est donc pas contraire à la *Loi* ou au *Règlement* et représente plutôt une disposition complémentaire concourant aux objectifs de la *Loi*.

Le processus décisionnel relatif aux demandes CH est un processus à caractère fortement discrétionnaire du fait qu'il permet d'accorder une dispense des exigences de la *Loi* lorsqu'il est justifié de le faire. Il est entendu que le recours au [L25\(1\)](#) représente une mesure exceptionnelle et non simplement un autre moyen de demander la résidence permanente au Canada.

L'agent chargé d'examiner une demande CH tient compte des circonstances et des facteurs pouvant justifier l'octroi de la dispense demandée.

3. La *Loi* et le *Règlement*

En plus de préciser les exigences à satisfaire pour entrer et rester au Canada, la LIPR permet aux décideurs délégués d'approuver, à leur discrétion, les cas individuels le méritant qui, autrement, seraient refusés.

Dispositions concernant les demandes pour considérations d'ordre humanitaire

Pour de plus amples renseignements sur	Voir
Exigences préalables à l'entrée au Canada	L11(1)
Considérations d'ordre CH	L25(1)
Paiement des frais	L25(1.1)
Interdiction de présenter des demandes CH simultanées	L25(1.2)
certaines facteurs ne s'appliquent pas (articles 96 et 97)	L25(1.3)
Initiative du ministre relative aux demandes CH	L25.1(1)
Dispense du paiement des frais	L25.1(2)
Critères provinciaux (initiative du ministre)	L25.1(3)
Considérations d'intérêt public	L25.2(1)
Dispense de frais pour les cas d'intérêt public	L25.2(2)
Critères provinciaux (intérêt public)	L25.2(3)
Règles d'interprétation des motifs d'interdiction de territoire (L34 à L37)	L33

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Motifs d'interdiction de territoire	L34 , L35 , L36 , L37 , L38 , L39 , L40 , L41 , L42
Demande en vertu du L25(1)	R66
Demandeur se trouvant hors du Canada	R67
Demandeur au Canada	R68
Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve au Canada	R69(2)
Conditions d'obtention du statut de résident permanent au Canada	R72
Permis de travail	R200(1) , R207d)
Permis d'études	R216(1) , R215g)
Sursis	R233

3.2. Formulaires requis

Titre du formulaire	Numéro
Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada	IMM 1249
Demande de résidence permanente présentée au Canada – Considérations d'ordre humanitaire	IMM 5001
Renseignements supplémentaires – Considérations d'ordre humanitaire	IMM 5283
Liste de contrôle des documents – Cas comportant des considérations humanitaires	IMM 5280
Guide pour une demande de résidence permanente présentée au Canada : Considérations d'ordre humanitaire	IMM 5291
Demande de parrainage et engagement	IMM 1344A
Liste de vérification – Répondant	IMM 5287
Recours aux services d'un représentant	IMM 5476
Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée	IMM 5475
Demande de vérification	IMM 0703B

4. Pouvoirs délégués et instruments

Le [L6](#) autorise le ministre à désigner des agents pour l'exercice de fonctions et d'attributions précises et à leur déléguer les pouvoirs connexes. Il précise également les attributions ministérielles qui ne peuvent être déléguées, plus précisément celles ayant trait aux certificats de sécurité et à l'intérêt national.

4.1. Pouvoir du ministre d'octroyer la résidence permanente à sa discrétion

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son règlement d'application prévoient des circonstances dans lesquelles l'étranger peut présenter au Canada une

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

demande de résidence permanente. Pour que cette demande soit recevable, l'étranger doit faire partie d'une catégorie de personnes visée au [R72\(2\)](#).

Les catégories nommées au [R72\(2\)](#) correspondent aux objectifs de la *Loi*, mais ne couvrent pas toutes les circonstances. Par conséquent, le [L25\(1\)](#) confère au ministre et à ses délégués le pouvoir discrétionnaire de lever les conditions applicables lorsqu'il est justifié de le faire pour des motifs d'ordre humanitaire.

4.2. Pouvoirs délégués

Pour de plus amples renseignements, voir l'[IL 3](#) – Désignation des agents et délégation des attributions, points 28 à 31.

Suit un aperçu de l'instrument de désignation et de délégation des attributions pour la prise de décision sur les demandes CH.

Délégations— Guide de consultation rapide

Pouvoir	Disposition habilitante	Personne déléguée/désignée			
		Ministre de CIC	Directeur Examen des cas	Agent ERAR	Agent C et I
Étudier une demande CH	L25, L25.1	√	√	√	√
Rendre une décision défavorable sur une demande CH	L25, L25.1	√	√	√	√
Rendre une décision favorable sur une demande CH	L25, L25.1	√	√	√	√
Lever une interdiction de territoire	L25, L25.1 avec L36(2), L39, L40, L41 ou L42	√	√	√	√
Lever une interdiction de territoire pour motifs sérieux	L25, L25.1 avec L36(1) ou L38	√	√		
Lever une interdiction de territoire pour autres motifs sérieux	L25, L25.1 avec L34, L35 ou L37	√			

5. Politique ministérielle

La présente section décrit l'objet de l'article 25 de la LIPR et la façon d'exercer ce pouvoir discrétionnaire.

Les lignes directrices sur la politique ont été préparées pour aider les décideurs et ne sont pas exhaustives ni restrictives. Contrairement à la LIPR ou à son règlement d'application, les directives ne lient pas légalement le ministre et ne donnent « au demandeur aucun droit à un résultat précis » [voir [Legault c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)](#), [2002] 4 C.F. 358, (2002) 212 D.L.R. (4^e) 139 (C.A.)]. L'agent doit évaluer le bien-fondé de chaque cas à la lumière des circonstances particulières s'y rapportant. Bien qu'il soit possible de demander conseil à d'autres représentants du gouvernement, la décision discrétionnaire incombe en dernier ressort au décideur délégataire.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

5.1. Obligation de présenter la demande de résidence permanente à l'extérieur du Canada

L'un des principes fondamentaux de la LIPR prévoit que, avant son arrivée au Canada, l'étranger qui veut vivre au pays en permanence doit :

- présenter sa demande à l'extérieur du Canada;
- satisfaire aux exigences applicables et obtenir un visa de résident permanent.

Sauf dans les cas prévus par la *Loi*, l'étranger n'a pas le droit de présenter une demande de résidence permanente au Canada. L'étranger qui ne satisfait pas aux exigences de la LIPR pour présenter une demande au Canada doit donc demander une dispense de l'obligation d'appartenir à l'une des catégories visées au [R72\(2\)](#). Le [L25\(1\)](#) donne la latitude nécessaire pour approuver des cas non prévus par la *Loi* lorsqu'il est justifié de le faire et traiter des demandes de résidence permanente présentées au Canada.

5.2. Recevabilité d'une demande CH

L'étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la *Loi* ou au *Règlement* peut présenter une demande écrite en vertu du [L25\(1\)](#).

Conformément au [R66](#), une demande de dispense en vertu du L25(1) pour des considérations d'ordre humanitaire ou dans l'intérêt public (IMM 5283) doit accompagner la demande de résidence permanente au Canada (IMM 5001). La demande doit être présentée conformément aux exigences précisées au [R10](#).

L'examen de la demande CH est conditionnel au paiement préalable des frais applicables, conformément au [L25\(1.1\)](#).

5.3. Demande CH présentée par un résident permanent ou un citoyen canadien

Un résident permanent ou un citoyen canadien ne peut pas présenter une demande CH puisqu'il possède déjà tous les droits juridiques afférents à son statut. Il ne peut pas obtenir de droits supplémentaires en faisant une nouvelle demande de résidence permanente.

La personne ayant perdu son statut de résident permanent ou sa citoyenneté canadienne peut faire une demande CH.

Voir également la [section 14.4, Anciens citoyens canadiens](#).

5.4. Demandes CH et demandes de résidence permanente simultanées

Aux termes du L25(1.2), un étranger ne peut pas avoir plus d'une demande CH à l'étude en même temps.

Si le demandeur CH a aussi une demande de résidence permanente en instance au titre d'une autre catégorie (aide familial résidant, époux ou conjoint de fait au Canada, personne protégée, etc.), la première demande reçue a normalement préséance, bien que certains types de demandes aient la priorité (p. ex. les demandes d'époux). Les demandes de résidence permanente multiples doivent être regroupées. Le traitement de la demande CH ne peut commencer que lorsqu'une décision a été rendue sur la première demande.

5.5. Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Les époux et les conjoints de fait de résidents permanents et de citoyens canadiens peuvent appartenir à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (CEFC) décrite dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR). Cette catégorie fait l'objet d'un chapitre distinct ([IP 8](#)).

Afin de respecter l'objet de la CEFC et de garantir que les avantages associés sont accessibles aux seules personnes qui sont parrainées par un époux ou un conjoint de fait

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

au Canada et qui vivent avec celui-ci, la politique suivante a été adoptée :

- Le demandeur de la CECFC qui satisfait aux conditions d'admissibilité de cette catégorie énoncées aux alinéas [R124a\) et c\)](#), c'est-à-dire qu'il est parrainé par un époux ou un conjoint de fait au Canada et qu'il vit avec lui, et qui demande l'examen de considérations d'ordre humanitaire aux fins de la levée d'une interdiction de territoire ou d'autres exigences applicables, comme celle d'avoir un statut de résident temporaire, un passeport ou d'autres documents, verra son cas traité au titre de cette catégorie.
- Le demandeur de la CECFC qui ne satisfait **pas** aux conditions d'admissibilité de cette catégorie énoncées aux alinéas [R124a\) et c\)](#) et qui demande l'examen de considérations d'ordre humanitaire ne verra pas sa demande de résidence permanente traitée au titre de cette catégorie. Sa demande sera placée dans la file d'attente des demandes CH en vue d'être traitée conformément aux procédures courantes.

5.6. Équilibre entre discrétion et cohérence

L'efficacité de la prise de décision dans les cas comportant des considérations d'ordre humanitaire dépend de la capacité d'établir un équilibre entre la certitude et la cohérence, d'une part, et la capacité de tenir compte des circonstances particulières d'un cas, d'autre part. Outre la législation, divers documents (énoncés de principes, lignes directrices, guides, manuels, etc.) fournissent des directives aux demandeurs et aux décideurs quant aux circonstances particulières justifiant l'exercice du pouvoir discrétionnaire tout en respectant l'objet de la politique. Ces documents peuvent valablement influencer les décideurs dans leur travail.

Voir [Thamotharem c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\); 2007 CarswellNat 1391; 2007 CAF.](#)

5.7. Fardeau du demandeur

Il incombe entièrement au demandeur de décrire précisément dans ses observations les difficultés auxquelles il ferait face s'il n'obtenait pas la dispense demandée. L'agent n'a pas à demander des renseignements sur les considérations d'ordre humanitaire et n'est pas tenu de convaincre le demandeur que de tels motifs n'existent pas. Il revient au demandeur d'invoquer toute circonstance d'ordre humanitaire qu'il juge pertinente dans son cas.

5.8. Seuil de preuve

La recherche des faits doit être effectuée selon la norme de preuve habituelle en droit administratif, soit la prépondérance des probabilités : est-il plus probable que le contraire que les éléments de preuve ou les renseignements présentés soient véridiques?

Une norme de preuve moins rigoureuse, à savoir s'il existe des motifs raisonnables de croire, peut être utilisée pour examiner l'interdiction de territoire. À cet égard, l'article 33 de la LIPR prescrit que : « Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir ».

Une norme de preuve moins rigoureuse peut aussi être utilisée pour anticiper le risque de préjudice, par exemple la discrimination. Ici, l'agent peut s'appuyer sur la norme servant à établir la persécution : une « possibilité raisonnable » ou une « possibilité sérieuse » (que le préjudice craint se produise).

Une fois qu'il a examiné tous les éléments du cas en utilisant la norme de preuve appropriée, l'agent doit apprécier tous les faits pertinents s'appliquant à la demande et décider si le refus d'accorder une dispense entraînerait, plus probablement que le contraire, des difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Élément	Norme de preuve
Recherche des faits	Prépondérance des probabilités
Interdiction de territoire	Motifs raisonnables de croire
Discrimination	Possibilité sérieuse

5.9. Incidence de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés sur le traitement des demandes CH*

L'examen des demandes reçues avant le 29 juin 2010 continuera d'inclure les risques visés aux articles 96 et 97 de la LIPR. Le tableau ci-dessous donne quelques exemples :

Si...	Alors...
La personne a présenté une demande d'asile avant le 29 juin 2010 et a une demande CH en cours.	Un agent de CIC examinera la demande CH. Il n'y a aucune restriction en matière d'accès aux demandes CH pour les demandeurs d'asile.
La demande CH a été reçue avant le 29 juin 2010.	Toutes les demandes pour considérations d'ordre humanitaire reçues avant le 29 juin 2010 continueront d'être examinées en vertu de l'article 25, comme c'était le cas avant l'obtention de la sanction royale. Cela signifie, par exemple, que les risques visés aux articles 96 et 97 seront encore évalués dans le cadre de la demande. Les unités d'ERAR statueront à ce sujet, comme c'est le cas actuellement. La même procédure s'applique si la décision rendue sur la demande reçue avant le 29 juin 2010 a été contestée devant la Cour fédérale et que, à l'issue du contrôle judiciaire, la Cour a ordonné le réexamen de la demande.
La demande CH a été reçue avant le 29 juin 2010, mais afin d'appuyer sa demande initiale, le demandeur a présenté des renseignements supplémentaires (des risques visés aux L96 et L97 par exemple) qui ont été reçus le 29 juin 2010 ou après.	La demande complète, y compris toutes les nouvelles observations, sera examinée en vertu de l'article 25 tel qu'il existait avant l'obtention de la sanction royale. Dans l'exemple, les risques visés aux L96 et L97 seront évalués. Ces cas, considérés comme conservant leurs « droits acquis », doivent être transmis à l'unité d'ERAR pour décision.
La demande CH a été reçue le 29 juin 2010 ou après et contient des risques visés aux articles 96 et 97.	La demande sera évaluée, mais les risques visés aux L96 et L97 ne seront pas pris en considération dans la décision. Ces cas ne doivent plus être transmis à l'unité d'ERAR pour décision.

5.10. Évaluation des difficultés

L'évaluation des difficultés dans le cadre d'une demande CH permet au décideur de CIC de déterminer si des considérations d'ordre humanitaire justifient l'octroi de la dispense demandée.

Le critère des « difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées » été adopté par la Cour fédérale dans ses décisions fondées sur le paragraphe 25(1) de la LIPR, ce qui signifie que ces termes sont plus que de simples lignes directrices.

Voir [Singh c. Canada](#) (*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*); 2009 Carswell Nat 452; 2009 CF 11.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Dans nombre de cas, le critère des difficultés sera lié à l'obligation d'obtenir un visa de résident permanent avant de venir au Canada (L11). Autrement dit, le demandeur ferait-il face à des difficultés s'il devait quitter le Canada pour faire sa demande à l'étranger.

L'étranger peut toutefois demander une dispense d'autres exigences de la *Loi* et du *Règlement*. Dans ce cas, le critère consiste à déterminer si le refus de la dispense risque d'entraîner des difficultés pour le demandeur.

Lorsqu'on détermine les difficultés auxquelles un demandeur fait face, il faut examiner les considérations d'ordre humanitaire globalement plutôt que séparément. En d'autres mots, les difficultés sont évaluées en soupesant l'ensemble des considérations d'ordre humanitaire invoquées par le demandeur. Les difficultés doivent être inhabituelles et injustifiées ou démesurées, tel qu'il est décrit ci-dessous :

Difficultés

Difficultés inhabituelles et injustifiées	Difficultés démesurées
<ul style="list-style-type: none"> Les difficultés auxquelles le demandeur fait face (s'il n'obtient pas la dispense demandée) doivent être inhabituelles dans la plupart des cas. Autrement dit, il s'agit de difficultés non envisagées dans la <i>Loi</i> ou le <i>Règlement</i>; et les difficultés auxquelles le demandeur fait face (s'il n'obtient pas la dispense demandée) doivent être injustifiées dans la plupart des cas, le résultat de circonstances indépendantes de sa volonté. 	<ul style="list-style-type: none"> Il peut aussi exister des considérations d'ordre humanitaire suffisantes dans des cas où les difficultés occasionnées par le refus de la dispense ne seraient pas considérées comme « inhabituelles et injustifiées », mais auraient un impact déraisonnable sur le demandeur en raison de sa situation personnelle.

5.11. Facteurs à prendre en considération dans l'évaluation des difficultés

Le L25(1) prévoit la possibilité de soustraire le demandeur à l'obligation d'obtenir un visa de résident permanent à l'étranger, à l'obligation d'appartenir à une catégorie et/ou à une interdiction de territoire s'il est justifié de le faire pour des considérations d'ordre humanitaire.

L'agent doit évaluer les difficultés auxquelles le demandeur ferait face s'il n'obtenait pas la dispense demandée.

Le demandeur peut fonder sa demande CH sur plusieurs facteurs, notamment :

- son établissement au Canada;
- ses liens avec le Canada;
- l'intérêt supérieur de tout enfant touché par sa demande;
- des facteurs dans son pays d'origine (entre autres, incapacité d'obtenir des soins médicaux, discrimination n'équivalant pas à de la persécution, harcèlement ou autres difficultés non visées aux L96 et L97;
- des facteurs relatifs à la santé;
- des facteurs relatifs à la violence familiale;
- les conséquences de la séparation des membres de la famille;
- l'incapacité à quitter le Canada ayant conduit à l'établissement et/ou

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- tout autre facteur pertinent invoqué par le demandeur n'étant pas visé aux L96 et L97.

Pour en savoir davantage, voir les sections 5.12 à 5.17.

5.12. Enfants – Intérêt supérieur de l'enfant

Dans l'étude du cas d'un étranger en vertu du [L25\(1\)](#), la LIPR introduit l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par une décision prise en vertu de ce paragraphe. Ainsi, la pratique ministérielle est codifiée dans la législation, ce qui élimine tout doute sur la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette norme s'applique aux enfants âgés de moins de 18 ans selon la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

L'agent doit toujours être vigilant et sensible à l'égard de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'examen des demandes présentées au titre du L25(1), précisant et étudiant avec soin tous les facteurs relatifs à la vie de l'enfant. Toutefois, cette obligation ne s'applique que s'il est suffisamment clair, d'après les renseignements fournis, que la demande s'appuie en entier ou, du moins, en partie sur ce facteur. Il incombe au demandeur de justifier le bien-fondé de sa demande CH. L'agent peut aussi vouloir tenir compte du fait que certains demandeurs peuvent avoir de la difficulté à s'exprimer par écrit et être en mesure de fournir plus de renseignements en entrevue. Si le demandeur ne fournit pas suffisamment d'éléments de preuve pour appuyer ses affirmations, l'agent peut conclure qu'il n'est pas justifié d'accorder la dispense demandée. Dans toute évaluation de considérations d'ordre humanitaire, l'agent a l'entière liberté de décider de l'issue du cas. Précisons que la codification du principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » dans la *Loi ne signifie pas* que l'intérêt de l'enfant l'emporte sur tous les autres facteurs liés au cas. Bien qu'il faille accorder un poids considérable aux facteurs touchant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est que l'un des nombreux facteurs importants dont l'agent doit tenir compte lorsqu'il rend une décision pour motif d'ordre humanitaire ou dans l'intérêt public qui touche directement un enfant.

Dans sa décision sur la demande CH, l'agent doit tenir compte de l'intérêt supérieur de tout enfant **directement touché** par la décision. Dans ce contexte, « enfant directement touché » signifie un enfant né au Canada ou à l'étranger (et pourrait inclure des enfants qui se trouvent hors du Canada). Le lien de parenté entre le demandeur et tout « enfant directement touché » ne doit pas nécessairement être un lien de filiation parent-enfant; il peut s'agir d'un autre lien de parenté qui est touché par la décision. Par exemple, un grand-parent pourrait être le principal fournisseur de soins qui est touché par une décision en matière d'immigration et la décision peut donc toucher aussi l'enfant.

Une décision en vertu du L25(1) qui touche directement un enfant reposera toujours sur les faits relatifs au cas. L'agent doit tenir compte de tous les éléments de preuve présentés par un demandeur relativement à une demande au titre du L25(1). Par conséquent, les lignes directrices suivantes ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui concernent les enfants, pas plus qu'elles sont nécessairement déterminantes dans la décision. Elles servent plutôt à guider l'agent et à montrer les types de facteurs qui sont souvent présents dans les cas liés au L25(1) où l'intérêt supérieur d'un enfant entre en ligne de compte. Comme la juge McLachlin de la Cour suprême du Canada l'a déclaré : « La multitude de facteurs qui risquent de faire obstacle à l'intérêt de l'enfant rend inévitable un certain degré d'indétermination. Un critère davantage précis risquerait de sacrifier l'intérêt de l'enfant au profit de l'opportunisme et de la certitude. » ([Gordon c. Goertz](#), [1996] 2 R.C.S. 27).

En général, les facteurs liés au bien-être émotionnel, social, culturel et physique de l'enfant doivent être pris en considération lorsqu'ils sont soulevés. Voici quelques exemples de facteurs qui peuvent être soulevés par le demandeur :

- l'âge de l'enfant;

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- le degré de dépendance entre l'enfant et le demandeur CH ou entre l'enfant et son répondant;
- le degré d'établissement de l'enfant au Canada;
- les liens de l'enfant avec le pays à l'égard duquel la demande CH est examinée;
- les conditions qui règnent dans ce pays et l'incidence possible sur l'enfant;
- les problèmes de santé ou les besoins particuliers de l'enfant, le cas échéant;
- les conséquences sur l'éducation de l'enfant;
- les questions relatives au sexe de l'enfant.

Les faits entourant une décision prise en vertu du L25(1) peuvent parfois justifier qu'on se demande si la décision placera l'enfant directement touché dans une situation de risque. La question du risque peut survenir que l'enfant soit un citoyen canadien ou un étranger. Dans de tels cas, il peut convenir de consulter la [section 12](#) du présent chapitre pour plus de directives.

Pour plus de détails, voir les cas de jurisprudence suivants : [Baker c. MCI](#), [1999] 2 R.C.S. 817; [Legault c. MCI](#), [2001] 3 C.F. 277; [MCI c. Hawthorne](#), [2003] 2 C.F. 555, [Owusu c. MCI](#), [2004] 2 R.C.F. 635. Voir également la [Convention relative aux droits de l'enfant](#), [S.T. Can. 1992 n° 3].

Enfants âgés de 18 ans et plus

Il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour toute demande impliquant un enfant âgé de moins de 18 ans au moment de la réception de la demande. Il peut toutefois arriver que la situation d'enfants plus âgés soit pertinente et doive être prise en considération dans l'examen d'une demande CH. Si, toutefois, l'enfant a plus de 18 ans, il ne s'agit pas d'un cas où l'intérêt supérieur de l'enfant entre en ligne de compte.

5.13. Époux et conjoints de fait

Le mariage ou l'existence d'une union de fait **n'est pas** automatiquement considéré comme un **motif justifiant la prise d'une décision favorable pour des considérations d'ordre humanitaire**, pas plus qu'une séparation physique du couple. Il n'existe aucun facteur déterminant dans le traitement d'une demande CH. Bien que le mariage ou l'union de fait soit un facteur important, l'agent doit examiner toutes les circonstances du cas avant de décider d'accorder ou non une dispense. Entre autres facteurs, l'agent doit déterminer les répercussions d'une séparation sur la relation ou les autres membres de la famille.

Voir aussi la section [12.3, Parrainage des époux et des conjoints de fait](#).

5.14. Établissement au Canada

(Voir aussi les procédures, section [11.4 Séjour prolongé ou incapacité de partir ayant mené à l'établissement](#) et section [11.5 Évaluation du degré d'établissement du demandeur](#)).

Il peut être justifié d'approuver la demande CH si l'incapacité du demandeur à quitter le Canada en raison de circonstances indépendantes de sa volonté se prolonge pendant une longue période et que les éléments de preuve corroborent un degré appréciable d'établissement au Canada, au point où le demandeur ferait face à des difficultés inhabituelles ou démesurées s'il devait faire sa demande à l'extérieur du Canada.

Le tableau suivant peut aider à préciser en quoi consistent des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur :

Circonstances indépendantes de la volonté du demandeur	Circonstances non indépendantes de la volonté du demandeur
Exemple : Si la situation générale dans le pays est	Exemple : Un demandeur, au Canada depuis un

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Circonstances indépendantes de la volonté du demandeur	Circonstances non indépendantes de la volonté du demandeur
jugée dangereuse en raison d'une guerre, de troubles civils, d'une catastrophe environnementale, etc., le ministre de la Sécurité publique peut imposer une suspension temporaire des renvois (STR) vers ce pays (R230).	certain nombre d'années, n'est pas disposé à signer une demande de passeport ou à fournir des renseignements pour une demande de passeport.
	Exemple : Le demandeur perd ou détruit volontairement ses titres de voyage.
Exemple : Un demandeur, en attente d'une décision sur une demande d'immigration, demeure plusieurs années au Canada avec un statut (p. ex. programme des aides familiaux résidants).	Exemple : Le demandeur entre dans la clandestinité et demeure illégalement au Canada.
Dans de tels cas, on peut considérer que l'incapacité à quitter le Canada découle de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur.	Dans de tels cas, l'incapacité de quitter le Canada ne découle pas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur et pourrait constituer un facteur très défavorable. Voir l'arrêt <i>Legault</i> au http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/2002/2002caf125/2002caf125.html .

Suspension temporaire des renvois (STR) et établissement

Il peut arriver que la suspension des renvois soit maintenue pendant plusieurs années et qu'il n'y ait aucune autre destination viable pour le demandeur. Si la STR dure plusieurs années et que l'étranger visé s'est établi au Canada en raison de son séjour prolongé, on pourrait considérer qu'il s'agit de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur.

Dans le cas où la demande CH de l'étranger est examinée après la levée de la STR, mais que le séjour prolongé du demandeur au Canada pendant cette période a mené à son établissement, la présence continue au Canada peut quand même être le résultat de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur.

Une liste des pays visés par une STR est affichée à http://atlas/eb-dgel/reference/man-pol-proc/inlandenf-execint/pol-pub/temp_susp_rem_f.asp.

5.15. Facteurs dans le pays d'origine ne pouvant être pris en considération

Le paragraphe 25(1.3) de la LIPR prévoit ce qui suit : « Le ministre, dans l'étude de la demande d'un étranger se trouvant au Canada, ne tient compte d'aucun des facteurs servant à établir la qualité de réfugié – au sens de la Convention – aux termes de l'article 96 ou de personne à protéger au titre du paragraphe 97(1); il tient compte, toutefois, des difficultés auxquelles l'étranger fait face. »

Note : L'étranger dont la demande CH a été présentée le 29 juin 2010 ou ultérieurement et qui invoque un risque lié aux facteurs visés aux L96 ou L97 doit être avisé par écrit du fait que de telles demandes sont dirigées vers le système d'octroi de l'asile du Canada ou le processus d'ERAR, et non vers le processus de demande pour considérations d'ordre humanitaire. Voir la lettre type à l'appendice D, annexe 1.

Facteurs de risque qui **NE** peuvent **PAS** être pris en considération.

Facteurs visés à l'article 96	Facteurs visés à l'article 97
Crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou à des opinions politiques.	Personne ayant besoin de protection pour qui il y a des motifs sérieux de croire qu'un retour vers son pays l'exposerait à la torture, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

<p>De plus amples renseignements et des directives sur la définition de réfugié au sens de la Convention sont affichés sur le site Web de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • http://www.irb-cisr.gc.ca/fra/brdcom/references/legjur/rpdspr/def/pages/index.aspx 	<p>peines cruels et inusités.</p> <p>De plus amples renseignements et des directives sur la personne à protéger sont affichés sur le site Web de la CISR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • http://www.irb-cisr.gc.ca/fra/brdcom/references/legjur/rpdspr/cgreg/lifevie/pages/index.aspx • http://www.irb-cisr.gc.ca/fra/brdcom/references/legjur/rpdspr/def/pages/index.aspx
---	---

5.16. Considérations d'ordre humanitaire et difficultés : facteurs pertinents à l'égard du pays d'origine

Bien qu'il ne puisse tenir compte des facteurs visés aux L96 et L97, le décideur doit tenir compte des éléments liés aux difficultés auxquelles l'étranger fait face. Voici quelques exemples de « difficultés » :

- l'incapacité d'obtenir des traitements médicaux essentiels;
- une forme de discrimination qui n'équivaut pas à de la persécution;
- des conditions défavorables dans le pays qui ont une incidence néfaste directe sur le demandeur.

Incapacité du pays de fournir un traitement médical

Si le demandeur allègue qu'un retour dans son pays d'origine l'exposera à des difficultés en raison d'un problème de santé, l'agent doit être convaincu que le demandeur a besoin d'un traitement particulier et que ce traitement n'est pas disponible dans le pays en question.

Il incombe au demandeur de fournir les documents suivants :

- une preuve documentaire du médecin traitant confirmant le diagnostic de maladie fourni au demandeur, le traitement approprié et le caractère vital du traitement pour le bien-être physique ou mental du demandeur;
- une confirmation des autorités sanitaires compétentes dans le pays d'origine attestant qu'un traitement approprié n'est pas disponible dans le pays d'origine du demandeur.

Pour les cas d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires (L38) fondée sur un problème de santé soupçonné ou connu, voir la section [5.25, Demandeurs interdits de territoire](#).

Pour corroborer les allégations du demandeur, l'agent peut consulter sur Internet des sources d'information fiable et objective sur les soins médicaux disponibles dans le pays d'origine, par exemple :

- rapports sur les pays d'origine du Home Office (Royaume-Uni) : http://rds.homeoffice.gov.uk/rds/country_reports.html [en anglais seulement]
- Organisation mondiale de la Santé : <http://www.who.int/fr/index.html>
- ONUSIDA (pour les cas d'infection à VIH) : <http://www.unaids.org/fr/regionscountries/countries/>

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- Organisation internationale pour les migrations :
<http://www.iom.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/1>

Il peut être nécessaire d'obtenir le consentement du client si des renseignements particuliers doivent être demandés à des tiers.

Les éléments de preuve réunis pour réfuter les allégations du demandeur doivent lui être divulgués, et il faut aussi lui donner la possibilité d'y répondre.

S'il est possible pour le demandeur d'obtenir facilement des services médicaux dans son pays d'origine, ce fait doit être pris en considération dans l'analyse des difficultés. Le demandeur ne peut pas refuser d'avoir accès à ces services dans le but d'appuyer les allégations de difficultés soulevées dans sa demande CH – les difficultés doivent être évaluées par l'agent à la lumière de tous les éléments de preuve concernant la disponibilité des services. Si le demandeur reconnaît qu'un traitement est disponible mais soutient que le coût en est démesurément élevé, ou que le traitement comme tel, les conditions dans les hôpitaux, la disponibilité des médicaments, etc., sont inadéquats ou inférieurs aux normes, ces facteurs, s'ils sont corroborés, doivent être pris en considération et soupesés avec les autres considérations d'ordre humanitaire. Une décision favorable peut quand même être rendue si d'autres facteurs favorables sont dégagés des observations du demandeur.

Si l'agent est convaincu que le demandeur, en raison d'un problème de santé, ferait face à des difficultés s'il retournait dans son pays d'origine, cet élément et les autres facteurs favorables (preuve d'établissement au Canada, liens familiaux inexistant dans le pays d'origine, intérêt supérieur de l'enfant, etc.) doivent être comparés aux facteurs défavorables, par exemple l'existence d'une interdiction de territoire. S'il semble justifié de rendre une décision favorable mais qu'il existe un motif grave d'interdiction de territoire, c'est-à-dire une interdiction de territoire visée au L34, L35, L36(1) ou L37, ou si le demandeur est interdit de territoire aux termes du L38, l'agent doit transférer le cas au directeur, Examen des cas (AC) pour une évaluation de l'étape 1. Voir la [section 10, Procédures : Transmission à l'AC](#).

Discrimination

La discrimination est définie comme : une distinction fondée sur les caractéristiques personnelles d'une personne qui entraîne un désavantage pour cette dernière.

Dans *Andrews*, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit :

« J'affirmerais alors que la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d'un individu le sont rarement. »

On peut consulter l'arrêt *Andrews* à <http://csc.lexum.org/fr/1989/1989rcs1-143/1989rcs1-143.html>

Persécution et discrimination

Bien que la notion de persécution ne soit pas définie dans la LIPR ou son règlement d'application, le terme a un sens généralement reconnu. La persécution est une violation grave et continue des droits fondamentaux de la personne (y compris le droit à la liberté de religion).

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Les agents de persécution peuvent être rattachés à l'État ou non. Les actions d'agents non gouvernementaux peuvent constituer de la persécution si les autorités n'ont pas la capacité ou la volonté de protéger la personne visée. Certains incidents isolés (comme une tentative de meurtre) sont si graves qu'une seule occurrence peut constituer un acte de persécution contre la personne visée.

Exemple : Si une loi interdit aux membres d'un groupe religieux minoritaire de posséder une propriété ou une entreprise et que ces personnes sont ainsi condamnées en permanence à la misère et à l'errance, il pourrait s'agir d'un cas de persécution.

Un grand nombre de personnes subissent des formes de discrimination et des difficultés moins graves qui ne constituent pas de la persécution.

Exemple : Incidents isolés d'arrestation arbitraire, actes de violence alimentés par la haine religieuse, exclusion de certains restaurants ou symboles de haine peints sur des lieux de culte ou de rassemblement. Ces gestes de discrimination ne constituent pas de la persécution parce qu'ils se produisent rarement ou que le préjudice n'est pas grave. Néanmoins, plusieurs personnes qui subissent ces formes de discrimination seront portées à croire qu'elles ne peuvent pas vivre en sécurité dans leur pays d'origine.

Pour que la discrimination constitue de la persécution, les actions doivent normalement être répétitives, continues et avoir des conséquences personnelles graves, comme les blessures physiques graves, la torture, les mauvais traitements ou la privation des droits fondamentaux de la personne. On peut consulter l'information publiée par la CISR et la jurisprudence pertinente traitant des cas où la discrimination équivaut ou non à de la « persécution ». Voir la section 3.1.2 du guide la CISR « [La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la Convention](#) », chapitre 3, pour des exemples de litiges portant sur la question.

5.17. Évaluation de la discrimination

Le demandeur peut alléguer qu'il est victime de « discrimination » dans son pays d'origine et que, s'il y retournerait, il serait exposé à des événements ou à des circonstances qui lui occasionneraient des difficultés. Il peut alléguer que la discrimination est systématique et qu'il est incapable d'obtenir de l'aide significative de l'État ou de la société en général.

La discrimination qui n'équivaut pas à de la persécution est un facteur dont il faut tenir compte dans l'évaluation des difficultés dans le cadre d'une demande CH. Néanmoins, en l'absence d'autres facteurs jouant en faveur du demandeur, la discrimination n'est pas, en soi, un motif suffisant pour approuver une demande CH. L'agent doit toujours s'efforcer de faire une appréciation globale de la situation, y compris le degré d'établissement au Canada, l'intérêt supérieur de l'enfant, les liens avec le Canada, etc. Il doit examiner les renseignements au sujet des différentes formes de discrimination obtenus des sources canadiennes et étrangères, ces sources comprenant à la fois des organismes d'exécution de la loi et des organisations sociales. L'agent doit déterminer si la discrimination alléguée, de par sa nature et sa durée, équivaut à de la persécution au Canada et voir quels recours sont disponibles dans le pays en question.

Recours

S'il conclut que l'allégation de discrimination est fondée, l'agent doit ensuite vérifier quels sont les mécanismes de recours et autres formes de prévention ou d'intervention qui existent dans le pays d'origine. Outre un examen du fonctionnement des agences habituelles de l'État, comme la police et les tribunaux, l'agent peut vérifier la présence et

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

l'efficacité des tribunaux des droits de la personne, des organisations de la société civile, des partis politiques et d'autres groupes d'intérêt spécial ou organismes de défense des droits. Il pourra aussi juger de la liberté d'action, à l'intérieur du pays, d'autres types d'organismes non gouvernementaux qui pourraient nourrir de l'intérêt à l'égard du cas du demandeur.

La disponibilité de recours est un facteur important, mais pas nécessairement déterminant, dans l'évaluation de la discrimination invoquée dans une demande CH. Là encore, l'agent chargé d'examiner une demande CH doit effectuer une appréciation globale des facteurs présents dans la demande.

Réinstallation

L'étranger qui fait une demande CH peut craindre des difficultés dans une région particulière du pays d'origine, mais il est possible qu'il puisse obtenir de l'aide dans quelque autre localité de ce pays. Dans une telle situation, l'agent peut conclure que les difficultés ne sont pas démesurées parce que le demandeur pourrait s'y soustraire en se réinstallant à un autre endroit.

La réinstallation à l'extérieur du pays de citoyenneté peut aussi représenter une option pour les citoyens de pays ayant conclu des ententes bilatérales ou multilatérales avec les pays voisins, celles-ci autorisant les déplacements à des fins de voyage, de séjour prolongé, d'emploi et d'études (par exemple, l'Accord de Schengen de l'Union européenne (UE)). Il existe d'autres ententes de ce type à l'échelle régionale.

La possibilité de réinstallation est un facteur important, mais pas nécessairement déterminant dans l'évaluation de la discrimination invoquée dans une demande CH. Là encore, l'agent chargé d'examiner une demande CH doit effectuer une appréciation globale des facteurs présents dans la demande.

5.18. Recherche

L'agent responsable d'une demande CH peut effectuer une recherche au sujet des questions soulevées dans la demande. Les sources d'information à consulter varieront en fonction du cas.

Si les renseignements sont tirés de recherches sur Internet :

- les copies de tous les documents obtenus sur Internet et utilisés dans le processus décisionnel seront conservées dans le dossier du demandeur (cela permet d'assurer non seulement que le document pourra être examiné par le tribunal, mais aussi que la « version » du document mise à la disposition du tribunal est identique à celle consultée par l'agent);
- sous réserve du paragraphe suivant, l'agent conserve le pouvoir d'évaluer si un document doit être communiqué au demandeur avant le prononcé de la décision, s'il peut être démontré que le document est « accessible au public » (un document « accessible au public » doit provenir de sources fiables et pouvoir être accessible à partir de sites directement liés à la source, plutôt que par un ensemble de références croisées d'autres sites dont la crédibilité peut être moins bien établie);
- le demandeur peut s'attendre à ce que l'agent consulte fréquemment les sources d'information les plus récentes énumérées ci-dessous (5.19);

L'agent peut proposer au demandeur de répliquer à tout document externe pertinent qu'il a découvert et sur lequel il a l'intention de fonder sa décision, et dont l'étranger pourrait ne pas être au courant.

5.19. Sources d'information

Il existe un certain nombre de sources d'information conventionnelles et électroniques, dont les suivantes :

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- rapports et documents produits par le HCR : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain> (en anglais seulement);
- *Country Report on Human Rights Practices* du Département d'État des États-Unis : <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/> (en anglais seulement);
- *Home Office Reports* du Royaume-Uni;
- *Critique* du Lawyers' Committee for Human Rights ;
- rapports d'Amnistie Internationale;
- rapports des Reporters sans frontières;
- *L'État du monde*;
- *Europa World*;
- Cartables nationaux de documentation de la CISR : <http://www.irb.gc.ca/fra/resrec/ndpcnd/pages/index.aspx>
- *World Reports* de Human Rights Watch;

On peut trouver dans Internet une liste d'organisations de défense des droits de la personne qui existent dans différents pays, avec les liens correspondants.

On trouve aussi dans Internet un grand nombre d'ONG partout dans le monde qui défendent les droits des minorités; voir par exemple les deux liens suivants :

- http://library.duke.edu/research/subject/guides/ngo_guide/ngo_links/rights.html (en anglais seulement)
- <http://www.worldadvocacy.com/> (en anglais seulement)

5.20. Évaluation des observations du demandeur

Déterminer	Évaluation de la documentation	Évaluation de la crédibilité
<ul style="list-style-type: none"> • quels faits ont été établis selon la prépondérance des probabilités et quelles déclarations sont appuyées par les observations; • si les faits montrent que le demandeur ferait face à des difficultés s'il n'obtenait pas la dispense demandée. 	<p>Divers facteurs peuvent être pris en considération dans la détermination du poids à donner à la preuve documentaire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date du document; • les raisons pour lesquelles le document a été préparé; • le lien entre la personne qui a préparé le document et le demandeur; • si l'auteur a un intérêt dans l'issue de la demande; • si le document montre des indices de partialité; • si le document semble arrangé; • si le contenu du document est corroboré par d'autres sources d'information fiables; • si l'auteur a été témoin des 	<ul style="list-style-type: none"> • Le poids accordé à chaque facteur dans un cas est le résultat d'un examen objectif du décideur. La tâche consiste à évaluer les faits d'une manière juste et équitable, en tenant compte des éléments favorables et défavorables. L'agent CH doit déterminer quels faits sont les plus importants, quels éléments de preuve sont les plus probants, quels arguments sont les plus convaincants, et pourquoi. • Si la crédibilité est essentielle pour la prise d'une décision, une entrevue devrait être effectuée. • Il faut expliquer dans la décision CH pourquoi une plus grande importance a été

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Déterminer	Évaluation de la documentation	Évaluation de la crédibilité
	événements décrits ou s'il s'agit d'une preuve par ouï-dire (terme juridique décrivant des éléments de preuve basés sur le compte rendu d'autres personnes que celle ayant assisté aux événements [et qui ne sont généralement pas acceptés comme témoignage]).	accordée à un élément de preuve particulier. Il n'est pas nécessaire de mentionner chacun des éléments de preuve fournis par le demandeur. On se limitera à ceux qui sont essentiels à la prise de décision ou qui revêtent une pertinence particulière pour appuyer la décision.

La CISR a produit un document exhaustif sur l'appréciation de la preuve, que l'on peut consulter à :

<http://www.irb.gc.ca/fra/brdcom/references/legjur/alltous/weiapp/pages/index.aspx>

Voir aussi l'[appendice A, Principes de droit administratif](#).

Voir aussi l'[appendice B, Lignes directrices pour la prise de notes et la consignation des motifs de décision](#).

5.21. Aperçu du processus décisionnel

La demande de séjour au Canada en tant que résident permanent pour des considérations d'ordre humanitaire fait l'objet de deux évaluations distinctes :

- étape 1 – évaluation de la dispense demandée au regard des considérations d'ordre humanitaire invoquées;
- étape 2 – décision définitive concernant la demande de résidence permanente.

Les étapes 1 et 2 sont mentionnées au [R68](#), et le [R233](#) traite brièvement de la décision initiale. Le [R68](#) précise que, sous réserve de l'octroi d'une dispense en vertu du [L25](#), l'étranger devient résident permanent s'il est établi que les exigences (par exemple l'admissibilité) ont été satisfaites. Bien que le [R68](#) traite d'une obligation dont l'application est « levée », le contexte et les termes utilisés indiquent une décision en deux étapes.

Ces étapes seront qualifiées d'étape 1 et d'étape 2 tout au long du présent chapitre.

5.22. Évaluation des considérations d'ordre humanitaire (étape 1)

Types de dispenses demandées

Le demandeur a la responsabilité de déclarer toute interdiction de territoire connue et de formuler clairement les raisons pour lesquelles il devrait être soustrait aux exigences de la LIPR. Il incombe au demandeur de convaincre le décideur, jusqu'au moment où une décision est rendue, que les considérations d'ordre humanitaire liées à sa situation justifient l'octroi d'une dispense.

Dispense	Exemple
Dispense demandée pour pouvoir présenter une demande au Canada	Le demandeur souhaite faire lever l'obligation d'obtenir un visa de résident permanent avant d'entrer au Canada aux termes du L11.
Dispense des obligations de la <i>Loi</i> ou du <i>Règlement</i>	Le demandeur est incapable d'obtenir un titre de voyage conformément au R50 et

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

	demande une dispense.
Dispense des critères relatifs à la catégorie d'immigrants	Le demandeur souhaite être soustrait de l'obligation de cumuler deux années d'emploi dans le cadre du programme des aides familiaux résidants (R115).
Levée d'une interdiction de territoire	L'étranger est interdit de territoire pour motifs sanitaires (L38) et demande la résidence permanente malgré l'interdiction de territoire.

Évaluation des demandes de dispense

Voir aussi la section [5.28, Accorder une dispense de sa propre initiative](#).

(Pour les procédures, voir les [sections 11 à 15](#).)

Le décideur doit procéder à une évaluation complète de tous les facteurs pertinents de la demande afin de déterminer si les considérations d'ordre humanitaire justifient l'octroi de la dispense demandée. Il doit donc soupeser tous les facteurs pertinents au cas.

Le décideur doit envisager de lever tout critère ou toute obligation applicable de la *Loi*, y compris les interdictions de territoire, si l'étranger demande expressément une dispense ou s'il ressort clairement de la documentation que l'étranger cherche à obtenir une dispense (voir également la section [5.28, Accorder une dispense de sa propre initiative](#)).

L'agent évalue les observations du demandeur à la lumière de tous les renseignements connus, compte tenu de toutes les interdictions de territoire connues. Les instructions sur la procédure sont précisées à la [section 11, Procédures : évaluation de l'étape 1](#).

Note : Les exigences imposées aux personnes protégées diffèrent de celles des autres demandeurs CH. Pour de plus amples détails, voir la [section 14.3, Personnes protégées](#).

Évaluation favorable à l'étape 1 (approbation de principe)

S'il estime que des considérations d'ordre humanitaire justifient l'octroi de la dispense demandée, l'agent peut en arriver à une évaluation favorable à l'étape 1, s'il en a le pouvoir.

L'évaluation favorable à l'étape 1 (aussi appelée approbation de principe) **concerne seulement la demande en cours** et :

- dispense le demandeur, pour des considérations d'ordre humanitaire, de l'obligation de faire la demande de résidence permanente à l'extérieur du Canada, afin que la demande puisse être traitée au Canada;
- soustrait le demandeur à l'obligation de satisfaire à toute exigence ou obligation de la *Loi* ou du *Règlement* en vertu d'une dispense accordée par le pouvoir délégué;
- permet à l'étranger de devenir un résident permanent, sous réserve de certaines conditions [[R72\(1\)b\) et e\)](#)], si ces conditions n'ont pas été expressément levées à l'évaluation de l'étape 1;
- suspend l'exécution du renvoi ([R233](#)) et autorise le demandeur à demander un permis de travail [[R207d\)](#)] et/ou un permis d'études [[R215g\)](#)].

Évaluation défavorable à l'étape 1

L'agent de CIC a le pouvoir de **rendre une décision défavorable** sur une demande CH, quelle que soit l'interdiction de territoire, y compris celles visées aux L34, L35 et L37, s'il estime que les considérations d'ordre humanitaire ne justifient pas l'octroi de la dispense demandée.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Demande de résidence permanente (étape 2) (*Pour les lignes directrices concernant la procédure, voir la [section 16, Évaluation de l'étape 2](#) et la [section 17, Règlement du cas après l'évaluation de l'étape 2.](#)*)

La demande de résidence permanente est traitée après une évaluation favorable à l'étape 1.

Pour devenir résident permanent, le demandeur doit se conformer au [R68](#), c'est-à-dire que lui-même et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, doivent ne faire l'objet d'aucune interdiction de territoire et satisfaire par ailleurs aux exigences de la *Loi* et du *Règlement* (à moins d'en avoir déjà été dispensés à l'étape 1).

L'agent évalue tous les renseignements ayant trait aux exigences et à l'admissibilité du demandeur jusqu'au moment où celui-ci obtient le statut de résident permanent, y compris à l'entrevue. À tout stade du traitement, une décision défavorable définitive peut être rendue s'il est déterminé que le demandeur ou des membres de sa famille sont interdits de territoire. Une décision favorable définitive n'est prise qu'à l'entrevue relative à la résidence permanente.

Si le demandeur obtient la levée d'une interdiction de territoire, il ne doit faire l'objet d'aucune autre interdiction de territoire avant la décision définitive. Si l'agent découvre d'autres motifs d'interdiction de territoire à l'étape 2, et s'il ne croit pas que les considérations d'ordre humanitaire l'emportent sur ces interdictions de territoire, il doit refuser la demande de résidence permanente, sauf s'il choisit d'accorder une dispense de sa propre initiative.

Note : Toute interdiction de territoire qui était connue du demandeur, mais qui n'a pas été déclarée avant l'évaluation de l'étape 1 peut mener à une décision défavorable définitive. Si une interdiction de territoire nouvelle ou auparavant inconnue est mise au jour après qu'une décision favorable ait été rendue à l'étape 2 (c'est-à-dire après qu'une confirmation de résidence permanente ait été créée dans le SSOBL et soit communiquée au demandeur), l'agent peut rédiger un rapport en vertu du L44(1).

Suivant une évaluation favorable à l'étape 1, le demandeur ne doit pas être refusé à l'étape 2 au seul motif qu'il est interdit de territoire en vertu du [L41](#) parce qu'il est sans statut.

Le demandeur doit se conformer au [R72](#), notamment détenir un passeport (à moins d'avoir été dispensé de cette obligation) et un certificat médical délivré au cours des douze mois précédents [[R72\(1\)e\(ii\)](#)].

Le demandeur qui se trouve au Québec doit également satisfaire aux critères provinciaux (voir la [section 13, Demandeurs résidant au Québec](#)).

Permis de séjour temporaire (PST) - voir également l'IP 1

Dans certains cas, il peut être approprié de délivrer un PST même si la demande CH a été refusée. Par exemple :

- si un membre de la famille du demandeur inclus dans la demande de résidence permanente ne peut pas obtenir la résidence permanente en raison d'une interdiction de territoire, l'agent peut décider de lui délivrer un PST et d'attribuer la résidence permanente au demandeur principal et aux autres membres de la famille qui l'accompagnent. (Le demandeur principal peut obtenir la levée de l'interdiction de territoire aux termes du [L42](#) (inadmissibilité familiale) pour des considérations d'ordre humanitaire.);
- l'agent ne croit pas que les considérations d'ordre humanitaire justifient l'octroi d'une dispense, mais il estime que le demandeur devrait être autorisé à demeurer temporairement au Canada, peut-être pour lui permettre de demander une réhabilitation à l'égard d'une déclaration de culpabilité.

Note : La demande CH ne peut pas simplement se solder par la délivrance d'un PST. L'agent doit d'abord refuser la demande CH et fournir une justification.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Bien que la LIPR n'empêche pas la délivrance d'un PST à la personne visée par une mesure de renvoi, le Ministère n'entend pas autoriser une personne à détenir un permis pendant qu'elle est sous le coup d'une mesure de renvoi (voir la section 5.6 de l'[IP 1](#)); de plus, le PST ne constitue pas à un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi.

5.23. Réexamen d'une décision sur une demande CH présentée au Canada

Dans des circonstances exceptionnelles, il peut convenir de réexaminer une décision.

Approbation de la demande CH à l'étape 1

L'approbation de la demande à l'étape 1 constitue une décision provisoire puisque le demandeur n'a pas encore reçu une confirmation de résidence permanente. Par conséquent, si des facteurs **importants** nouveaux ou non connus sont mis au jour, l'agent de CIC doit en tenir compte. Si, à la suite d'une approbation à l'étape 1, l'agent prend connaissance d'une interdiction de territoire ou d'un autre facteur important (la rupture d'une relation ou le retrait d'un engagement par exemple), il doit tenir compte de ces renseignements et, le cas échéant, réexaminer la décision rendue à l'étape 1.

Refus à l'étape 1, approbation à l'étape 2, refus à l'étape 2

Selon la décision rendue par la Cour d'appel fédérale (CAF) dans ([MCI c. Kurukkal, 2010 CAF 230](#)), le principe du *functus officio* n'empêche pas automatiquement le réexamen d'une décision CH définitive.

De façon générale, compte tenu de l'importance du principe d'irrévocabilité, un réexamen ne doit être envisagé que dans les cas exceptionnels. L'agent doit examiner l'ensemble des circonstances et facteurs pertinents pour déterminer si un réexamen du cas est justifié.

Un cas n'est pas considéré comme exceptionnel du seul fait que la décision suscite du mécontentement ou un désaccord.

Facteurs dont l'agent CH doit tenir compte dans l'étude d'une demande de réexamen

Suivant la décision de la Cour d'appel fédérale, l'agent doit examiner toutes les circonstances pertinentes pour déterminer s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire en matière de réexamen. À l'aide de la liste non exhaustive de facteurs pertinents présentée ci-dessous, l'agent doit déterminer :

- s'il a enfreint les principes de justice naturelle ou d'équité procédurale lorsqu'il a rendu sa décision;
- dans le cas où sont présentés des éléments de preuve supplémentaires qui étaient disponibles avant la décision originale, si le demandeur a fait preuve de diligence et produit ces éléments de preuve avant le prononcé de la décision originale et si ces éléments de preuve sont importants et fiables;
- si le client présente de nouveaux documents et dit qu'il n'a pas reçu la lettre de CIC lui demandant de produire d'autres documents importants à l'appui, de sorte qu'il n'a pas produit les documents en temps opportun;
- si le demandeur a présenté de nouveaux éléments de preuve fondés sur de nouveaux faits (c'est-à-dire des faits survenus après que la décision originale ait été rendue et communiquée au demandeur), et s'il semble plus approprié d'examiner ces éléments de preuve dans le cadre d'une nouvelle demande;
- le temps écoulé depuis la date de la décision originale et la date de la demande de réexamen;

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- si la demande de réexamen est justifiée ou faite dans un but secondaire (pour appuyer une demande de report d'un renvoi imminent du Canada, par exemple) (2009 CF 695);
- s'il est nécessaire de corriger une erreur administrative ou accidentelle;
- le défaut de compétence de l'agent, par exemple, si la décision a été rendue par un agent qui n'était pas habilité à le faire;
- s'il existe une possibilité de fraude ou de fausse déclaration concernant un fait important.

Réponse à la demande de réexamen

À la lumière de l'arrêt *Kurukkal*, lorsqu'un demandeur souhaite faire réexaminer la décision définitive sur sa demande CH, l'agent ne doit pas invoquer le principe du *functus officio* pour refuser de réexaminer le cas, et devrait s'abstenir d'affirmer qu'il lui est strictement interdit de réexaminer un cas. Si l'agent décide qu'un réexamen n'est pas justifié, il doit communiquer sa décision au demandeur. La Cour fédérale a établi qu'il n'existe pas d'obligation générale de fournir des motifs détaillés justifiant la décision de ne pas réexaminer une décision (*Trivedi*, 2010 CF 422).

La Cour fédérale a déclaré que l'ensemble du dossier doit expliquer clairement au demandeur les raisons pour lesquelles sa demande est refusée. Si le demandeur a été informé des raisons pour lesquelles sa demande pourrait être ou a été refusée, que ce soit au moyen d'une lettre relative à l'équité procédurale ou de la lettre de refus, et que ces mêmes raisons justifient le refus de la demande de réexamen, un simple renvoi aux renseignements antérieurs suffit. La raison est que le demandeur a été averti en termes clairs que le défaut de fournir des éléments de preuve suffisants pouvait entraîner un refus.

Voir les lettres de refus types à l'appendice F, annexes 12 et 13.

5.24. Demandeurs visés par une mesure de renvoi

La personne visée par une mesure de renvoi qui présente une demande CH et paie les frais exigibles a le droit d'obtenir une décision sur cette demande. Toutefois, on ne pourra **surseoir au renvoi** que si une évaluation favorable a été faite à l'étape 1 ([R233](#)). Pour de plus amples renseignements sur les renvois, voir l'[ENF 10](#).

L'évaluation de l'étape 1 ne peut pas être terminée avant le renvoi

Si l'évaluation de l'étape 1 ne peut être terminée avant le renvoi du demandeur du Canada, elle le sera après le renvoi et la décision sera communiquée au demandeur. Voir la section [14.1, Évaluation de l'étape 1 après le renvoi](#).

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

L'agent doit expliquer au demandeur qui en fait la demande :	L'agent ne devrait pas :
<ul style="list-style-type: none"> • que la demande CH sera étudiée après le renvoi; • que la décision rendue à l'évaluation de l'étape 1 lui sera communiquée par écrit; • que si une décision favorable est rendue à l'évaluation de l'étape 1 et que le demandeur n'est pas par ailleurs interdit de territoire au Canada, il pourra être autorisé à revenir au Canada pour le traitement de la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> • convoquer le demandeur à une entrevue au Canada après la date prévue de leur renvoi. (Avant de fixer une date d'entrevue, l'agent doit donc communiquer avec l'unité locale des renvois pour obtenir des renseignements sur les projets de renvoi. Si une entrevue est nécessaire et qu'elle ne peut avoir lieu avant le renvoi, l'agent peut l'effectuer au téléphone après le renvoi.)

5.25. Demandeurs interdits de territoire

L'étranger interdit de territoire peut présenter une demande CH visant à faire lever l'interdiction de territoire.

Toutefois, la levée d'une interdiction de territoire doit être évaluée au regard des objectifs de sécurité énoncés dans la LIPR. Le Canada atteint cet objectif en interdisant l'accès aux étrangers qui ont un casier judiciaire ou en les renvoyant du pays, et en insistant sur le fait que les résidents permanents ont l'obligation de respecter les lois du Canada. Il s'agit d'un changement par rapport à l'ancienne loi (1976) qui mettait plus l'accent sur l'intégration réussie des immigrants que sur la sécurité.

Exemple : Comparer l'alinéa 3(1)*i*) de la LIPR à l'alinéa 3*j*) de l'ancienne loi, l'alinéa 3(1)*e*) de la LIPR à l'alinéa 3*d*) de l'ancienne loi, et l'alinéa 3(1)*h*) de la LIPR à l'alinéa 3*i*) de l'ancienne loi.

Si le demandeur n'a pas demandé explicitement une dispense et que l'interdiction de territoire est découverte durant le traitement de la demande, l'agent peut refuser la demande.

Considérés collectivement, les objectifs de la LIPR et de ses dispositions relatives aux résidents permanents traduisent la ferme volonté de traiter les criminels et les menaces à la sécurité avec moins de clémence que le faisait l'ancienne loi : [Medovarski c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)](#); [Esteban c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)](#), [2005] 2 R.C.S. 539, 2005 CSC 51. Sur requête, l'agent peut lever une interdiction de territoire :

Note : S'il croit que les considérations d'ordre humanitaire justifient l'octroi d'une dispense **et** qu'il est habilité à le faire. Si l'agent **n'est pas** habilité à octroyer une dispense, le dossier complet devrait être transmis au directeur de l'Examen des cas à l'AC pour examen (voir [sections 4, Pouvoirs délégués](#), et [10](#)). Si l'agent croit que les considérations d'ordre humanitaire peuvent motiver la dispense et que le demandeur est interdit de territoire en vertu du [L34](#), [L35](#), [L36\(1\)](#), [L37](#) ou [L38](#), l'agent doit transmettre le cas à l'AC pour examen. Pour éviter qu'il y ait plusieurs décideurs inscrits au dossier (lorsque la dispense est demandée par le client ou par l'agent, de sa propre initiative, et que l'agent de CIC et l'AC sont tous deux délégués), l'autorité supérieure évalue la dispense dans les deux cas.

Des accusations au pénal ont été portées et sont toujours en instance

Il y aura des cas où le demandeur fait face à des accusations criminelles au Canada ou dans un autre pays. Le demandeur a alors la responsabilité de fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver que sa situation personnelle justifie la levée de toute exigence de la *Loi* ou du *Règlement*.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Le tableau suivant donne des exemples de cas et des mesures possibles :

Exemples	Mesures possibles
Tous les facteurs du cas sont très favorables, sauf une accusation de vol à l'étalage en instance. L'affaire devrait être réglée devant les tribunaux dans les trois prochains mois.	L'agent peut décider que, même si le demandeur est déclaré coupable de vol à l'étalage, les considérations d'ordre humanitaire compensent ce délit relativement mineur.
L'accusation criminelle est très grave (une déclaration de culpabilité serait un facteur déterminant dans toute demande CH, comme une accusation en instance de tentative de meurtre à l'endroit d'un membre de la famille) et la procédure risque d'être longue.	<p>L'agent peut refuser la demande si, compte tenu de tous les facteurs connus lors de l'évaluation de l'étape 1 (nonobstant l'interdiction de territoire qui pourrait résulter de l'accusation en instance), il est d'avis que les considérations d'ordre humanitaire ne justifient pas l'octroi d'une dispense.</p> <p>L'agent peut décider qu'une déclaration de culpabilité constituerait un facteur défavorable trop important. Dans ce cas, il faut attendre la décision du tribunal dans l'affaire pénale avant de poursuivre le traitement de la demande.</p> <p>Si, toutefois, les considérations d'ordre humanitaire sont impérieuses et justifient l'octroi d'une dispense, l'agent doit suivre les lignes directrices fournies aux sections 11.5 et 16.7 du présent chapitre.</p>

Interdiction de territoire pour criminalité [L36(2)] – Possibilités de réadaptation ou de réhabilitation

Avant d'accorder une dispense et de rendre une décision dans un cas d'interdiction de territoire pour criminalité, l'agent devrait déterminer si le client peut demander une réadaptation ou une réhabilitation. Si le client a expressément demandé la levée de l'interdiction de territoire, l'agent peut l'informer des recours appropriés qui s'offrent à lui. Si le client ne demande pas expressément une dispense, ou si l'interdiction de territoire est découverte pendant le traitement de la demande, la demande suit son cours normal. L'agent n'est pas obligé de conseiller le client et il peut refuser la demande, mais il peut aussi, de sa propre initiative, envisager de lever l'interdiction de territoire. Voir aussi la section [5.27, Interdictions de territoire ne faisant pas l'objet d'une demande de dispense](#) » et la [section 5.28, Accorder une dispense de sa propre initiative](#).

Pour des renseignements sur la réadaptation et la réhabilitation, voir la section 5.2 de l'[ENF 14](#). Pour les personnes qui n'ont pas droit à la réadaptation ou à la réhabilitation, voir la section 14 de l'[IP 1](#).

Interdiction de territoire pour motifs sanitaires connue ou soupçonnée (L38)

Le dossier du demandeur peut déjà contenir des résultats médicaux, ce qui indique à l'agent une éventuelle interdiction de territoire. Cependant, en l'absence de résultats médicaux propres à la demande de résidence permanente, l'agent ne peut pas se prononcer sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires. Il ne peut pas utiliser les résultats de la visite médicale en vue de la résidence temporaire pour refuser une demande de résidence permanente.

Aucune décision ne peut être prise à l'étape 1 tant que l'agent n'a pas examiné toutes les interdictions de territoire connues, y compris celles pour motifs sanitaires (les cas du Québec font exception; voir la [section 13.3](#)).

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

S'il n'y a pas de résultats médicaux disponibles et que l'agent soupçonne une interdiction de territoire pour motifs sanitaires, que ce soit à l'étape 1 (voir la [section 11.7, Interdiction de territoire pour motifs sanitaires](#)) ou à l'étape 2 (voir la [section 16.6, Interdiction de territoire pour motifs sanitaires \(L38\) – Découverte à l'étape 2](#)) du processus, l'agent doit envoyer au client une lettre lui demandant de se soumettre à un examen médical par un médecin désigné [[R30\(1\)d](#)].

L'agent délégué de l'AC ne contactera pas directement les autorités provinciales au sujet des cas d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires. La consultation des autorités sanitaires provinciales devrait donc se faire au niveau régional. Les résultats de la consultation doivent être versés au dossier qui sera transmis à l'AC.

Si les autorités sanitaires provinciales ont été consultées et s'opposent à l'octroi de la dispense, l'agent délégué doit en tenir compte dans son évaluation de tous les facteurs.

Il appartient à chaque bureau régional d'élaborer les modalités de liaison avec les autorités sanitaires provinciales de leur région.

Les avis des médecins et des autorités sanitaires provinciales sont considérés comme des renseignements extrinsèques (voir la [section 6, Définitions](#)). Si le demandeur est interdit de territoire pour motifs sanitaires, il doit en être informé et avoir la possibilité de présenter des observations à ce sujet.

Pour les cas d'interdiction de territoire comportant un fardeau excessif pour les services sociaux [[L38\(1\)](#)], voir le [BO 063](#) du 24 septembre 2008 et le [BO 063B](#) du 29 juillet 2009.

Inadmissibilité familiale (L42) – Membre de la famille à l'étranger

Tous les membres de la famille au Canada ou à l'étranger doivent faire l'objet d'un contrôle afin d'établir une éventuelle interdiction de territoire pour motifs sanitaires, criminalité ou sécurité, qu'ils aient ou non l'intention d'immigrer ([R68c](#)).

Le CTD ou le bureau intérieur de CIC peut découvrir l'interdiction de territoire éventuelle par :

- les renseignements fournis par le demandeur à l'appui de sa demande CH (à l'étape 1);
- les renseignements reçus du bureau des visas à la suite de la visite médicale, des vérifications judiciaires et du contrôle de sécurité des membres de la famille à l'étranger (étape 2).

L'interdiction de territoire de membres de la famille à l'étranger pourrait avoir de graves conséquences pour l'unité familiale, comme la séparation permanente des membres de la famille et l'interdiction de territoire éventuelle du demandeur. Ces renseignements doivent être pris en considération au même titre que tous les autres facteurs du cas.

L'agent a le pouvoir délégué de lever l'application du [R68c](#) qui dispose que les membres de la famille n'accompagnant pas l'étranger doivent faire l'objet d'un contrôle avant que celui-ci puisse devenir un résident permanent. Pour plus de renseignements à ce sujet, voir la [section 16.7, Interdiction de territoire d'un membre de la famille](#).

Si l'intéressé a demandé une dispense du [L42](#), l'agent doit évaluer si les considérations d'ordre humanitaire l'emportent sur l'interdiction de territoire et rendre une décision en fonction de cette évaluation. Soulignons que l'agent **ne lève pas** l'interdiction de territoire comme telle du membre de la famille; il soustrait plutôt un membre de la famille à l'obligation de subir un contrôle. L'agent accorde la dispense s'il est convaincu que les efforts nécessaires ont été déployés pour que le membre de la famille fasse l'objet d'un contrôle.

Exemple : Le demandeur CH a un membre de la famille à l'étranger qui est interdit de territoire en vertu du L36. Si l'agent choisit d'accorder la dispense, il soustrait le demandeur CH au L42. Le membre de la famille à l'étranger demeure interdit de territoire en vertu du L36.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Interdiction de territoire pour raison de sécurité nationale (L34, L35 et L37)

Dans un cas de sécurité nationale, l'agent de CIC doit communiquer avec la Division de la sécurité nationale (crimes de guerre contemporains, crime organisé ou antiterrorisme) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Ces unités peuvent aider CIC à déterminer si l'étranger est interdit de territoire pour des motifs de sécurité nationale. Pour aider CIC à rendre une décision à l'égard d'un cas de sécurité nationale, ces unités peuvent formuler des recommandations ou proposer des questions d'entrevue, entre autres.

Pour décider si l'étranger ou le résident permanent est interdit de territoire en vertu des alinéas 34(1)c) ou 35(1)a) de la *Loi*, les conclusions de fait formulées dans les décisions ou les décisions des autorités compétentes (aux termes du R14 et du R15, respectivement) ont force de chose jugée. L'agent doit examiner tout nouveau renseignement ou élément de preuve fourni par le demandeur quant à son admissibilité, mais la preuve doit être soupesée afin de déterminer si elle est crédible, corroborée et probante.

Note : Au sujet du R14 et du R15, ce n'est **pas** la décision de l'autorité compétente qui lie les parties, mais la conclusion de fait ayant force de chose jugée.

Si l'agent détermine que le demandeur est interdit de territoire en vertu du L34, L35 ou L37 et estime que les considérations d'ordre humanitaire pourraient justifier l'octroi d'une dispense, il **doit** transmettre le cas au directeur de l'Examen des cas à l'AC (voir la [section 10, Transmission à l'administration centrale](#)). L'agent analyse l'admissibilité avant de transmettre le cas à l'AC puisqu'il utilise cette analyse dans l'évaluation des considérations d'ordre humanitaire.

Note : La personne interdite de territoire en vertu de la LIPR pour raison de sécurité [[L34](#)], atteinte aux droits humains [[L35](#)] ou activités de criminalité organisée [[L37](#)] peut présenter une demande de dispense ministérielle, mais pas si elle est interdite de territoire au titre du [L35\(1\)a\)](#). La personne interdite de territoire pour ce motif ne peut pas bénéficier d'une dispense en vertu du [L35\(2\)](#). La dispense ministérielle est un mécanisme législatif qui permet aux étrangers interdits de territoire pour certains motifs de demander au ministre de la Sécurité publique de lever l'interdiction de territoire. La dispense est permanente et, une fois qu'elle a été accordée, la personne n'est plus interdite de territoire pour ces motifs. Actuellement, l'ASFC et CIC reçoivent tous les deux ce genre de demande, mais le dossier qui est examiné par le ministre est préparé exclusivement par l'ASFC. Voir la section 9 de l'[IP 10](#) pour plus de renseignements sur la dispense ministérielle.

Pour une orientation fonctionnelle et des lignes directrices sur l'application des dispositions de la LIPR en matière d'interdiction de territoire, voir l'[ENF 1 – Interdiction de territoire](#). Pour de plus amples renseignements sur les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, voir l'[ENF 18](#).

Interdiction de territoire faisant l'objet d'un recours

Si un recours a été intenté (par exemple, une demande de réadaptation, de réhabilitation ou de dispense ministérielle), le traitement de la demande CH peut se poursuivre même en l'absence d'une décision sur le recours. Les circonstances particulières du cas doivent néanmoins être examinées et, si elles le justifient, le traitement peut être reporté. Le demandeur est interdit de territoire jusqu'à ce qu'il soit fait droit au recours exercé.

Si la demande CH est reçue et qu'il y a par ailleurs une demande en cours visant à « régler » une interdiction de territoire (par voie de réadaptation ou de demande de dispense), les circonstances particulières du cas doivent être examinées et, si possible, le traitement de la demande CH doit être interrompu jusqu'à ce qu'une décision soit prise aux termes de la disposition applicable. Cependant, si l'interdiction de territoire requiert une dispense ministérielle, le traitement doit se poursuivre et la demande peut être refusée s'il est déterminé, à l'étape 1, qu'une dispense n'est pas justifiée.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Personne nommée dans un mandat de l'Immigration

Si une personne nommée dans un mandat de l'Immigration présente une demande CH, CIC doit aviser l'ASFC. Dans la plupart des cas où un mandat existe contre une personne qui a franchi l'étape 1, le mandat sera annulé puisqu'il y a sursis du renvoi. On évite ainsi que la personne se fasse arrêter par l'ASFC ou tout organisme d'exécution de la loi, ce qui diminue la responsabilité des autres ministères et organismes concernés et protège l'intégrité du programme d'immigration. Pour plus de renseignements sur les mandats, voir les [sections 7.3](#) et [15.9](#) de l'ENF 7.

5.26. Parrainage

Voir aussi la [section 12, Procédures](#).

La demande CH qui repose sur un lien de parenté est normalement appuyée par une demande de parrainage présentée par un citoyen canadien ou un résident permanent. Les formulaires de parrainage sont inclus dans la trousse de demande CH et peuvent être présentés en même temps que la demande CH.

Comme le parrainage n'est pas une exigence des demandes CH, l'agent ne peut pas refuser une demande simplement pour absence de parrainage. Le parrainage est plutôt un facteur dont le décideur doit tenir compte.

La décision relative à la demande de parrainage (quant à l'admissibilité du répondant) doit être prise **avant** qu'une décision soit rendue sur la demande CH, afin qu'on puisse examiner le parrainage, ou l'absence de parrainage, à l'étape 1. Voir la [section 13](#) pour des renseignements propres aux cas du Québec.

Dans le cas d'une demande CH, le répondant et le demandeur ne jouissent d'aucun droit d'appel devant la Section d'appel de l'immigration en cas de refus.

Remarque : L'existence d'un parrainage ne signifie pas que le demandeur CH est membre de la catégorie du regroupement familial. Seule la personne qui demande un visa à l'étranger à titre de membre de la catégorie du regroupement familial [\[R117\]](#) ou la personne qui demande la résidence permanente en qualité de membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada [\[R123\]](#) est membre de la catégorie du regroupement familial. L'étranger dont la demande CH au Canada est approuvée est soustrait à l'obligation d'appartenir à l'une des catégories prescrites de personnes pouvant demander la résidence permanente au Canada.

5.27. Interdictions de territoire pour lesquelles aucune dispense n'a été demandée

Voir également la section [5.25. Demandeurs interdits de territoire](#).

Pendant l'évaluation de l'étape 1 ou 2, une interdiction de territoire connue ou soupçonnée peut être mise au jour, c'est-à-dire une interdiction de territoire pour laquelle aucune dispense n'a été demandée.

Cela peut se produire durant l'examen de l'historique du client dans le SSOBL ou au vu des renseignements fournis par le demandeur (par exemple, sur l'[IMM 5001](#)) qui laissent supposer que le demandeur ou un membre de sa famille est interdit de territoire. Dans ce cas, l'agent peut :

- refuser la demande parce qu'il existe une interdiction de territoire;
- de sa propre initiative, décider s'il convient d'accorder une dispense pour motif d'ordre humanitaire.

Si l'étranger ne demande pas directement une dispense, mais que les faits dans la demande portent à croire qu'il demande la levée de l'interdiction de territoire, **l'agent doit traiter la demande comme si une dispense avait été demandée.**

<p>Exemple : il serait évident que le demandeur veut faire lever une interdiction de territoire bien qu'il ne le demande pas explicitement s'il a été déclaré coupable d'un crime et que, dans ses observations, il explique pourquoi cette interdiction de territoire devrait être levée (il a purgé sa</p>

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

peine, a été réadapté, a fait du travail communautaire, occupe un emploi à temps plein, etc.). Il incombe toujours au demandeur d'établir le bien-fondé de la demande, et c'est le demandeur qui « a le fardeau de prouver toute allégation sur laquelle il fonde sa demande » ([Owusu c. MCI, 2004 CAF 38](#)).

Si l'agent décide d'envisager une dispense en l'absence d'une demande de dispense explicite, l'étranger doit être informé que des considérations d'ordre humanitaire sont envisagées et invité à présenter des observations à l'appui. Cette pratique est conforme au principe d'équité procédurale et garantit que le décideur dispose de tous les renseignements nécessaires avant de rendre une décision.

Si le demandeur fournit des observations à jour ou supplémentaires et que, dans ces observations, il demande une dispense pour des considérations d'ordre humanitaire par rapport à la nouvelle – ou nouvellement découverte – interdiction de territoire, la demande doit être examinée par l'agent délégué.

5.28. Accorder une dispense de sa propre initiative après l'approbation à l'étape 1

Dans certains cas, l'agent peut estimer qu'il est approprié d'accorder une dispense de sa propre initiative en raison, par exemple, d'un changement dans la situation du demandeur. Bien qu'il soit tout à fait possible que l'agent accorde une dispense de sa propre initiative à l'étape 1, une situation de ce genre implique habituellement la mise au jour de nouvelles interdictions de territoire à la suite d'une évaluation favorable à l'étape 1 (mais avant l'octroi de la résidence permanente).

Exemple : une maladie se déclare chez le demandeur après une évaluation favorable à l'étape 1, ou il est évident pour l'agent que le demandeur ne savait pas qu'il souffrait d'une maladie ou que sa maladie le rendait interdit de territoire ([L38](#)). L'agent peut examiner les nouvelles circonstances et, s'il croit qu'une dispense est justifiée, transmettre la demande au directeur de l'Examen des cas pour évaluation.

Exemple : un membre de la famille du demandeur devient interdit de territoire à la suite d'une évaluation favorable à l'étape 1. L'agent estime toutefois que l'infraction n'est pas assez importante pour **l'emporter** sur cette évaluation favorable. L'agent peut décider d'exercer son pouvoir discrétionnaire et accorder une dispense, s'il est d'avis que les considérations d'ordre humanitaire existantes le justifient.

Le demandeur doit être informé qu'une dispense est envisagée dans son cas et invité à présenter des observations à l'appui quant aux considérations d'ordre humanitaire.

6. Définitions

Terme	Définition	Exemples
Dispense	Le L25(1) autorise le ministre à lever l'ensemble ou une partie des critères ou obligations applicables s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire le justifient.	<ul style="list-style-type: none"> Levée d'une interdiction de territoire pour criminalité - L36(2). Dispense de l'obligation de présenter la demande de résidence permanente à l'étranger - L11.
Intérêt public	Le L25.2(1) autorise le ministre à désigner, de temps à autre, des catégories de personnes	Une mesure d'intérêt public est entrée en vigueur le 18 février 2005 concernant l'octroi d'une

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Terme	Définition	Exemples
	dont la demande de résidence permanente peut être étudiée dans l'intérêt public.	dispense de l'obligation de statut pour la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Pour plus de détails, voir l' IP 8 .
Principes de droit administratif – Un guide pour la prise de décision	Avant de traiter une demande CH, l'agent doit revoir la liste des principes de droit administratif qui figure à l'appendice A de même que l'explication sommaire fournie pour chaque principe. L'explication sommaire donne simplement un aperçu et ne constitue pas une présentation exhaustive du principe juridique applicable à l'évaluation des considérations d'ordre humanitaire.	Voir l' appendice A .
Membres de la famille de fait	Les membres de la famille de fait sont des personnes qui ne satisfont pas à la définition de membre de la catégorie du regroupement familial, mais qui se trouvent dans une situation de dépendance faisant d'eux des membres de fait d'une famille nucléaire au Canada.	<ul style="list-style-type: none"> • le fils, la fille, le frère ou la sœur sans famille propre; • le parent âgé, comme un oncle ou une tante ou une personne non apparentée qui réside avec la famille depuis longtemps
Renseignements intrinsèques	Constituent des renseignements intrinsèques (qu'il n'est pas nécessaire de les communiquer au demandeur) : <ul style="list-style-type: none"> • les renseignements fournis par le demandeur ou qui lui sont facilement accessibles; • les renseignements qui serviront à la prise d'une décision à la connaissance du demandeur. 	Les renseignements fournis par l'époux du demandeur durant une entrevue pour déterminer l'authenticité du mariage constituent des renseignements intrinsèques parce que le demandeur y a accès et s'attend à ce qu'ils soient utilisés dans la prise de décision.
Renseignements extrinsèques	Constituent des renseignements extrinsèques (qui doivent être communiqués au demandeur pour qu'il ait la chance d'y répondre) : <ul style="list-style-type: none"> • les renseignements qui proviennent d'une source autre que le demandeur; • les renseignements auxquels le demandeur n'a pas accès ou qu'il ne connaît pas, et qui sont 	<ul style="list-style-type: none"> • Des renseignements reçus d'une source anonyme sur lesquels repose la décision. • À la suite d'une demande au sujet de l'authenticité de documents, le bureau des visas répond que les documents sont faux. Même si les documents ont été présentés dans le cadre d'une demande CH,

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Terme	Définition	Exemples
	utilisés dans la prise de décision.	<p>les renseignements liés à leur authenticité seront utilisés comme fondement de la décision ou comme facteur déterminant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'avis de médecins et des autorités sanitaires provinciales.

7. Procédures : Rôles et responsabilités – Demandeur

7.1. Obtenir et présenter une demande

Le demandeur doit se procurer la trousse [IMM 5291](#) *Demande de résidence permanente présentée au Canada – Considérations d'ordre humanitaire*, en la téléchargeant à partir du site Web de CIC ou en communiquant avec le Télécentre de CIC au numéro 1-800-242-2100.

Le demandeur doit :

- lire et comprendre toutes les instructions fournies dans le guide;
- s'assurer qu'il a présenté tous les faits à l'appui de son opinion selon laquelle les difficultés qu'il éprouverait s'il n'obtenait pas la dispense demandée seraient inhabituelles et injustifiées ou démesurées (le demandeur peut présenter tous les faits qu'il croit pertinents);
- s'assurer qu'il a, le cas échéant, demandé la levée de l'interdiction de territoire dont il fait l'objet et inclus les faits pertinents à ce sujet ainsi que les considérations d'ordre humanitaire qu'il souhaite faire examiner;
- remplir et signer les formulaires requis et réunir toute la documentation nécessaire;
- envoyer la demande au bureau indiqué dans la trousse de demande avec une preuve de paiement des frais exigibles.

Pour des instructions supplémentaires concernant les personnes protégées, voir la [section 14.3, Personnes protégées](#).

7.2. Frais de traitement et frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP)

Le demandeur doit acquitter les frais de traitement exigibles conformément au [L25\(1.1\)](#). Ces frais ne sont pas remboursables, même si la demande CH est refusée; les frais sont exigés pour le traitement, pas pour le résultat.

Le paiement doit être effectué à une institution financière désignée à l'aide du formulaire original de reçu de gestion des deniers publics ([IMM 5401B](#)) ou sur le site Web de CIC. Les demandes qui ne sont pas accompagnées d'un reçu officiel seront retournées.

Les demandeurs CH suivants sont **dispensés** des FDRP :

- les personnes protégées au sens du L95(2) et les membres de leur famille. Dans le cadre de l'examen de considérations d'ordre humanitaire, il s'agit des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes protégées qui présentent une demande de résidence permanente après le délai prescrit de 180 jours (voir la [section 14.3, Personnes protégées](#));
- le demandeur CH principal au Canada qui est l'enfant à charge d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Pour plus de renseignements sur les frais, voir l'[IR 5](#) ou l'article 19 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

7.3. Retrait d'une demande

Le demandeur qui souhaite retirer sa demande CH doit en faire la requête par écrit. Il faut l'encourager à suivre les instructions fournies à la section « Pendant le traitement de votre demande » du guide ([IMM 5291](#)).

Une lettre type confirmant la demande de retrait du client est disponible à [l'appendice F, annexe 11](#).

Quand il ferme le dossier dans le SSOBL, l'agent doit choisir l'option « retrait » dans le champ de la décision définitive de l'écran APP.

Note : Le répondant qui veut retirer un engagement doit également en faire la requête par écrit **avant** la décision définitive/l'octroi de la résidence permanente (voir la [section 12.10, Retrait du parrainage](#)).

8. Procédures : Rôles et responsabilités – CIC

8.1. Rôle du Centre de traitement des demandes de Vegreville (CTD-V)

Toutes les demandes CH sont envoyées au CTD-V puisque ce bureau est responsable de l'examen et de la vérification de toutes les demandes et des documents à l'appui.

Vérification de la demande

Le CTD-V vérifie la demande pour s'assurer que :

- les formulaires appropriés ont été présentés;
- tous les formulaires sont dûment remplis, signés et datés;
- le demandeur et, s'il y a lieu, le répondant, résident au Canada;
- l'adresse de tout membre de la famille à l'étranger est complète et figure dans les caractères du pays de résidence;
- tous les documents à l'appui exigés, énumérés dans l'[IMM 5280 Liste de contrôle des documents](#), sont inclus;
- le reçu du paiement des frais de traitement exacts est inclus.

Demandes incomplètes

Toute demande incomplète qui ne satisfait pas aux exigences du [R10](#) et du [R11](#), ou qui ne franchit pas les étapes de vérification susmentionnées, ne sera pas traitée.

Le CTD-V a le pouvoir de retourner la demande incomplète au demandeur conformément au [R12](#).

Transmission au bureau local de CIC

La demande CH approuvée par le CTD-V qui est prête pour le dernier contrôle est transmise au bureau local de CIC approprié pour l'entrevue de confirmation de la résidence permanente.

La demande CH qui ne peut pas être traitée par le CTD-V est transmise à l'unité CH appropriée du bureau local de CIC, où un agent examinera les éléments problématiques et rendra une décision définitive. Une demande est habituellement transmise au bureau local de CIC dans l'une des situations suivantes :

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- la demande a été reçue avant le 29 juin 2010, et comme elle comporte des allégations de risque, elle ne peut pas être approuvée pour des considérations d'ordre humanitaire autres que le risque;
- le cas est complexe ou requiert une évaluation approfondie du bien-fondé ou des difficultés avant qu'une décision soit prise;
- une entrevue en personne peut être nécessaire;
- le refus est une issue possible.

L'unité d'ERAR peut demander au CTD-V de lui transmettre une demande CH reçue avant le 29 juin 2010 qui comporte des allégations de risque afin de l'évaluer en même temps qu'une demande d'ERAR en suspens. Suivant les exigences du service, le CTD-V transmet la demande directement à l'unité d'ERAR responsable.

8.2. Rôle de l'unité CH

Lorsque le CTD-V transmet une demande CH à l'unité CH du bureau local, l'unité effectue une vérification préliminaire pour déterminer :

- si la demande a été reçue avant le 29 juin 2010 et comporte une allégation de risque;
- s'il existe des motifs suffisants pour l'accepter en se fondant sur des considérations d'ordre humanitaire autres que le risque.

Triage – Vérification préliminaire avant l'évaluation officielle des considérations d'ordre humanitaire

Si...	alors le dossier est transféré à...
la demande a été reçue avant le 29 juin 2010 et ne comporte aucune allégation de risque	un agent CH.
la demande a été reçue avant le 29 juin 2010 et comporte une allégation de risque, mais la vérification préliminaire indique que les considérations d'ordre humanitaire autres que le risque sont suffisantes pour accepter la demande	un agent CH.
la demande a été reçue avant le 29 juin 2010 et comporte une allégation de risque, mais la vérification préliminaire indique que les considérations d'ordre humanitaire autres que le risque sont insuffisantes pour accepter la demande	l'unité d'ERAR.
la demande a été reçue après le 29 juin 2010	un agent CH.

Voir aussi la [section 14.2. Allégations de risque](#).

8.3. Rôle de l'agent CH

Depuis le 29 juin 2010, les demandes CH ne peuvent plus être fondées sur des risques visés aux L96 et L97. L'agent chargé d'examiner une demande CH tiendra compte des considérations d'ordre humanitaire non liées aux L96 et L97.

Dans le cas d'une demande CH reçue avant le 29 juin 2010, l'agent CH évalue seulement les facteurs autres que le risque présentés par le demandeur.

Dans le cas d'une demande reçue avant le 29 juin 2010, si, **après** l'évaluation des facteurs autres que le risque, l'agent CH estime qu'il est justifié d'accepter la demande sans qu'il soit nécessaire d'examiner le risque, le traitement est mené à terme selon la procédure habituelle (s'il y a lieu, le dossier est transmis à l'AC).

Si, **après** l'évaluation des facteurs autres que le risque dans le cadre d'une demande reçue avant le 29 juin 2010, l'agent CH estime qu'il n'est pas justifié d'accueillir la

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

demande, et si le demandeur a invoqué l'existence de risques, le dossier est transmis à l'unité d'ERAR pour évaluation, conformément aux sections [8.4, Transmission à l'unité d'ERAR](#) et [8.6, Rôle de l'agent d'ERAR](#).

En ce qui concerne les demandes reçues avant le 29 juin 2010, l'agent d'ERAR est l'expert ministériel en matière de risque, de sorte que même si le demandeur n'a pas fourni une « preuve » à l'appui des allégations de risque, la demande doit être transmise à l'unité d'ERAR. La simple prétention ou allégation de risque justifie un transfert à l'unité d'ERAR, **pourvu que les facteurs autres que le risque ne justifient pas l'acceptation de la demande**. Il ne revient pas à l'agent CH d'évaluer si le risque, tel qu'énoncé, satisfait à un quelconque « critère » de renvoi.

8.4. Transmission à l'unité d'examen des risques avant renvoi (ERAR)

La demande reçue avant le 29 juin 2010 qui comporte des facteurs de risque sera transmise à l'unité d'ERAR si l'agent CH détermine qu'il n'y a pas de motifs autres que le risque justifiant l'approbation de la demande. Voir la section [5.9, Incidence de la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés sur le traitement des demandes CH](#) pour les demandes comportant des risques reçues après le 29 juin 2010.

Évaluation du risque dans les demandes CH versus ERAR

Il existe une distinction importante entre l'évaluation du risque dans une demande CH et l'ERAR (*Lazlo Pinter et al c. MCI*, 25 février 2005). Comparativement à l'ERAR, l'évaluation des considérations d'ordre humanitaire doit satisfaire à une norme moins rigoureuse et n'est pas limitée à la définition de persécution prescrite par la *Loi* : menace à la vie, torture et traitements ou peines cruels et inusités. Dans le cas d'une demande CH, l'agent d'ERAR évalue *tous* les éléments de la demande et décide si les facteurs de risque ou les facteurs autres que le risque représentent des difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées.

Même si l'agent d'ERAR ne croit pas qu'un renvoi du Canada exposerait le demandeur à un risque personnel aux termes des L96 et L97, il peut quand même rendre une décision favorable à l'étape 1 s'il estime qu'une dispense est justifiée compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris la possibilité que le demandeur fasse l'objet de difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées.

Pour plus d'information sur l'évaluation du risque dans de tels cas, voir les arrêts suivants de la Cour fédérale :

[Rahman c. Canada](#), 2009 CF 138; [Paul c. Canada](#), 2009 CF 1300; [Chand c. Canada](#), 2009 CF 964.

8.5. Rôle du coordonnateur de l'ERAR

À la réception du dossier transmis par l'unité CH, le coordonnateur de l'ERAR vérifie si le demandeur est visé par une mesure de renvoi. Le cas échéant, il détermine si le demandeur a également une demande d'ERAR en suspens qui peut être traitée simultanément.

Vérification préliminaire

Si...	alors le coordonnateur de l'ERAR...
il n'y a pas de mesure de renvoi au dossier	consulte l'ASFC et, s'il y a lieu, l'ASFC pourrait prendre une mesure de renvoi.
il y a une mesure de renvoi en vigueur, mais aucun ERAR n'a été amorcé ou aucune demande n'est en instance	consulte l'Unité des renvois de l'ASFC pour savoir si une demande d'ERAR simultanée doit être amorcée.
une demande d'ERAR a été présentée (au dossier)	transfère le cas à un agent d'ERAR pour évaluation simultanée.
une demande d'ERAR sera bientôt amorcée	conservé le dossier jusqu'à la réception de la demande d'ERAR pour que l'agent d'ERAR puisse évaluer les deux demandes en même temps.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

une demande d'ERAR a été rejetée ou fermée antérieurement OU aucune demande d'ERAR n'est anticipée à court terme (après consultation de l'ASFC)	transfère la demande à un agent d'ERAR pour évaluation.
---	---

8.6. Rôle de l'agent d'ERAR

Si une demande d'ERAR et une demande CH avec risque (reçue avant le 29 juin 2010) ont été transmises à l'unité d'ERAR, l'agent d'ERAR peut évaluer les deux demandes simultanément.

L'agent doit rendre des décisions distinctes sur la demande CH et la demande d'ERAR, s'il y a lieu. Bien qu'il puisse exister des éléments communs entre la demande d'ERAR et les facteurs de risque examinés dans le cadre de la demande CH, l'évaluation de cette dernière repose sur des facteurs plus généraux en ce sens que l'agent d'ERAR doit examiner à la fois les facteurs de risque et les facteurs autres que le risque et qu'il peut rendre une décision favorable en se fondant uniquement sur les facteurs autres que le risque. L'examen des facteurs de risque dans le cadre d'une demande CH n'est pas assujéti aux seuils, normes ou critères relatifs à l'ERAR. Si un risque est invoqué dans une demande CH, il est plutôt évalué au regard des difficultés que subira le demandeur, comme on l'explique en détail dans le présent chapitre. Lorsqu'un risque est invoqué dans une demande CH, ce n'est que l'un des nombreux facteurs que l'agent doit examiner. Précisons que les facteurs de risque n'ont pas priorité sur tous les autres facteurs d'un cas; ils comptent parmi les facteurs dont l'agent doit tenir compte dans l'examen d'une demande CH.

Bien que l'agent d'ERAR puisse faire les deux évaluations simultanément, une décision favorable est normalement nécessaire pour une seule demande. Par exemple, après une évaluation préliminaire, l'agent peut conclure que les critères de l'ERAR ne sont pas satisfaits, mais que les considérations d'ordre humanitaire justifient une décision favorable. L'agent doit alors régler la demande CH et mettre la demande d'ERAR en suspens jusqu'à la fin du traitement de la demande de résidence permanente.

Une fois qu'il s'est prononcé sur l'une des demandes ou les deux, l'agent d'ERAR consigne chaque décision et la date dans le SSOBL et le SNGC.

Pour des instructions sur la prise d'une décision à l'étape 1, voir la [section 15, Traitement du cas après l'évaluation de l'étape 1](#).

Pour des instructions sur le traitement de la demande de résidence permanente à la suite d'une évaluation favorable à l'étape 1, voir la [section 16, Évaluation de l'étape 2](#).

8.7. Rôle de la Direction générale du règlement des cas (DGRC)

Le directeur de l'Examen des cas, DGRC, à l'AC analyse tous les renseignements sur le cas, y compris le résumé du cas et les documents de recherche, pour déterminer s'il est justifié d'accorder une dispense dans un cas visé aux L34, L35, L36(1), L37 ou L38.

Le ministre de CIC ou le directeur de l'Examen des cas décide de lever ou non l'interdiction de territoire (et rend une décision à l'étape 1, le cas échéant), mais c'est le bureau local qui informe le client de la décision défavorable ou poursuit le traitement de la demande.

Note : Dans le cas d'un refus, les motifs fournis par le directeur de l'Examen des cas peuvent être joints à la lettre de refus envoyée au client.

8.8. Communication avec le demandeur : rôle du décideur

Il faut communiquer avec le demandeur lorsque :

- des renseignements supplémentaires sont requis;

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- le Ministère dispose de renseignements extrinsèques essentiels à la décision sur la demande CH ou à la décision relative à l'admissibilité;
- une décision a été prise.

Les principaux moyens utilisés pour communiquer avec le client sont :

- les lettres automatisées;
- les appels téléphoniques;
- les entrevues en personne et le counselling.

Renseignements extrinsèques laissant supposer une interdiction de territoire

Les renseignements peuvent provenir du demandeur (renseignements intrinsèques, [section 6, Définitions](#)) ou d'une autre source (renseignements extrinsèques, [section 6, Définitions](#)). S'il semble que la décision sera défavorable en raison de renseignements obtenus d'une personne autre que le demandeur, par souci d'équité procédurale, l'agent doit en informer le demandeur et lui donner la possibilité de répondre avant de rendre une décision.

L'agent doit communiquer les renseignements extrinsèques au demandeur et l'inviter à faire des observations à ce sujet **avant** que les renseignements soient utilisés dans la décision.

Communication de renseignements et réponses aux demandes de renseignements et commentaires

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que les renseignements concernant un client soient communiqués uniquement à ce dernier ou à son représentant désigné. L'agent donne des renseignements au téléphone uniquement si la personne peut être identifiée hors de tout doute comme le client ou son représentant. Pour de plus amples renseignements sur les représentants, voir l'[IP 9](#).

Le décideur peut consulter la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour vérifier si certains renseignements peuvent être communiqués.

L'agent répond en personne ou par courrier aux observations ou aux plaintes concernant les décisions, selon les directives du bureau régional.

8.9. Contrôle de l'évaluation des demandes CH

L'AC, les bureaux régionaux et les bureaux locaux peuvent contrôler l'évaluation de demandes CH afin de :

- recenser les types de demandes présentées;
- veiller à ce que les pouvoirs délégués soient exercés de façon équitable et uniforme;
- déterminer les besoins en formation.

9. Procédures – Le décideur a besoin de renseignements supplémentaires

9.1. Obtenir des renseignements supplémentaires du demandeur

Dans la mesure du possible, la demande de renseignements supplémentaires doit être envoyée au client par écrit. L'agent peut choisir la lettre appropriée dans la liste des lettres types qui se trouve à la fin du présent chapitre ([section 19, Appendices](#)). Si des renseignements supplémentaires sont demandés **avant** l'évaluation de l'étape 1, voir l'appendice D – annexe 6. Si des renseignements supplémentaires sont demandés **après** une évaluation favorable à l'étape 1, voir l'appendice E – annexe 4.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

La lettre doit comprendre :

- une description des renseignements ou des documents requis;
- le délai alloué pour répondre (il faut allouer un délai suffisant pour que le demandeur obtienne les renseignements; on peut aussi accorder un délai plus court et demander au client de fournir la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires afin d'obtenir les renseignements);
- des renseignements sur les conséquences de ne pas fournir les renseignements demandés ou de ne pas répondre dans le délai prescrit;
- la possibilité pour le client de demander une prorogation du délai de réponse prescrit.

9.2. Problèmes de fraude ou de fausses déclarations

S'il découvre ou soupçonne de fausses déclarations ou une fraude relativement à un fait important, l'agent doit demander au client de fournir des renseignements par écrit ou le convoquer à une entrevue, selon la situation et le type de renseignements requis.

Le tableau suivant décrit diverses situations et les mesures correspondantes à prendre. L'agent doit mettre à jour les notes du SSOBL en conséquence.

Fraude ou fausses déclarations soupçonnées

Si...	l'agent doit...
l'agent soupçonne que le demandeur a eu recours à la fraude ou à de fausses déclarations pour obtenir une évaluation favorable à l'étape 1	<p>envoyer une lettre au demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avisant que la demande pourrait être réexaminée; • précisant les motifs (la fraude ou les fausses déclarations soupçonnées); • l'informant qu'il peut présenter des observations. <p>Voir l'appendice F, annexe 1.</p>
le demandeur ne répond pas à la lettre	voir la section 9.4, Perte de contact avec le demandeur .
le demandeur présente des observations	examiner les observations du demandeur et décider si les éléments de preuve permettent de conclure qu'il y a eu fraude ou fausses déclarations.
après avoir examiné les observations, l'agent conclut que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure qu'il y a eu fraude ou fausses déclarations	<p>envoyer une lettre informant le demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure qu'il y a eu fraude ou fausses déclarations; • que le traitement de la demande se poursuivra normalement. <p>Voir l'appendice F, annexe 3.</p>
après examen des observations, l'agent conclut que les éléments de preuve permettent de conclure qu'il y a eu fraude ou fausses déclarations	<p>envoyer une lettre informant le demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la dispense originale est annulée; • qu'un rapport a été établi aux termes du L44(1); • qu'il peut présenter des renseignements au sujet de sa situation actuelle qui seront pris en considération dans la recommandation qu'un rapport soit établi aux termes du L44(1). <p>Voir l'appendice F, annexe 4.</p>
le demandeur présente des renseignements qui seront examinés dans le cadre de la recommandation qu'un rapport soit établi aux termes	<ul style="list-style-type: none"> • examiner tous les renseignements au dossier, y compris les nouveaux renseignements; • recommander l'établissement d'un rapport aux

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

du L44(1)	<p>termes du L44(1);</p> <ul style="list-style-type: none"> envoyer une lettre au demandeur l'informant des décisions prises. <p>Si le demandeur débouté souhaite invoquer de nouvelles considérations d'ordre humanitaire, il doit soumettre une nouvelle demande et payer de nouveau les frais exigibles.</p>
-----------	--

Questions relatives à l'identité

Pour obtenir de l'information sur la vérification de l'identité d'un demandeur et la protection de l'intégrité du programme, voir l'[OP 23](#) et l'[IP11, Lutte anti-fraude, section 7, Procédures](#).

9.3. Les renseignements demandés sont reçus après le délai prescrit

Il faut suivre les instructions ci-dessous lorsque les observations du demandeur sont reçues après l'expiration du délai de réponse prescrit.

Les observations arrivent en retard et...	alors l'agent doit...
la lettre de refus a déjà été envoyée au demandeur (l'évaluation a déjà été faite d'après les renseignements au dossier et une décision défavorable a été rendue)	<p>normalement rappeler au demandeur qu'un délai de réponse précis lui a été alloué, qu'aucune observation n'a été reçue dans ce délai et que, comme il lui a été mentionné précédemment, une décision a été prise à la lumière des renseignements figurant au dossier.</p> <p>L'agent a toutefois le pouvoir discrétionnaire de rouvrir un cas si, dans un délai raisonnable après la décision définitive, il reçoit des renseignements importants qui l'amènent à revoir sa décision. Voir aussi la section 5.23, Réexamen d'une décision sur une demande CH présentée au Canada.</p>
la décision n'a pas encore été rendue. Par exemple, le délai de réponse était de 30 jours, les observations sont arrivées après 40 jours et l'examen du dossier était prévu à une date ultérieure.	rendre une décision à la lumière des renseignements disponibles, y compris les observations présentées en retard. Aucune « pénalité » n'est imposée au demandeur.

9.4. Perte de contact avec le demandeur

L'agent doit consigner dans le SSOBL et le dossier toute tentative de communication avec le client ainsi que toutes les démarches effectuées pour vérifier l'adresse courante du demandeur, comme chercher dans l'annuaire téléphonique local, téléphoner au numéro le plus récent fourni dans le formulaire de demande ou téléphoner à d'autres personnes inscrites comme contacts ou représentants.

Si la correspondance est retournée en raison d'une adresse erronée

Il faut s'assurer que l'adresse la plus récente au dossier a été utilisée et qu'il n'y a pas eu d'erreurs de transposition pour le numéro ou le nom de la rue, le numéro d'appartement ou le code postal.

Si la correspondance n'est pas retournée et qu'on ne reçoit pas de réponse du demandeur

Si le demandeur ne répond pas aux demandes de renseignements, néglige de communiquer un changement d'adresse ou néglige de se présenter à l'entrevue pour

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

l'octroi de la résidence permanente, une décision peut être prise à la lumière des renseignements au dossier, pourvu que la correspondance antérieure expliquait au demandeur comment et quand répondre ainsi que les conséquences de ne pas le faire.

Note : Aucune disposition ne prévoit la « fermeture » d'une demande à moins que le demandeur ne l'ait officiellement retirée; la demande doit être traitée jusqu'à la prise d'une décision favorable ou défavorable.

10. Procédures : Transmission à l'administration centrale

Le cas doit être transmis au directeur de l'Examen des cas, à l'AC :

- si le demandeur est interdit de territoire ([L34](#), [L35](#), [L36\(1\)](#), [L37](#) ou [L38](#));
et
- de l'avis de l'agent, les considérations d'ordre humanitaire **pourraient justifier l'octroi d'une dispense.**

Le directeur examinera le cas en entier et déterminera s'il est justifié de soustraire le demandeur à l'interdiction de territoire et aux conditions d'admissibilité.

Note : Le directeur de l'Examen des cas ne communique pas directement avec le client ou son représentant. Son rôle consiste à examiner la demande pour voir s'il est justifié de lever l'interdiction de territoire. C'est le bureau expéditeur qui est chargé d'acheminer le dossier, de communiquer avec le client et de régler la demande.

Les tableaux ci-dessous illustrent la marche à suivre pour chaque agent délégataire :

Processus pour l'agent de CIC	
Étape	Mesure à prendre
1	S'assurer que le demandeur est effectivement interdit de territoire au titre du L34, L35, L36(1), L37 ou L38.
2	Conformément au principe d'équité procédurale, envoyer une lettre précisant la nature de l'interdiction de territoire soupçonnée et offrant au demandeur la possibilité de présenter des observations aux fins de l'examen par l'AC. Avant d'envoyer le dossier à l'AC, examiner la réponse du client pour s'assurer qu'il est toujours interdit de territoire.
3	<p>Préparer à l'intention du directeur de l'Examen des cas un dossier contenant des copies des documents pertinents aux fins de la décision sur la demande CH. Le dossier doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un court résumé des faits du cas (voir le modèle à l'appendice C). Une évaluation détaillée n'est pas nécessaire parce que le décideur délégataire doit quand même examiner le cas en entier; <ul style="list-style-type: none"> Lignes directrices générales pour rédiger le résumé du cas : <ul style="list-style-type: none"> • être objectif (utiliser des termes neutres et éviter tout commentaire sur la crédibilité des renseignements, ne pas exprimer ses opinions ou son interprétation des faits, ne pas recommander une décision); • utiliser un style télégraphique dans la mesure du possible. Dans certains cas cependant, il peut être nécessaire de consigner des notes plus complètes (par exemple, pour des questions qui sont essentielles à la décision ou si l'histoire est compliquée et concerne plusieurs parties); une copie du dossier CH complet, y compris toute observation liée au cas; • toute correspondance entre CIC et le demandeur et les notes de l'entrevue tenue avec le demandeur au sujet de la demande;

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

	<ul style="list-style-type: none"> • si le cas concerne une interdiction de territoire pour motifs sanitaires : <ul style="list-style-type: none"> ◆ une déclaration médicale; ◆ les observations du client faisant suite à la lettre relative à l'équité procédurale; ◆ le résultat des consultations avec les autorités sanitaires provinciales ou territoriales, quand la province ou le territoire l'exige, ou une déclaration confirmant que la province ou le territoire n'exige pas de consultation; ◆ des renseignements détaillés sur le problème de santé et les coûts associés (peuvent être obtenus auprès de la Direction générale de la gestion de la santé). Ces renseignements doivent être communiqués au demandeur pour lui donner la possibilité de répondre avant que le cas soit transmis à l'AC; ◆ si le cas est visé au L38(1), l'évaluation de l'agent (voir l'appendice G); ◆ si le demandeur déclare qu'un traitement n'est pas disponible dans son pays d'origine et que l'agent dispose de renseignements contraires (qu'il a obtenus, par exemple, du bureau des visas responsable), ces renseignements doivent aussi être transmis, après avoir été communiqués au demandeur pour lui donner l'occasion de répondre; • pour les cas concernant le Québec (voir la section 13), si possible, le résultat de la sélection effectuée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC); • le certificat de déclaration de culpabilité et tout rapport de police ou du renseignement (par exemple, un dossier de l'ASFC contenant des rapports de police, des rapports des Services correctionnels ou des rapports du Centre d'information de la police canadienne). Ces renseignements doivent être communiqués au demandeur pour lui donner la possibilité de répondre avant que le cas soit transféré à l'AC; la preuve d'expert (c'est-à-dire un rapport d'un professionnel de la santé expliquant les répercussions d'un renvoi du Canada sur la santé et le bien-être du demandeur); <p>si des facteurs de risque sont invoqués (dans une demande reçue avant le 29 juin 2010) et que l'agent d'ERAR a recueilli des renseignements à la suite de la recherche, ces documents doivent être inclus dans le dossier transmis à l'AC;</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le demandeur attend une décision au sujet d'une demande de dispense ministérielle, il faut le signaler dans le résumé du cas; • d'autres documents pertinents contenus dans le dossier (par exemple, si l'agent obtient de nouveaux renseignements après le transfert du dossier à l'AC, il doit prévenir l'AC et lui transmettre les nouveaux renseignements). <p>Si le client est un demandeur d'asile qui a été exclu de la protection en tant que réfugié par la SPR, en vertu des alinéas 1Fa), b) ou c) de la <i>Convention relative au statut des réfugiés</i>, l'agent doit déterminer si l'exclusion équivaut à une interdiction de territoire aux termes de la LIPR [voir la section 5.25, Demandeurs interdits de territoire]. Il faut inclure cette analyse dans le résumé envoyé au directeur de l'Examen des cas.</p> <p>Les renseignements extrinsèques doivent être transmis à la DGRC avec le dossier et une note précisant si ces renseignements ont été communiqués au demandeur.</p>
4	<p>Indiquer dans le SSOBL quand la demande a été transmise à l'AC pour examen et préciser la date de la transmission. L'agent doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre l'écran TC à jour (observations APP) et, au besoin, entrer une remarque dans l'écran approprié des travaux en cours.
5	<p>Recevoir la décision du délégataire à l'AC.</p>
6	<p>Entrer la décision dans l'écran APP du SSOBL. Si une dispense a été accordée, l'agent doit entrer la remarque suivante : « Une dispense est accordée relativement à</p>

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

	l'interdiction de territoire au titre de [indiquer l'article ou le paragraphe] de la LIPR, dans le cas de [nom de la ou des personnes] ». Si aucune dispense n'a été accordée, l'agent doit entrer la remarque suivante : « Une dispense n'est pas accordée relativement à l'interdiction de territoire au titre de [indiquer l'article ou le paragraphe] de la LIPR, dans le cas de [nom de la ou des personnes] ».
7	Envoyer une lettre informant le demandeur de la décision du décideur. Voir les lettres types à l' appendice D du présent chapitre.
8	Si la dispense est accordée, la demande passe à l'étape 2 – Évaluation de la demande de résidence permanente.
9	Si le client fait une demande d'autorisation en vue d'un contrôle judiciaire, le bureau local doit : <ul style="list-style-type: none"> transmettre la demande de la Cour fédérale aux termes de l'article 9 ou 17 des <i>Règles</i> (au décideur à l'AC, avec la lettre de refus qui a été envoyée au client. Voir le http://laws.justice.gc.ca/fra/DORS-93-22/TexteComplet.html.) Le dossier sera préparé à l'AC, où la décision a été rendue.

Processus pour le directeur de l'Examen des cas (interdictions de territoire visées aux L36(1) et L38)	
Étape	Mesure à prendre
1	Recevoir le dossier de la demande CH transmis par l'agent de CIC.
2	<p>Déterminer si le dossier est rendu à l'étape 1 ou 2 :</p> <p>Pas de décision à l'étape 1 : si le client fait l'objet d'une interdiction de territoire connue, le bureau local n'est pas habilité à rendre une décision favorable à l'étape 1, et le directeur de l'Examen des cas doit déterminer si des considérations d'ordre humanitaire justifient une décision favorable à l'étape 1 et, le cas échéant, il doit aussi déterminer si les considérations d'ordre humanitaire justifient l'octroi d'une dispense.</p> <p>Note : Les cas du Québec visés par une interdiction de territoire pour motifs sanitaires connue doivent être traités en deux étapes. Dans un premier temps, le directeur de l'Examen des cas décide si des considérations d'ordre humanitaire justifient une décision favorable à l'étape 1. Dans l'affirmative, il demande au bureau local de communiquer avec le MICC au sujet de la délivrance d'un Certificat de sélection du Québec et de fournir tout renseignement relatif au coût. Cette démarche peut être effectuée par courrier électronique – aucune décision distincte n'est requise. Lorsque le bureau local reçoit une réponse du MICC, il doit l'acheminer au directeur de l'Examen des cas qui examinera alors le cas plus en détail et rédigera une décision définitive levant ou non l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires. Voir aussi les appendices H et I.</p> <p>Décision rendue à l'étape 1 : si le client a déjà franchi l'étape 1 et que l'interdiction de territoire a été découverte à l'étape 2, le directeur de l'Examen des cas prend seulement une décision sur la dispense en question.</p>
3	<p>Examiner toute la documentation présentée par le demandeur.</p> <p>Note : Si les considérations d'ordre humanitaires ne justifient pas l'octroi d'une dispense, le directeur évalue tout facteur de risque invoqué par le demandeur.</p>
4	<p>Rendre une décision après avoir soupesé tous les renseignements fournis.</p> <p>Note : Lorsque plusieurs interdictions de territoire sont découvertes dans un cas, le directeur de l'Examen des cas doit déterminer si la dispense (le cas échéant) s'applique à tous les motifs d'interdiction de territoire (par exemple, le client est</p>

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

	interdit de territoire aux termes du L39 et du L38).
5	Préparer les motifs de la décision en tenant compte de tous les renseignements pertinents au dossier, y compris les entrées récentes dans le SSOBL.
6	Transmettre la décision au bureau expéditeur.

Processus pour le directeur de l'Examen des cas (interdictions de territoire visées aux L34, L35 et L37)	
Étape	Mesure à prendre
1	Recevoir le dossier de la demande CH transmis par l'agent de CIC.
2	Examiner toute la documentation présentée par le demandeur. Note: Si les facteurs autres que le risque ne justifient pas l'octroi d'une dispense, le directeur évaluera tout facteur de risque invoqué par le demandeur.
3	Si le directeur estime que les considérations d'ordre humanitaire ne justifient PAS l'octroi d'une dispense, il a le pouvoir de rendre une décision défavorable. Si le directeur estime que les considérations d'ordre humanitaire justifient un examen par le ministre, il consultera la Division de la sécurité nationale de l'ASFC, et l'AC. Le directeur de l'Examen des cas préparera ensuite un résumé du cas ainsi qu'une note d'information destinée au ministre lui demandant de rendre une décision. Le résultat de la consultation avec l'ASFC doit être inclus dans le résumé du cas.

11. Procédures : Évaluation de l'étape 1 – Pour tous les demandeurs

L'agent doit suivre les procédures d'évaluation de la présente section en plus de celles de la :

- [section 13](#), pour un demandeur résidant au Québec;
- [section 12](#), pour un demandeur ayant un lien de parenté;
- [section 14](#), pour un demandeur se trouvant dans une autre situation particulière (une personne protégée ou un ancien citoyen canadien, par exemple).

11.1. Équité procédurale

L'agent doit prendre ses décisions dans le respect de l'équité procédurale, ce qui signifie qu'il doit :

- examiner soigneusement tous les renseignements dont il dispose;
- informer le demandeur lorsqu'il tient compte de renseignements extrinsèques et lui donner la possibilité de répondre;
- demander tout renseignement supplémentaire nécessaire;
- soupeser tous les faits selon leur importance;
- distinguer les faits qui appuient l'existence de difficultés de ceux qui ne l'appuient pas;
- tenir compte des objectifs de la *Loi*.

L'agent peut discuter du cas avec ses collègues et son superviseur pour échanger des idées, mais il doit rendre sa propre décision en se fondant sur les faits dont il dispose. De plus amples renseignements se trouvent à [l'appendice A – Principes de droit administratif](#).

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

11.2. Demande présentée par un résident permanent ou un citoyen canadien

Voir aussi la section [5.3, Demande CH présentée par un résident permanent ou un citoyen canadien](#).

Si un résident permanent ou un citoyen canadien présente une demande CH pendant l'examen de la perte de statut, le CTD-V retournera la trousse et les frais de traitement au client et l'informerá que les résidents permanents et les citoyens canadiens ne peuvent pas présenter une demande CH (voir la lettre type à l'[appendice F, annexe 9](#)). La demande ne doit pas être gardée en suspens pendant l'examen de la perte du statut.

Si la demande CH est présentée par un ancien résident permanent autorisé à demeurer au Canada à titre de résident temporaire et que rien n'indique qu'une entrevue a été prévue pour la prise d'une décision définitive sur le statut de résident, le CTD-V retournera la trousse et les frais de traitement au client et l'informerá que le bureau local de CIC communiquera avec lui pour fixer la date de cette entrevue (voir la lettre type à l'[appendice F, annexe 10](#)). Le bureau local de CIC recevra également une copie de cette lettre.

11.3. Demande acceptée au titre d'une autre catégorie

Si le client a présenté une demande au titre d'une autre catégorie et qu'il a obtenu une décision favorable à l'étape 2 ou le statut de résident permanent, l'agent a le pouvoir de refuser toute demande ultérieure de résidence permanente, ou toute demande en suspens, sauf s'il existe d'autres circonstances exceptionnelles justifiant le traitement de la demande. Les frais de traitement ne seront pas remboursés dans ce cas.

11.4. Séjour prolongé ou incapacité de partir ayant mené à l'établissement

Voir aussi la section [5.14, Établissement au Canada](#).

Il n'y a pas de règle absolue sur le temps passé au Canada, mais il est présumé qu'il faut plusieurs années pour bien s'établir.

L'agent doit tenir compte des facteurs suivants :

- Le temps que le demandeur a passé au Canada.
- Les circonstances qui ont amené le demandeur à rester au Canada étaient-elles indépendantes de sa volonté?
- Existe-t-il un degré important d'établissement au Canada (voir la [section 11.5, Évaluation du degré d'établissement du demandeur](#))?
- Le demandeur est-il ou était-il visé par une suspension temporaire des renvois (STR)?
- Dans quelle mesure le demandeur a-t-il coopéré avec le gouvernement du Canada, surtout en ce qui concerne les titres de voyage?
- Le demandeur a-t-il volontairement perdu ou détruit ses titres de voyage? (Si l'agent n'a pas fourni un titre de voyage ou une pièce d'identité valide, il faut communiquer avec l'unité locale des renvois pour déterminer si cela est attribuable au fait que le demandeur n'a pas voulu remplir une demande de passeport.)

11.5. Évaluation du degré d'établissement du demandeur

Le degré d'établissement du demandeur au Canada peut être un facteur pertinent dans certaines situations (ancien citoyen canadien, violence familiale, incapacité prolongée de quitter le Canada, etc.). L'agent ne doit pas évaluer le *potentiel* d'établissement du demandeur, car ce facteur fait partie des critères d'admissibilité examinés à l'étape 2 (par exemple, L39). On peut mesurer le degré d'établissement du demandeur à l'aide de questions comme les suivantes :

- Le demandeur a-t-il des antécédents d'emploi stable?

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- Le demandeur a-t-il des antécédents de bonne gestion financière?
- Le demandeur est-il demeuré dans la même collectivité ou a-t-il déménagé souvent?
- Le demandeur s'est-il intégré à la collectivité en s'impliquant auprès d'organismes communautaires, en faisant du bénévolat ou par d'autres activités?
- Le demandeur a-t-il entrepris des études professionnelles, linguistiques ou autres qui montrent une intégration à la société canadienne?
- Le demandeur et les membres de sa famille ont-ils un bon dossier civil au Canada (par exemple, aucune accusation criminelle ni aucune intervention d'agents d'exécution de la loi ou d'autres autorités pour violence familiale ou violence à l'égard d'enfants)?

L'agent peut examiner l'établissement du demandeur jusqu'au moment de l'évaluation de l'étape 1. Le fait que le demandeur a un certain degré d'établissement au Canada ne satisfait pas nécessairement au critère relatif aux difficultés : ([Diaz Ruiz c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)](#), 2006 CF 465, 147 A.C.W.S. (3d) 1050 (C.F.); [Lee c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)](#), 2005 CF 413, 138 A.C.W.S. (3d) 350 (C.F.)).

11.6. Interdiction de territoire pour criminalité

L'agent doit évaluer si l'interdiction de territoire connue, par exemple, une déclaration de culpabilité, l'emporte sur les considérations d'ordre humanitaire. Il peut tenir compte de facteurs tels que les actes du demandeur, y compris ceux ayant conduit et fait suite à la déclaration de culpabilité. L'agent doit examiner :

- le type de déclaration de culpabilité;
- la peine infligée;
- le temps écoulé depuis la déclaration de culpabilité;
- si l'infraction est un incident isolé ou dénote un profil de comportement récidiviste;
- tout autre renseignement pertinent sur les circonstances du crime.

La Division du danger pour le public – Réadaptation de la Direction générale du règlement des cas peut aider à trouver les équivalences des déclarations de culpabilité à l'étranger.

Voir aussi la [section 5.25, Demandeurs interdits de territoire](#).

11.7. Interdiction de territoire pour motifs sanitaires

Tel qu'il a déjà été mentionné à la [section 5.25, Demandeurs interdits de territoire](#), toute interdiction de territoire connue, y compris pour motifs sanitaires, doit être évaluée à l'étape 1, et soit l'interdiction de territoire est levée, soit la demande est refusée.

Cependant, le demandeur se soumet normalement à une visite médicale à l'étape 2 du processus. L'interdiction de territoire pour motifs sanitaires doit être confirmée avant qu'elle puisse être levée, de sorte que l'agent puisse exiger du demandeur qu'il se soumette à la visite médicale à l'étape 1 [\[R30\(1\)d\]](#) si :

- le client a expressément demandé la levée de l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires (L38) et l'agent est d'avis que les considérations d'ordre humanitaire pourraient l'emporter sur l'interdiction de territoire;
- l'agent soupçonne que le demandeur est interdit de territoire pour motifs sanitaires.

Pour les demandeurs résidant au Québec, l'agent doit suivre la procédure particulière exposée à la [section 13.3, Demande ayant trait à une interdiction de territoire pour motifs sanitaires](#).

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé [L38(1)]

La dispense au titre du [L38\(1\)](#) concernant le fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé vise seulement les membres de la catégorie du regroupement familial, les réfugiés au sens de la Convention et les personnes protégées. Or, les demandeurs CH et les membres de leur famille n'appartiennent pas à la catégorie du regroupement familial et ne peuvent donc pas automatiquement bénéficier de la dispense accordée à ce titre.

Lorsqu'il évalue un cas visé au L38(1), l'agent doit tenir compte des facteurs suivants ainsi que des instructions essentielles fournies dans le [BO 063](#) du 24 septembre 2008 et le [BO 063B](#) du 29 juillet 2009 :

- Quel est le coût du traitement ou des soins, s'il y a lieu?
- Si l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires concerne exclusivement les services sociaux, quelles dispositions ont été prises pour couvrir le traitement, les soins et les autres coûts (assurance privée, finances familiales, régime public d'assurance-maladie, etc.)?
- Le demandeur est-il susceptible de devenir autonome financièrement?
- Y a-t-il un risque que la personne ait besoin d'aide sociale?
- À quel point le demandeur aura-t-il besoin de services sociaux ou de santé eu égard à la demande moyenne pour ces services par les résidents canadiens?

11.8. Interdiction de territoire de membres de la famille (L42)

Comme la vérification des antécédents des membres de la famille est généralement effectuée à l'étape 2 du traitement, une interdiction de territoire pourrait être découverte seulement après une évaluation favorable à l'étape 1.

Cependant, le demandeur CH peut expressément demander à être soustrait au [L42](#) qui exige que les membres de la famille ne soient pas interdits de territoire. Dans de tels cas, à l'étape 1, l'agent doit se demander si les considérations d'ordre humanitaire l'emportent sur l'interdiction de territoire et rendre une décision en conséquence (précisons que l'agent ne lève pas l'interdiction de territoire comme telle du membre de la famille, simplement l'obligation qu'un membre de la famille ne soit pas être interdit de territoire).

Sauf dans quelques situations limitées, l'interdiction de territoire d'un membre de la famille, au Canada ou à l'étranger, entraîne l'interdiction de territoire du demandeur principal, que ce membre de la famille demande ou non la résidence permanente.

Pour les cas où des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal ne rendraient pas ce dernier interdit de territoire au Canada, voir l'[OP 2](#), section 5.11 – Interdiction de territoire et membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur.

12. Procédures : Évaluation de l'étape 1 – Demandeurs avec liens de parenté

Lorsqu'il évalue le cas d'un demandeur ayant de la parenté, l'agent doit suivre la procédure commune à tous les demandeurs qui est présentée à la [section 11, Évaluation de l'étape 1 – Pour tous les demandeurs](#) et tenir compte des facteurs particuliers abordés dans la présente section.

Une demande de parrainage à l'égard du demandeur peut accompagner la demande CH et être étudiée en même temps que tous les autres facteurs présentés. Cependant, dans le contexte d'une demande CH, la présence d'un répondant n'est pas une obligation législative ou réglementaire, et l'étranger n'est donc **pas un membre de la catégorie du regroupement familial**.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Voir aussi la [section 5.26, Parrainage](#).

Note : L'écran Y doit être créé dans le SSOBL pour consigner la décision concernant le parrainage.

12.1. Facteurs à examiner au sujet du demandeur et des membres de sa parenté

Pour les demandeurs ayant de la parenté, les facteurs suivants doivent également être pris en considération :

- Le demandeur aurait-il pu être un membre de la catégorie du regroupement familial s'il avait présenté sa demande à l'étranger?
- Une demande de parrainage a-t-elle été présentée et approuvée? Dans l'affirmative, il s'agit d'un facteur parmi tous ceux pouvant être jugés favorables. L'absence d'un répondant ne signifie pas qu'il faut refuser la demande de dispense (voir la section [12.2, Aucune demande de parrainage jointe à la demande](#)). (En ce qui concerne les cas du Québec, le MICC ne peut approuver l'engagement qu'une fois l'approbation de principe accordée.)

Facteurs relatifs au pays d'origine

- Les liens du demandeur avec son pays d'origine (par exemple, la durée de résidence dans le pays d'origine, la capacité de parler la langue, les visites de retour depuis l'arrivée au Canada et les membres de la famille qui restent dans le pays d'origine).
- Les liens des membres de la famille avec le pays d'origine du demandeur, s'il y a lieu (par exemple, le temps passé dans le pays d'origine du demandeur, la capacité de parler la langue du pays d'origine du demandeur et la présence d'autres membres de la famille dans le pays d'origine du demandeur).

Facteurs relatifs au statut d'immigrant ou de citoyen actuel

- Le statut d'immigrant ou de citoyen actuel de chaque membre de la famille.
- Le statut d'immigrant du demandeur au moment où les liens de parenté ont été formés (le statut au moment du mariage, de la naissance des enfants, etc.).
- Si le demandeur a perdu son statut d'immigrant après la formation des liens de parenté, quel était le statut original et dans quelles circonstances a-t-il été perdu?

Facteurs relatifs aux liens avec les membres de la famille

- Les liens réels avec les membres de la famille (enfants, époux, parents, fratrie, etc.), c'est-à-dire une relation continue par opposition à la simple parenté biologique.
- Le lieu de résidence du demandeur par rapport à celui des membres de sa famille, surtout de ses enfants.
- Toute période antérieure de séparation (la durée et le motif).
- Une ordonnance de la cour par rapport aux arrangements visant la garde, s'il y a lieu.
- Si le demandeur est le parent qui n'a pas la garde, a-t-il exercé son droit de visite?
- Qu'indiquent les documents déposés au tribunal de la famille à propos du contexte familial?
- Le degré de soutien psychologique/affectif par rapport aux autres membres de la famille.
- La famille a-t-elle la possibilité d'être réunie dans un autre pays ou de garder contact?

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- L'incidence sur les membres de la famille, surtout sur les enfants, du renvoi éventuel du demandeur.

12.2. Aucune demande de parrainage jointe à la demande

Lorsqu'une demande CH fondée sur la réunification des membres de la famille ou sur l'existence de liens de parenté n'est pas appuyée par une demande de parrainage, l'agent doit :

- donner au demandeur la possibilité de faire remplir la demande de parrainage ou d'expliquer pourquoi il n'y a pas de parrainage;
- procéder à l'évaluation de l'étape 1 quand tous les faits pertinents sont disponibles.

Dans ces situations, l'agent doit examiner :

- le motif de l'absence de parrainage (vérifier que ce n'est pas à cause d'un manque d'information ou d'un oubli de la part du répondant éventuel). L'absence de parrainage s'explique habituellement par l'un des trois motifs suivants :
 - ◆ le répondant ne veut pas présenter de demande de parrainage;
 - ◆ le répondant s'est retiré de lui-même parce qu'il n'avait pas le droit de parrainer;
 - ◆ la demande de parrainage a été présentée, mais refusée parce que le répondant n'était pas admissible;
- si le motif de l'absence de parrainage a un impact sur l'une des considérations d'ordre humanitaire de la demande.

Le demandeur principal est un enfant et il n'y a pas de répondant

Outre les facteurs exposés ci-dessus, l'agent doit examiner :

- la preuve du lien de parenté;
- l'intérêt supérieur de l'enfant (voir la [section 5.12, Enfants – Intérêt supérieur de l'enfant](#));
- comment les arrangements visant la garde ou la décision du tribunal, s'il y a lieu, influent sur la demande CH.

12.3. Parrainage des époux et des conjoints de fait

Les époux et conjoints de fait de citoyens canadiens ou de résidents permanents peuvent demander la résidence permanente au Canada pour des considérations d'ordre humanitaire si **leur demande est irrecevable** au titre :

- de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ([IP 8](#));
- de la *Politique d'intérêt public établie en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR pour faciliter le traitement selon les règles de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada* ([IP 8, appendice H](#)).

Dans un tel cas, la demande CH doit être évaluée selon les mêmes critères s'appliquant à toutes les autres demandes CH (comme l'évaluation des difficultés).

L'agent doit tenir compte des facteurs suivants :

- Le mariage ou l'union de fait est-il authentique? Y a-t-il des preuves que la relation visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la *Loi* **ou** qu'elle n'est pas authentique (R4(1))? Le demandeur a-t-il l'intention de résider en permanence avec le répondant au Canada?
- La légalité du mariage (voir la section 5.30 de l'[OP 2](#)).

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- Dans quelles circonstances et à quel moment l'union a-t-elle été formée? Par exemple, le mariage a-t-il eu lieu après que le demandeur s'est vu refuser la prorogation de son visa de résident temporaire ou lorsqu'un renvoi était imminent?
- Depuis combien de temps la relation dure-t-elle?
- Des enfants sont-ils nés de cette union?
- Quelles sont les normes religieuses, sociales et culturelles de la communauté du demandeur?
- Y a-t-il des interactions antérieures avec le Ministère susceptibles d'être pertinentes (comme un mariage de complaisance antérieur, une mesure d'exécution de la loi, une demande d'immigration refusée ou de fausses déclarations)?

Pour de plus amples renseignements, voir la section [5.13, Époux et conjoints de fait](#).

12.4. Parrainage d'enfants

L'agent doit tenir compte des facteurs suivants lorsque le demandeur principal est un mineur qui est parrainé :

- la preuve du lien avec le répondant;
- l'intérêt supérieur de l'enfant;
- l'incidence des arrangements visant la garde ou des décisions judiciaires, s'il y a lieu, sur la demande CH.

Adoption de complaisance – Connue ou soupçonnée

Pour des renseignements sur les adoptions de complaisance, voir les sections [5.8](#) et [7.8](#) de l'OP 3.

12.5. Parrainage de parents et de grands-parents

Les parents et les grands-parents de citoyens canadiens ou de résidents permanents peuvent présenter une demande CH avec ou sans l'appui d'un engagement de parrainage. Dans l'un ou l'autre cas, l'agent doit tenir compte des facteurs suivants :

- la preuve du lien;
- les difficultés qu'occasionnerait le refus de la demande CH;
- les renseignements que le demandeur a fournis au bureau des visas pour obtenir le visa de résident temporaire, le cas échéant;
- le degré d'interdépendance;
- le soutien disponible dans le pays d'origine (autres membres de la famille);
- si le demandeur est apte à travailler.

12.6. Membres de la famille de fait

La mesure dans laquelle le demandeur aurait de la difficulté à répondre à ses besoins financiers ou affectifs sans l'appui de l'unité familiale au Canada est un facteur important à prendre en considération. La séparation des personnes qui se trouvent dans une véritable relation de dépendance peut justifier une évaluation favorable. Dans ces circonstances, l'agent doit tenir compte des facteurs suivants :

- si la dépendance est authentique et non créée à des fins d'immigration;
- le degré de dépendance;
- la stabilité de la relation;

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- la durée de la relation;
- la capacité et la volonté de la famille au Canada de fournir du soutien;
- les autres solutions qui s'offrent au demandeur, comme des membres de la famille (époux, enfants, parents, fratrie, etc.) à l'étranger qui peuvent et veulent offrir de l'aide;
- la preuve documentaire au sujet de la relation (comptes bancaires ou biens immeubles conjoints, autres biens conjoints, testaments, polices d'assurance, lettres d'amis et de la famille, etc.);
- le degré d'établissement au Canada (voir les [sections 11.4, Séjour prolongé ou incapacité de partir ayant mené à l'établissement](#) et [11.5, Évaluation du degré d'établissement du demandeur](#)).

12.7. Violence familiale

Les membres de la famille au Canada, particulièrement les époux, qui sont dans une relation de violence et qui n'ont pas le statut de résident permanent ou de citoyen canadien peuvent se sentir obligés de demeurer dans la relation ou dans une situation de violence pour rester au Canada; cela pourrait les placer dans une situation de difficultés. L'agent doit être sensible aux situations où l'époux (ou un autre membre de la famille) d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent quitte une situation de violence et, par conséquent, ne bénéficie pas d'une demande de parrainage approuvée.

L'agent doit tenir compte des facteurs suivants :

- les renseignements indiquant qu'il y a eu violence (comptes rendus d'incident de la police, accusations ou déclarations de culpabilité, rapports de refuges pour femmes battues, rapports médicaux, etc.);
- le degré d'établissement au Canada (voir les [sections 11.4, Séjour prolongé ou incapacité de partir ayant mené à l'établissement](#) et [11.5, Évaluation du degré d'établissement du demandeur](#));
- les difficultés qu'occasionnerait le renvoi du demandeur du Canada;
- les lois, les coutumes et la culture dans le pays d'origine du demandeur;
- le soutien de parents et d'amis dans le pays d'origine du demandeur;
- si le demandeur a des enfants au Canada ou, dans le cas d'une femme, si elle est enceinte.

12.8. Conséquences de la séparation des membres d'une famille

Le renvoi d'une personne du Canada peut avoir des répercussions sur les membres de la famille qui ont légalement le droit de demeurer au pays (résidents permanents ou citoyens canadiens). À l'exception d'un époux ou d'un conjoint de fait, les membres de la famille ayant un statut légitime peuvent comprendre, entre autres, les enfants, les parents et la fratrie. Une séparation prolongée des membres de la famille peut créer des difficultés pouvant justifier une évaluation favorable à l'étape 1.

Dans l'évaluation de tels cas, l'agent doit concilier les divers intérêts en jeu :

- l'intérêt du Canada (compte tenu de l'objectif législatif de protéger la santé des Canadiens et d'assurer la sécurité et l'ordre public au Canada);
- l'intérêt de la famille (compte tenu de l'objectif législatif de faciliter la réunification des familles);

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- la situation de chacun des membres de la famille, une attention particulière étant accordée à l'intérêt et à la situation de tout enfant à charge ayant un statut légitime au Canada;
- la situation particulière de l'enfant du demandeur (âge, besoins, santé, développement affectif);
- la dépendance financière que supposent les liens familiaux;
- degré de difficulté par rapport à la situation personnelle du demandeur (voir la [section 5.11, Facteurs à prendre en considération dans l'évaluation des difficultés](#)).

Les agents chargés de l'examen de motifs d'ordre humanitaire doivent, pour respecter les objectifs de la Loi dans l'exécution de leurs fonctions, garder à l'esprit les « valeurs humanitaires fondamentales » consacrées par la Charte et le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (PIRDGP) :

- le principe de non-immixtion dans la vie de famille prévu à l'article 17;
- l'importance de la famille et la protection que doivent lui porter la société et l'État suivant l'article 23;
- le « droit [de tout enfant], de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur » prévu à l'article 24 du PIRDGP.

Ce sont tous des intérêts relatifs à la famille que l'agent doit garder à l'esprit lors du traitement d'une demande fondée sur l'article 25. Néanmoins, « l'alinéa 3(3)f) de la *Loi* n'exige pas qu'un agent, lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire prévu par l'article 25 de *Loi*, mentionne expressément les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire et en fasse l'analyse. Il suffit que l'agent traite de la teneur de ces instruments. » (Voir [Okoloubu c. Canada](#) (*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*); 2008 CarswellNat 3852; 2008 CAF 326.

Les demandeurs adultes peuvent présenter des observations émanant des membres de leur famille, ou faites en leur nom, exposant les opinions de ces membres. Dans le cas des enfants, ces observations doivent être prises en considération selon l'âge et la maturité de l'enfant, compte tenu de la capacité de plus en plus grande des enfants d'exposer leurs propres opinions, à mesure qu'ils vieillissent.

12.9. Refus de la demande de parrainage

Si une demande de parrainage a été présentée, mais qu'elle a été refusée, l'agent doit :

- informer le demandeur du refus du parrainage;
- procéder à l'évaluation de l'étape 1 lorsque tous les faits pertinents sont disponibles.

12.10. Retrait du parrainage

L'entente de parrainage conclue entre le répondant et CIC ne peut être annulée que si les deux parties sont d'accord.

Si le retrait de l'engagement est demandé avant la décision définitive (soit avant que la confirmation de résidence permanente soit créée dans le SSOBL et envoyée au client) et si la demande de retrait est approuvée, l'agent doit :

- informer le demandeur que le parrainage a été retiré;
- donner au demandeur la possibilité de fournir des renseignements supplémentaires à la lumière du changement de situation;
- rendre la décision lorsque tous les faits pertinents sont disponibles.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Si l'engagement est annulé après une évaluation favorable à l'étape 1, il faut procéder à une nouvelle évaluation de l'étape 1 étant donné que la situation du demandeur CH a changé.

Note : Lorsqu'une demande de parrainage a été présentée, mais qu'elle a été retirée ou refusée, la demande CH doit être codée CH1.

Distinction pour les demandeurs résidant au Québec

Si le retrait est demandé après une évaluation favorable à l'étape 1, CIC ne peut pas annuler l'engagement sans le consentement du MICC (que le MICC ait déjà pris une décision ou non). Le MICC doit donc consentir aussi à la demande de retrait avant que CIC puisse l'accepter. CIC peut prendre en considération le retrait du parrainage et décider s'il convient de continuer le traitement comme demande CH1.

13. Procédures : Évaluation de l'étape 1 – Demandeurs résidant au Québec

Lorsqu'il évalue une demande présentée par un résident du Québec, l'agent doit suivre les procédures communes à tous les demandeurs qui sont exposées en détail à la [section 11](#) (et celles exposées aux sections 12 et 14, s'il y a lieu) ainsi que les procédures particulières de la présente section.

13.1. Accord Canada-Québec

L'Accord Canada-Québec est le plus complet des accords provinciaux. Signé en 1991, il donne au Québec des pouvoirs de sélection et la responsabilité de ses propres services d'établissement. Aux termes de l'article 10 de l'Accord, le Canada détermine quelles sont les personnes dont la demande de résidence permanente peut être étudiée au Canada tandis que, aux termes des articles 11 et 12, le Québec est seul responsable de la sélection des immigrants à destination de cette province, sauf s'ils sont membres de la catégorie du regroupement familial (articles 13 et 14) ou des personnes qui se trouvent déjà au Québec et qui ont qualité de réfugié au sens de la Convention (article 20). Un Certificat de sélection du Québec (CSQ) est délivré aux personnes sélectionnées par le Québec. Le Canada conserve les responsabilités suivantes :

- définir les catégories d'immigrants;
- fixer les niveaux;
- exécuter la loi.

En particulier, l'[Accord Canada-Québec](#) donne au Québec la responsabilité exclusive de la sélection de tous les immigrants indépendants et des réfugiés à l'étranger qui prévoient s'installer au Québec. La province a également la responsabilité de déterminer si le répondant qui vit sur son territoire a la capacité financière de parrainer des membres de sa famille en plus de préciser la durée de l'engagement.

Les personnes sélectionnées par la province reçoivent un Certificat de sélection du Québec (CSQ). Le gouvernement fédéral s'assure que les conditions d'admission prescrites (visite médicale, vérifications judiciaires et contrôle de sécurité) sont remplies avant que l'étranger obtienne le statut d'immigrant.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le site du [ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles](#) (MICC).

13.2. Demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ)

L'[Accord Canada-Québec](#) stipule que la province doit approuver toutes les demandes provenant de personnes qui n'appartiennent pas à la catégorie du regroupement familial ou n'ont pas la qualité de réfugié au sens de la Convention. L'approbation de la province

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

est donc exigée pour les demandes CH qui ont été approuvées à l'étape 1 lorsque le demandeur prévoit résider au Québec.

Voici les procédures à suivre pour ces demandes :

Lorsque...	L'agent doit...
une demande CH est reçue d'un étranger qui réside au Québec	évaluer la demande pour déterminer si des considérations d'ordre humanitaire justifient que la demande de résidence permanente soit traitée au Canada. Suivre les procédures normales de l'IP 5.
les considérations d'ordre humanitaire ne justifient pas l'octroi de la dispense demandée)	refuser la demande et envoyer la lettre de refus appropriée au demandeur.
les considérations d'ordre humanitaire justifient l'octroi de la dispense demandée (évaluation favorable à l'étape 1)	transmettre une copie de l' IMM 5001 et de l' IMM 5283 au MICC pour la sélection, en précisant la catégorie d'immigration (CH1 ou CH2) dans laquelle la demande est traitée. Si le demandeur est parrainé, l'agent doit aussi transmettre une copie de la demande de parrainage (IMM 1344) et des documents connexes pour évaluation. Le MICC informera CIC de la décision de sélection et indiquera, le cas échéant, si un engagement de parrainage a été signé.
le MICC délivre un CSQ	poursuivre le traitement jusqu'à l'octroi de la résidence permanente.
le MICC ne délivre pas un CSQ	s'il y a lieu, informer le demandeur de la possibilité d'être admis dans une autre province ou un autre territoire.
le MICC ne délivre pas un CSQ, et le demandeur ne déménage pas dans une autre province	refuser la demande puisqu'il n'y a pas de CSQ, et envoyer la lettre de refus appropriée au demandeur.
le MICC ne délivre pas un CSQ, et le demandeur déménage dans une autre province	transmettre la demande au bureau local de CIC desservant le nouveau lieu de résidence du client. Ce bureau réglera le cas (il ne révisera pas la décision initiale de l'étape 1 à moins qu'il y ait des preuves de fraude ou de fausses déclarations).

13.3. Demande ayant trait à une interdiction de territoire pour motifs sanitaires

Comme l'approbation de principe (évaluation favorable à l'étape 1) doit survenir avant qu'un CSQ puisse être demandé au MICC, il faut suivre une procédure différente pour les demandeurs qui résident au Québec. Les ordigrammes fournis aux appendices H et I illustrent les deux processus :

- processus si l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires est connue avant la décision à l'étape 1 (voir l'[appendice H](#));
- processus si l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires est découverte après une décision favorable à l'étape 1 (voir l'[appendice I](#));

14. Procédures : Évaluation de l'étape 1 – Autres situations particulières

Lorsqu'il évalue les situations particulières exposées dans la présente section, l'agent doit toujours suivre les procédures communes à tous les demandeurs qui sont exposées en détail à la [section 11](#). L'agent doit également se reporter aux [sections 12](#) et [13](#), lorsqu'il y a lieu.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

La liste des types généraux de cas ne peut tenir compte de toutes les éventualités et telle n'est pas l'intention; des motifs qui ne sont pas pris en compte dans les types généraux de cas peuvent justifier une évaluation favorable à l'étape 1.

14.1. Évaluation de l'étape 1 après le renvoi

Lorsque la demande CH est évaluée après le renvoi du demandeur du Canada :

- Il incombe au demandeur de présenter des observations. L'agent n'est pas tenu de demander des observations à jour, même pour les demandeurs qui ont été renvoyés du pays pendant que leur demande CH était en traitement.
- Si le demandeur a fait des observations supplémentaires au sujet de sa situation depuis le renvoi, l'agent doit en tenir compte.
- Si le demandeur ne présente pas d'observations après le renvoi, l'agent examinera la demande telle qu'elle avait été présentée avant le renvoi, en tenant des considérations d'ordre humanitaire habituelles comme l'établissement au Canada, l'intérêt supérieur de l'enfant, etc. Le renvoi du demandeur ne compromet pas, en soi, le bien-fondé de la demande.

Si l'agent détermine qu'une décision favorable est justifiée, le demandeur en sera avisé et pourra être autorisé à revenir au Canada pour terminer le traitement de sa demande de résidence permanente. (Voir la section 15.5, *Évaluation favorable à l'étape 1 après un renvoi.*)

14.2. Allégations de risque

Si une demande reçue avant le 29 juin 2010 est fondée sur des facteurs de risque **et** qu'une dispense ne peut être accordée uniquement d'après les considérations d'ordre humanitaire autres que le risque, l'agent doit suivre les procédures exposées aux [sections 8.4, Transmissions à l'unité d'ERAR](#) à [8.6](#).

14.3. Personnes protégées

En vertu du [R175\(1\)](#) et comme il est expliqué en détail à la section 9.4 du [PP 4](#), les personnes protégées (autres que les membres de la catégorie des résidents temporaires protégés) qui présentent leur demande de résidence permanente après l'expiration du délai prescrit de 180 jours ne peuvent pas obtenir la résidence permanente. Elles doivent toutefois être avisées par écrit qu'elles peuvent présenter une demande CH en vue d'être soustraites à cette obligation.

Si une personne protégée présente une demande CH afin d'obtenir une dispense du [R175\(1\)](#), la demande doit être évaluée de la même manière qu'une demande de résidence permanente présentée par une personne protégée, et si la dispense du [R175\(1\)](#) est accordée, la demande sera codée RC8.

Les personnes protégées sont dispensées du paiement des frais relatifs au droit de résidence permanente en vertu du [R303\(1\)c](#). Les frais de traitement s'appliquent cependant.

En règle générale, ces demandes justifient une évaluation favorable.

Une fois que les deux demandes ont été reçues, le CTD-V :

- s'assure que le demandeur a bien la qualité de réfugié au sens de la Convention ou de personne protégée et que le délai de 180 jours est expiré;
- examine les raisons pour lesquelles la demande n'a pas été soumise dans le délai de 180 jours, par exemple :
 - ◆ un retard attribuable à un obstacle linguistique;
 - ◆ l'incapacité de payer les frais de traitement;

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- ◆ l'incapacité du demandeur de reconnaître l'importance de déposer la demande dans le délai prescrit;
- ◆ un retard attribuable au retour du demandeur dans le pays de persécution nommé dans la demande d'asile, ce qui justifierait un examen plus poussé. Dans de tels cas, s'il est préférable d'en déferer à la CISR pour perte ou annulation du statut de réfugié au sens de la Convention, l'évaluation de la demande CH doit être reportée jusqu'à ce que la décision de la CISR soit connue. Le dossier doit être envoyé au bureau local approprié pour faciliter la coordination avec le service des audiences de l'ASFC.

Demande CH – Évaluation de l'étape 1

Soulignons que le demandeur CH à qui le statut de personne protégée est reconnu conserve ce statut ainsi que **toutes** les dispenses accordées aux personnes protégées. Par conséquent, les dispositions suivantes relatives à l'interdiction de territoire ne s'appliquent PAS aux personnes protégées qui présentent une demande CH :

- motifs financiers ([L39](#));
- motifs sanitaires, pour fardeau excessif [[L38\(1\)c](#)];
- criminalité [[L36\(2\)](#)];
- fausses déclarations antérieures [[L40\(1\)a](#)];
- inadmissibilité familiale ([L42](#)).

Le demandeur ayant qualité de personne protégée est également autorisé à fournir d'autres pièces d'identité (comme une déclaration solennelle), conformément au [R178](#). De plus, il peut obtenir le traitement simultané des demandes de visa de résident permanent pour les membres de sa famille à l'étranger.

L'approbation de la province n'est pas nécessaire pour la personne protégée qui réside au Québec, car ce demandeur conserve son statut de personne protégée malgré le traitement de sa demande CH.

Demandeur ayant une demande d'asile ou d'ERAR simultanée

L'étranger qui a présenté une demande d'asile ou une demande de contrôle judiciaire d'une décision défavorable par la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) peut présenter une demande CH en même temps. **Il faut s'abstenir de conseiller au client de retirer** d'autres demandes comme condition de traitement de sa demande CH (une déclaration de retrait signée n'est pas obligatoire ni nécessaire avant d'octroyer la résidence permanente). Cette décision appartient au client.

Une fois le statut de résident permanent accordé, l'agent doit informer la Section de la protection des réfugiés de la CISR (dans le cas d'une demande d'asile), le ministère de la Justice (dans le cas d'une demande de contrôle judiciaire) ou le bureau d'ERAR approprié que le client a obtenu la résidence permanente.

14.4. Anciens citoyens canadiens

Voir aussi la section [5.3, Demande CH présentée par un résident permanent ou un citoyen canadien](#).

Un ancien citoyen canadien peut demander la résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire. Comme pour toutes les demandes, il faut en évaluer le bien-fondé. Sans être exhaustives, les lignes directrices suivantes peuvent être utiles.

L'agent doit d'abord s'assurer que le demandeur :

- était un citoyen canadien et qu'il a perdu la citoyenneté;

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- a obtenu une confirmation écrite du Centre de traitement des demandes à Sydney;
- a épuisé tous les recours avant de présenter une demande CH.

Ensuite, l'agent doit tenir compte des facteurs suivants :

- pourquoi et comment le demandeur a perdu sa citoyenneté canadienne, et s'il l'aurait perdue sous le régime de la *Loi* actuelle;
- les difficultés qu'éprouverait le demandeur si sa demande était refusée;
- la proximité de membres de la famille au Canada;
- l'existence de liens affectifs et culturels forts avec le Canada;
- la présence, dans un autre pays, de proches parents, d'amis et de soutien;
- l'existence d'un certain degré d'établissement au Canada (voir les [sections 11.4, Séjour prolongé ou incapacité de partir ayant mené à l'établissement](#) et [11.5, Évaluation du degré d'établissement du demandeur](#)).

Note : Le projet de loi C-37, loi modifiant la *Loi sur la citoyenneté*, est entré en vigueur le 17 avril 2009. Il réintègre automatiquement dans la citoyenneté canadienne de nombreuses personnes qui avaient perdu leur citoyenneté en raison de l'application de dispositions législatives précédentes et attribue la citoyenneté à certaines personnes qui n'ont jamais été des Canadiens, mais qui appartiennent à la première génération née d'un parent canadien à l'étranger. Par conséquent, la confirmation écrite provenant du CTD de Sydney qui indique que le demandeur n'est pas un citoyen canadien doit être datée du 17 avril 2009 ou ultérieurement. Si la confirmation est datée d'avant le 17 avril 2009, l'agent doit confirmer que le demandeur n'obtiendra pas la citoyenneté en vertu du projet de loi C-37.

14.5. Demandes CH simultanées

Voir aussi la [section 5.4, Demande CH et demande de résidence permanente simultanées](#).

Si plus d'une demande CH sont reçues pour la même personne et que la première est encore active, la demande la plus récente doit être retournée au client avec une explication que le L25(1.2) interdit l'étude simultanée de plusieurs demandes CH (voir l'[appendice F, annexe 9](#)). Les frais de traitement doivent être remboursés.

14.6. Demandes CH consécutives

Si un client a fait une demande CH dans le passé et qu'il en présente une nouvelle, les renseignements et les conclusions de la demande CH précédente peuvent être pris en considération. L'agent doit aussi examiner tout nouveau renseignement produit à l'appui de la demande la plus récente.

15. Procédures : Traitement du cas après l'évaluation de l'étape 1

15.1. Évaluation défavorable à l'étape 1

Voici le processus qui suit une évaluation défavorable à l'étape 1 :

- l'agent envoie une lettre de refus informant le demandeur que la dispense ne sera pas accordée;
- si le demandeur n'a pas un statut légitime au Canada, il faut lui demander de quitter le pays;
 - ◆ si un départ volontaire est approprié, inclure des instructions pour la confirmation du départ et effectuer un suivi pour confirmer le départ du client. Si le client ne quitte pas le pays dans le délai imparti, il faut aviser l'ASFC que le client est présumé se trouver au Canada sans statut.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- ◆ s'il y a une mesure de renvoi en instance, l'agent informe l'unité des renvois de l'ASFC de la décision défavorable.
- l'agent met à jour le dossier papier, le SSOBL et, s'il y a lieu, le système du CTD, en inscrivant les renseignements sur le refus;
- la demande est fermée.

Une évaluation défavorable à l'étape 1 est une décision définitive.

Note : Si la demande a été transférée à l'unité d'ERAR, voir les instructions détaillées à la [section 8.6](#).

15.2. Évaluation favorable à l'étape 1

Voici le processus qui suit une évaluation favorable à l'étape 1 :

- l'agent envoie une lettre d'approbation de principe (voir la [section 19, Tableau des appendices](#) pour une liste des lettres types à l'appendice D) informant le demandeur que :
 - ◆ la dispense des critères de recevabilité a été accordée;
 - ◆ lui et les personnes à sa charge doivent quand même satisfaire aux conditions d'admissibilité dont ils n'ont pas été dispensés. Si ces conditions ne sont pas réunies, la demande de résidence permanente peut être refusée à l'étape 2;
- l'agent met à jour le dossier papier, le SSOBL et entre des commentaires détaillés au sujet de la dispense accordée, de la date d'octroi et de la disposition applicable de la LIPR. Il met aussi à jour l'écran DRP ou crée une ENI de type 12. Également, s'il y a lieu, il met à jour le système du CTD en entrant les renseignements relatifs à l'approbation;
- le traitement de la demande de résidence permanente commence.

Pour des renseignements stratégiques sur le réexamen d'une décision favorable, voir la [section 5.23, Réexamen d'une décision CH rendue au pays](#).

Note : Si la demande a été transférée à l'unité d'ERAR, voir les instructions détaillées à la [section 8.6](#).

15.3. Évaluation favorable à l'étape 1 – Sursis au renvoi

Après une évaluation favorable à l'étape 1, il est sursis à la mesure de renvoi en application du [R233](#), jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande de résidence permanente.

Avant qu'une décision soit rendue sur la demande à l'étape 1, si le demandeur visé par une mesure de renvoi quitte volontairement le Canada et remplit les conditions d'exécution volontaire prévues au [R238](#), il n'est pas certain qu'il pourra être réadmis au Canada.

Si la personne qui a passé l'étape 1 fait l'objet d'un mandat, celui-ci sera annulé dans la plupart des cas puisque le renvoi est suspendu. Pour de plus amples détails sur le processus, voir les sections [7.3](#) et [15.9](#) de l'ENF 7.

15.4. Évaluation favorable à l'étape 1 – Documents provisoires

Le demandeur qui obtient une évaluation favorable à l'étape 1 peut avoir droit à un statut provisoire, y compris un permis d'études ou de travail, en attendant le règlement de sa demande.

Statut	Situation
Statut de résident temporaire	Le statut de résident temporaire peut être prorogé tant qu'il n'y a pas d'interdiction de territoire connue. Une prorogation d'un an

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Statut	Situation
	<p>devrait suffire.</p> <p>En cas de perte du statut de résident temporaire, une recommandation pour le rétablissement de ce statut doit être faite, lorsque c'est possible.</p>
Permis de travail	Un permis de travail peut être délivré en application du R200(1) . La personne peut demander un permis de travail en remplissant une <i>Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada</i> à titre de travailleur (IMM 1249).
Permis d'études	Un permis d'études peut être délivré en application du R215g). La personne peut demander un permis d'études en remplissant la <i>Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada</i> à titre d'étudiant (IMM 1249).
Permis de séjour temporaire (PST)	Le titulaire d'un PST peut demander un nouveau PST.

15.5. Évaluation favorable à l'étape 1 après un renvoi

Le demandeur qui obtient une évaluation favorable à l'étape 1 après son renvoi du Canada par le ministre en application du [R239](#) et qui n'est pas autrement interdit de territoire peut être autorisé à revenir au Canada.

Lorsqu'une évaluation favorable à l'étape 1 est faite après le renvoi du demandeur, le bureau local de CIC ou le CTD-V envoie un courriel au bureau des visas approprié pour l'informer qu'une évaluation favorable a été faite.

Le message comprendra les détails suivants :

- des renseignements sur le client, y compris ses numéro d'identification du client, nom(s), sexe, date et lieu de naissance, état matrimonial, adresse, destination et profession;
- un résumé du cas, y compris la date du renvoi, la date d'approbation à l'étape 1, la catégorie d'immigrants et, s'il y a lieu, des renseignements sur le parrainage;
- s'il y a lieu, les résultats de la vérification des antécédents (contrôle de sécurité, vérifications judiciaires et visite médicale);
- des détails sur le paiement des frais (numéro du reçu, montant payé).

Processus pour le bureau des visas

1. S'assurer que les vérifications concernant l'identité, la sécurité, le casier judiciaire et l'état de santé ont été faites et que les résultats sont valides. Si les vérifications n'ont pas été effectuées ou si les résultats sont expirés, le bureau des visas procédera aux vérifications.
2. Traiter, au besoin, la demande d'autorisation de revenir au Canada et/ou de PST (le bureau des visas ne délivre pas un visa de résident permanent, car l'obligation de détenir ce visa a déjà été levée).

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

3. Sous réserve de l'octroi de dispenses à l'égard de toutes les interdictions de territoire, si le client ne remplit pas un critère d'admissibilité (par exemple, un CSQ n'a pas encore été délivré pour un demandeur du Québec), le bureau des visas :
 - peut délivrer un PST et, au besoin, accorder le consentement du ministre;
 - avise le bureau local de CIC ou le CTD-V une fois que le permis a été délivré;
 - demande au client de contacter le bureau local de CIC ou le CTD-V à son retour au Canada pour que le traitement puisse reprendre.
4. Si le demandeur est interdit de territoire ou si le bureau des visas hésite à délivrer un PST, le bureau des visas en informe le bureau local de CIC ou le CTD-V, et une décision est prise d'un commun accord.

Le demandeur est responsable de tous les frais de déplacement, des frais de traitement et, le cas échéant, du remboursement des coûts de renvoi. Le bureau des visas perçoit les frais (voir l'[IR 5](#) pour des renseignements sur le recouvrement des coûts).

Note : Le bureau des visas ne réexamine pas l'évaluation originale de l'étape 1.

15.6. Le demandeur quitte le Canada après une évaluation favorable à l'étape 1

Le fait que le demandeur voyage à l'extérieur du Canada après l'approbation à l'étape 1 peut avoir des répercussions sur le traitement de sa demande.

Il n'y a aucune obligation d'autoriser le retour au Canada du demandeur qui a obtenu une évaluation favorable de sa demande CH à l'étape 1 et qui cherche à rentrer au Canada pour le règlement de sa demande. La décision d'autoriser le retour est donc prise au cas par cas par l'agent au point d'entrée (advenant un changement dans la situation du demandeur, une nouvelle interdiction de territoire, etc.). La lettre confirmant l'évaluation favorable à l'étape 1 qui est envoyée au demandeur contient la mention suivante : « **Si vous quittez le Canada, nous ne pouvons garantir que vous serez autorisé à revenir pour poursuivre la présente demande.** »

Voir l'[ENF 4](#) pour des lignes directrices complètes.

16. Procédures : Évaluation de l'étape 2

Après une évaluation favorable à l'étape 1, le traitement de la demande de résidence permanente ([IMM 5001](#)) débute. C'est à cette étape qu'on détermine si le demandeur est par ailleurs admissible et s'il satisfait à toutes les autres exigences de la LIPR.

Le demandeur et les membres de sa famille inscrits sur l'IMM 5001 doivent se prêter à la visite médicale, au contrôle de sécurité et aux vérifications judiciaires dans le cadre de l'évaluation de l'admissibilité.

Pour les membres de la famille à l'étranger, c'est le bureau des visas compétent qui se charge de ces étapes.

16.1. Traitement simultané de la demande des membres de la famille

La modification du [R69](#), qui est entrée en vigueur le 11 août 2004, précise que les membres de la famille qui sont au Canada peuvent devenir résidents permanents en même temps que le demandeur principal au Canada. **Elle précise également que les membres de la famille à l'étranger ne peuvent pas faire traiter leur demande de visa de résident permanent en même temps que le demandeur principal au Canada.** L'intention de la politique originale est ainsi maintenue, c'est-à-dire limiter les dispositions exceptionnelles aux étrangers et aux membres de leur famille qui se trouvent au Canada. Les membres de la famille qui se trouvent à l'étranger n'ont pas besoin d'une

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

dispense pour présenter une demande à l'étranger. Leur demande peut être traitée au titre de la catégorie du regroupement familial en vertu d'un parrainage.

Les lignes directrices provisoires précisent que le demandeur au Canada peut tout de même bénéficier du traitement simultané de la demande des membres de sa famille à l'étranger si le bureau de CIC a reçu sa demande CH avant la date d'entrée en vigueur de la modification du *Règlement*. Cet avantage s'applique, que l'évaluation de la demande CH soit commencée ou non. Ceux dont la demande a été reçue à un bureau de CIC le 11 août 2004 ou après cette date ne pourront pas bénéficier d'un traitement simultané.

Note : Le R10 exige que la demande soit accompagnée de la preuve du paiement des frais exigibles, s'il y a lieu. Par conséquent, la preuve du paiement des frais pour les membres de la famille à l'étranger qui accompagnent le demandeur principal doit avoir été jointe à la demande avant le 11 août 2004 pour que la demande soit étudiée.

16.2. Demandeurs résidant au Québec

Une fois que la demande est approuvée en principe (évaluation favorable à l'étape 1), elle transmise au MICC pour qu'il prenne une décision et délivre un CSQ, en cas d'approbation. Voir la [section 13.2 « Demande de CSQ »](#).

16.3. Conditions prescrites

Vérification des antécédents – contrôle de sécurité et vérification du casier judiciaire

Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) procède au contrôle de sécurité tandis que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) vérifie les casiers judiciaires pour le compte de CIC. La *Demande de vérification (IMM 0703B)* est le formulaire utilisé pour amorcer ces deux procédures de vérification. On trouvera à l'IC 1 les instructions pour la présentation de l'IMM 0703 ainsi que les adresses où les demandeurs peuvent écrire pour obtenir un certificat de police.

Membres de la famille à l'étranger

C'est le bureau des visas compétent qui **procède à la** vérification des antécédents des membres de la famille à l'étranger (voir la [section 13 de l'OP 24](#)).

Visite médicale

Si la visite médicale n'a pas encore eu lieu, l'agent doit envoyer au demandeur et aux membres de sa famille qui se trouvent au Canada une lettre leur demandant de prendre rendez-vous avec un médecin désigné pour la visite médicale. Les résultats sont ensuite transmis à un médecin de CIC pour évaluation et entrée dans le SSOBL.

L'avis du médecin constitue un renseignement extrinsèque. Si le demandeur ou un membre de sa famille fait l'objet d'un avis d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, le demandeur doit en être informé et avoir la possibilité de présenter des observations (voir la [section 13 de l'OP 15](#)). Voir les [sections 16.6, Interdiction de territoire pour motifs sanitaires](#) et [16.7, Interdiction de territoire d'un membre de la famille \(L42\)](#) si le demandeur est trouvé interdit de territoire à l'étape 2.

Membres de la famille à l'étranger

C'est le bureau des visas compétent qui procède à la vérification des antécédents des membres de la famille à l'étranger (voir la [section 13 de l'OP 24](#)).

Validité des résultats

Exigence	Validité
Vérification du casier judiciaire	Aucune date de validité particulière. L'agent doit vérifier dans le SSOBL s'il y a des

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

	renseignements sur des accusations ou des déclarations de culpabilité récentes. Si une année s'est écoulée depuis la vérification du casier judiciaire, ou pour tout motif valable, il est recommandé de procéder à une nouvelle vérification au Centre d'information de la police canadienne (CIPC).
Contrôle de sécurité	Les résultats sont valides pendant 18 mois. Des prorogations au cas par cas peuvent être demandées en retournant la copie de dossier de l' IMM 0703B . Voir l'IC 1.
Visite médicale	<ul style="list-style-type: none"> Les résultats de la visite médicale sont valides pendant 12 mois à partir de la date de la visite ou de la date de la radiographie pulmonaire, selon le premier de ces événements. On trouve plus de détails sur la visite médicale au Canada à la section 6.1 de l'OP 15. Pour plus de détails sur les demandes de prorogation, voir la section 7 de l'IR 3. <p>En ce qui concerne les résultats de la visite médicale à l'étranger, voir la section 9 de l'OP 15.</p>

16.4. Demandeur et membres de la famille apparemment admissibles

Après avoir reçu les résultats des vérifications prescrites, et si aucune interdiction de territoire (pour laquelle le demandeur n'a pas obtenu de dispense) n'est apparente, l'agent doit suivre les procédures énoncées à la [section 17, Règlement du cas après l'évaluation de l'étape 2](#).

16.5. Interdiction de territoire soupçonnée – Des accusations au pénal ont été portées et sont toujours en instance

Si des accusations criminelles ont été portées contre le demandeur ou un membre de sa famille et qu'une décision définitive n'a pas encore été prise légalement, l'agent doit reporter la prise d'un rendez-vous pour la confirmation de la résidence permanente jusqu'à ce que l'affaire au pénal soit réglée.

Des lignes directrices se trouvent à la [section 5.25, Demandeurs interdits de territoire](#).

16.6. Interdiction de territoire pour motifs sanitaires (L38) – Découverte à l'étape 2

En règle générale, toutes les interdictions de territoire connues sont examinées à l'évaluation de l'étape 1 et mènent soit à l'octroi d'une dispense, soit à un refus. Les cas du Québec font exception (voir la [section 13.3, Demande ayant trait à une interdiction de territoire pour motifs sanitaires](#)).

Dans certaines situations, l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires sera découverte après une décision favorable à l'étape 1. L'agent peut refuser la demande de résidence permanente ou choisir de transmettre le dossier au directeur de l'Examen des cas à l'AC, **s'il** est d'avis que les considérations d'ordre humanitaire l'emportent sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires (voir la [section 10, Transmission à l'administration centrale](#)). La demande doit être transmise à l'AC une fois que l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires est confirmée si :

- le demandeur a obtenu une évaluation favorable à l'étape 1, puis est devenu interdit de territoire pour motifs sanitaires (en raison de nouvelles circonstances ou parce qu'il n'était pas au courant d'un problème de santé existant);

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- dans les cas du Québec, le demandeur a obtenu une évaluation favorable à l'étape 1 malgré une interdiction de territoire pour motifs sanitaires soupçonnée (voir la [section 13, Demandeurs résidant au Québec](#)).

Si le décideur à l'AC détermine que les considérations d'ordre humanitaire ne justifient pas une dispense du L38, la demande de résidence permanente doit être refusée. Voir également la [section 10, Transmission à l'administration centrale](#).

16.7. Interdiction de territoire d'un membre de la famille (L42)

Tous les membres de la famille doivent faire l'objet d'un contrôle même s'ils ne sont pas inclus dans la demande de résidence permanente du demandeur principal. Les membres de la famille qui ne font pas l'objet d'un contrôle sont exclus de la catégorie du regroupement familial en application du R117(9)d) et ne pourront pas être parrainés à une date ultérieure (voir la [section 5.12 de l'OP 2](#)).

L'agent doit être convaincu que les membres de la famille ne sont pas interdits de territoire pour des motifs sanitaires, de sécurité ou de criminalité comme condition préalable à l'approbation de la résidence permanente du demandeur principal au Canada. Pour les membres de la famille à l'étranger, c'est le bureau des visas compétent qui effectue les vérifications après une évaluation favorable à l'étape 1.

Si une interdiction de territoire est découverte **après** une évaluation favorable à l'étape 1, l'agent peut refuser la demande de résidence permanente. Il peut aussi envisager de lever l'interdiction de territoire au titre du [L42](#) s'il est d'avis que des considérations d'ordre humanitaire le justifient.

Normalement, l'interdiction de territoire d'un membre de la famille, que celui-ci accompagne ou non le demandeur principal, rend le demandeur principal interdit de territoire (L42 et R23). Toutefois, conformément au [R23](#), cette restriction ne s'applique pas si :

- la relation entre l'époux et l'étranger est terminée, en droit ou en fait (époux séparé);
- le demandeur ou le membre de la famille qui accompagne le demandeur n'a pas la garde légale ou n'est pas habilité à agir au nom d'un enfant à charge ou d'un enfant à charge d'un enfant à charge.

Bien que, dans ces cas particuliers, l'interdiction de territoire d'un membre de la famille ne rende pas le demandeur interdit de territoire, le membre de la famille doit faire l'objet d'un contrôle pour garantir que, dans l'avenir, le demandeur a le droit de le parrainer au titre de la catégorie du regroupement familial (si la situation change, par exemple).

Il peut arriver que le demandeur principal soit incapable d'obtenir qu'un membre de la famille à l'étranger se soumette au contrôle; par exemple, si un ex-époux refuse d'autoriser le contrôle d'un enfant ou si un enfant à charge de plus de 18 ans refuse de se soumettre au contrôle.

Si cela convient, l'agent a le pouvoir délégué de lever l'obligation, au titre du [R30\(1\)a](#)), que les membres de la famille subissent un examen médical et l'obligation, au titre du [R68c](#)), que les membres de la famille ne soient pas interdits de territoire pour que le demandeur puisse obtenir la résidence permanente dans les cas visés au [L25\(1\)](#).

L'agent exercera ce pouvoir dans des circonstances exceptionnelles s'il est convaincu :

- que le membre de la famille n'est pas disponible pour un contrôle;
- qu'il serait déraisonnable d'exiger un contrôle à la lumière des circonstances du cas.

L'exercice de ce pouvoir ne doit pas servir à lever une interdiction de territoire connue ou soupçonnée d'un membre de la famille à l'étranger.

Exemple : Un demandeur CH a la garde partagée de son enfant à charge qui ne l'accompagne pas, mais son ex-épouse, qui a la garde physique, refuse de soumettre l'enfant à une

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

visite médicale. Dans un tel cas, s'il est peu probable que le demandeur soit interdit de territoire en raison de l'enfant qui ne l'accompagne pas, l'agent peut envisager de lever l'obligation pour l'enfant de subir une visite médicale. Cependant, le membre de la famille n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle n'aura pas la possibilité de se faire parrainer au titre de la catégorie du regroupement familial en application du [R117\(9\)d](#). Il est donc essentiel que l'agent informe le demandeur principal des conséquences associées à l'absence de contrôle pour un membre de la famille qui ne l'accompagne pas.

16.8. Interdiction de territoire pour motifs financiers (L39) – Aide sociale

Il arrive qu'un demandeur obtienne une évaluation favorable à l'étape 1 malgré le fait qu'il touche des prestations d'aide sociale, ou qu'il commence à toucher de telles prestations après l'évaluation de l'étape 1.

La dépendance envers l'aide sociale pourrait être une situation temporaire ou la conséquence de ne pas avoir été autorisé à travailler au Canada. Au moment où la demande de résidence permanente est traitée, il se peut que le demandeur soit devenu autonome financièrement.

Les lettres types fournies à la fin du chapitre précisent que la réception de prestations d'aide sociale peut entraîner le refus de la demande de résidence permanente.

Si tous les autres critères d'admissibilité sont remplis, l'agent doit vérifier l'interdiction de territoire au titre du [L39](#), soit en fixant une entrevue et en prenant une décision définitive en personne, soit en demandant à l'intéressé de fournir la preuve qu'il ne reçoit plus de prestations d'aide sociale ([appendice F, annexe 5](#)).

Si le demandeur touche toujours des prestations d'aide sociale à la fin de toutes les étapes de traitement, la résidence permanente peut lui être refusée sous réserve de considérations d'ordre humanitaire justifiant l'octroi d'une dispense.

Report de la décision concernant l'interdiction de territoire

Dans ces cas, **l'agent ne doit pas nécessairement refuser immédiatement la demande**. S'il semble que le demandeur peut devenir autonome financièrement à court terme, la décision concernant la résidence permanente peut être reportée pendant une brève période jusqu'à ce que le demandeur puisse fournir la preuve de son autonomie financière.

L'agent doit allouer un délai suffisant pour permettre au demandeur de remédier à sa situation. Il faut éviter, toutefois, de retarder indéfiniment ou de manière déraisonnable la décision définitive sur la demande. S'il est évident après quelques mois que le demandeur a peu de chances de devenir rapidement autonome, une décision définitive doit être prise.

16.9. Dispense de passeport [R72(1)e)(ii)]

Le [R72\(1\)e\)\(ii\)](#) exige que tous les étrangers détiennent un passeport valide pour obtenir la résidence permanente. Il est entendu que tous les étrangers doivent être **munis d'un passeport valide**, et une dispense de cette obligation est rarement accordée. Le demandeur qui ne réussit pas à obtenir un passeport doit fournir la preuve qu'il en a fait la demande et qu'on le lui a refusé. Pour faciliter la démarche, l'agent remet au demandeur une lettre à envoyer à son ambassade ou à un autre bureau le représentant pour demander les motifs écrits du refus de délivrer un passeport. Le demandeur doit envoyer la lettre à l'ambassade par courrier recommandé pour s'assurer qu'elle parvienne bien à destination. Cette tactique peut suffire à dissuader les personnes cherchant à obtenir une dispense de passeport parce qu'elles sont recherchées dans leur pays pour des activités criminelles ou autres.

Si une ambassade refuse de justifier sa décision de ne pas délivrer un passeport, l'agent doit tenir compte des faits particuliers du cas :

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- L'agent est-il convaincu qu'il existe une raison légitime pour laquelle le demandeur n'a pas un passeport valide?
- Le demandeur est-il muni d'une autre pièce d'identité acceptable délivrée avant son arrivée au Canada?

Dans l'affirmative, l'agent peut lever l'obligation de passeport si le demandeur ne peut pas en obtenir un de son gouvernement et que l'agent est convaincu de son identité.

Avant de décider que le demandeur ne peut pas obtenir un passeport, l'agent doit consulter l'unité locale des renvois de l'ASFC ou, à l'AC de l'ASFC, l'unité Enquêtes et renvois, Exécution de la loi intérieure du Canada. Les agents de ces unités sauront peut-être s'il est possible pour une personne dans la situation du demandeur d'obtenir un passeport.

S'il est justifié de lever l'obligation de passeport, l'agent doit entrer les observations suivantes dans le SSOBL/Système de traitement des cas et envoyer une lettre au demandeur contenant l'énoncé suivant : « *Par les présentes, je soustrais [nom de la personne] à l'application du sous-alinéa 72(1)e(ii) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.* »

Note : Bien que les réfugiés au sens de la Convention et les personnes protégées qui demandent la résidence permanente puissent présenter un passeport national, l'agent ne doit pas les aviser, leur conseiller ou leur demander de contacter leur ambassade ou un bureau le représentant pour obtenir un passeport ou un autre titre. Voir la section 10.4 du [PP4](#).

17. Procédures : Règlement du cas après l'évaluation de l'étape 2

17.1. Évaluation défavorable à l'étape 2 – Le demandeur est interdit de territoire

S'il est déterminé que le demandeur ou un membre de sa famille **est** interdit de territoire et/ou ne se conforme pas aux **autres** conditions de la *Loi* et du *Règlement* (dont l'application n'a pas déjà été levée), la demande doit être refusée. Il faut alors :

- envoyer une lettre de refus (voir les lettres types à l'[appendice E](#));
- s'il y a lieu, préparer un rapport en vertu du L44(1) et l'envoyer au délégué du ministre avec une recommandation concernant la décision.

Si la délivrance d'un PST est envisagée :

- l'agent se reporte aux lignes directrices exposées dans l'[IP 1](#). Le code à inscrire sur le permis doit être celui d'une demande « refusée » et non celui d'une demande « en traitement ».

Si l'agent a des raisons de croire que le demandeur a fourni de faux renseignements en réponse aux questions posées à la section D de l'[IMM 5001](#) (Antécédents), il doit revoir l'évaluation de l'étape 1. Voir la [section 5.23, Réexamen d'une décision sur une demande CH présentée au Canada](#).

17.2. Évaluation favorable à l'étape 2 – Vérification avant de créer la confirmation de résidence permanente

Avant de créer la confirmation de résidence permanente (IMM 5292) pour le demandeur et les membres de sa famille qui l'accompagnent, l'agent doit s'assurer que :

- les résultats de la visite médicale, du contrôle de sécurité et de la vérification du casier judiciaire sont toujours valides (voir la [section 16.3, Conditions prescrites](#));
- le CSQ, s'il y a lieu, est au dossier et valide.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

17.3. Frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) – R303

Quel que soit l'âge du demandeur principal, les demandeurs CH doivent payer les FDRP, sauf :

- les personnes protégées et les membres de leur famille;
- le demandeur principal qui est l'« enfant à charge » d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent;
- les enfants à charge du demandeur CH principal.

Pour les demandes traitées au Canada, le paiement des FDRP est exigé avant que le statut de résident permanent soit octroyé.

Non-paiement des FDRP

Si le demandeur satisfait aux exigences, mais qu'il ne veut ou ne peut pas payer les [FDRP](#), l'agent doit l'informer par écrit que sa demande sera gardée en suspens jusqu'à l'acquiescement des FDRP ou l'approbation d'un prêt. La lettre doit également préciser le délai de réponse alloué et les conséquences de ne pas répondre dans le délai prescrit.

L'agent doit allouer un délai suffisant pour permettre au demandeur de remédier à la situation. Il évitera toutefois de retarder indéfiniment ou de manière déraisonnable la décision définitive concernant l'octroi de la résidence permanente.

S'il est évident, après quelques mois, que le demandeur n'acquiescera probablement pas les FDRP dans un proche avenir, l'agent doit rendre une décision défavorable définitive pour manquement à cette exigence.

Voir la lettre type à l'[appendice F, annexe 6](#) – Prêt pour la résidence permanente, mais FDRP non acquittés.

17.4. Dernière entrevue de contrôle

À la dernière entrevue obligatoire, l'agent suit les étapes suivantes :

- s'assurer que le passeport du demandeur n'est pas expiré (à moins qu'une dispense n'ait été accordée);
- vérifier les pièces d'identité, si cela n'a pas déjà été fait (vérifier l'exactitude des renseignements personnels);
- confirmer que tous les membres de la famille du demandeur principal ont fait l'objet d'un contrôle;
- s'assurer que le demandeur et les membres de sa famille au Canada ne reçoivent pas de prestations d'aide sociale (à moins d'avoir déjà été soustraits à cette obligation);
- poser au(x) demandeur(s) les questions requises concernant la criminalité et les crimes de guerre ainsi que les autres questions prescrites;
- faire signer et dater la confirmation de résidence permanente (IMM 5292) par le(s) demandeur(s);
- signer et dater chaque partie de l'IMM 5292.

Demandes simultanées

Si le demandeur obtient le statut de résident permanent, mais qu'il a toujours en instance une demande d'asile ou une demande de contrôle judiciaire d'une décision défavorable de l'unité d'ERAR ou de la Section de la protection des réfugiés, l'agent doit informer :

- la Section de la protection des réfugiés de la CISR (dans le cas d'une demande d'asile);

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- le ministère de la Justice (dans le cas d'une demande de contrôle judiciaire).

Accusations au pénal en instance

Si, au cours de l'entrevue, des renseignements sur des accusations criminelles sont mis au jour, l'agent doit consigner ces renseignements et reporter l'entrevue jusqu'à ce que l'affaire au pénal soit réglée. Un tel retard est justifiable et prudent, car la déclaration de culpabilité peut entraîner l'interdiction de territoire du demandeur pour criminalité ou l'irrecevabilité de la demande de résidence permanente.

Voir la [section 5.25, Demandeurs interdits de territoire](#) pour plus de détails sur les accusations criminelles en instance.

17.5. Dernière entrevue de contrôle – Défaut de se présenter

Si le demandeur ne se présente pas à l'entrevue de confirmation de la résidence permanente, CIC doit néanmoins régler le cas pour qu'il ne reste pas en suspens.

Il faut suivre les instructions fournies à la [section 9.4, Perte de contact avec le demandeur](#).

S'il y a une perte de contact avec le demandeur, l'agent doit envoyer la lettre de décision appropriée; voir l'[appendice E, annexe 3 – Refus de la demande de résidence permanente au Canada – Défaut de se présenter à la dernière entrevue de contrôle](#).

18. Procédures : Codage des demandes CH

La présente section explique les différents codes de catégorie à utiliser pour les demandes traitées au Canada en vertu du [L25\(1\)](#).

Aux termes du [L94\(2\)e](#), le ministre est tenu de déposer un rapport annuel au Parlement sur le nombre d'étrangers à qui le statut de résident permanent a été octroyé en vertu du L25(1). Dans ce but et pour permettre un contrôle de la qualité, toutes les demandes CH doivent être clairement indiquées. Voici les codes à utiliser :

Codes des catégories d'immigrants (voir aussi [le guide de codage du SSOBL](#))

Code	Catégorie	Description
CH1	Demande CH (sans parrainage)	Le code CH1 sera normalement attribué aux demandes CH traitées au Canada en vertu du L25(1). Le code CH2 sera utilisé lorsqu'une demande de parrainage a été soumise à l'appui de la demande CH.
CH2	Demande CH (avec parrainage)	Le demandeur CH n'est pas membre de la catégorie du regroupement familial. Note : Si une demande de parrainage a été présentée, mais qu'elle a été retirée ou refusée, la demande CH doit être codée CH1.
CFH	Politique d'intérêt public concernant les époux et conjoints de fait au Canada sans statut	Le code de catégorie CFH est utilisé pour les demandes présentées au Canada en vertu de la politique d'intérêt public (entrée en vigueur le 18 février 2005) concernant les époux et conjoints de fait au Canada qui n'ont pas de statut légitime au regard de l'immigration. Ces demandes sont traitées conformément aux dispositions réglementaires sur les époux ou conjoints de fait au Canada; voir l' IP 8 .
IP1	Cas d'intérêt public	Le code de catégorie IP1 doit être utilisé pour une demande traitée en vertu du L25(1) (séjour dans l'intérêt public), conformément à une politique d'intérêt public prise par le ministre.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Note: Le même code est attribué au demandeur principal et aux membres de la famille qui l'accompagnent.

18.1. Codes de catégorie spéciale

Lorsque la catégorie d'immigrant est CH1 ou CH2, un code de catégorie spéciale doit être entré dans l'écran DRP du SSOBL et dans le système du CTD.

L'agent doit choisir le code de catégorie spéciale qui décrit le mieux la demande CH.

Pour les demandes CH sans parrainage – CH1

CODE	DESCRIPTION
SNF	Époux non parrainé comme membre de la catégorie du regroupement familial
DNF	Enfant à charge non parrainé comme membre de la catégorie du regroupement familial
PNF	Parent/grand-parent non parrainé comme membre de la catégorie du regroupement familial
SOF	Séparation de parents et d'enfants à charge hors de la catégorie du regroupement familial
DFM	Membres de la famille de fait
PIL	Incapacité prolongée de quitter le Canada ayant mené à l'établissement
PZR	Risque personnalisé (allégations de risque dans le pays d'origine)
RAL	Réfugiés présentant une demande de résidence permanente après le délai de 180 jours
FMV	Violence familiale
FCC	Anciens citoyens canadiens
OCS	Autres cas

Pour les demandes CH avec parrainage – CH2

Note: Les codes de catégorie spéciale ci-dessous décrivent le lien de parenté entre le demandeur et le répondant.

CODE	DESCRIPTION
CON	Conjoint parrainé
ENF	Enfant à charge parrainé
PGP	Parent/grand-parent parrainé

19. Tableau des appendices

Sont énumérés ci-dessous les différents appendices et les annexes désignant les lettres types relatives aux demandes CH, ainsi que des précisions sur l'emploi de chacune.

[Appendice A](#) – Principes de droit administratif – Un guide pour la prise de décision sur les demandes CH

[Appendice B](#) – Lignes directrices pour la prise de notes

[Appendice C](#) – Formulaire de résumé du cas

[Appendice D](#) – Lettres types concernant l'évaluation de l'étape 1

Annexe	Titre	Quand l'utiliser
1	Évaluation défavorable à l'étape 1	
2	Évaluation favorable à l'étape 1	Aucun obstacle connu à la résidence permanente
3	Évaluation favorable à l'étape 1	La demande de dispense relative à une interdiction de territoire a été approuvée
4	Évaluation favorable à l'étape 1	Pour les personnes protégées seulement

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

5	Évaluation favorable à l'étape 1, mais observations requises	Pour informer simultanément le demandeur de l'existence de preuves extrinsèques indiquant que les conditions d'admissibilité ne seront pas satisfaites
6	Demande de renseignements supplémentaires	Avant l'évaluation de l'étape 1
7	Évaluation défavorable à l'étape 1 d'après les renseignements au dossier	Après un « défaut de répondre/de se présenter » aux termes de l'annexe 6
8	Évaluation favorable à l'étape 1	Après avoir reçu une réponse à la lettre de l'annexe 6

Appendice E – Lettres types concernant l'évaluation de l'étape 2

Annexe	Titre	Quand l'utiliser
1	Évaluation défavorable à l'étape 2	Interdiction de territoire nouvelle ou nouvellement découverte
2	Avis de convocation	Invitation à la dernière entrevue de contrôle
3	Évaluation défavorable à l'étape 2	Après un « défaut de se présenter » aux termes de l'annexe 2
4	Demande de renseignements supplémentaires	
5	Évaluation défavorable à l'étape 2 d'après les renseignements au dossier	Après un « défaut de répondre/de se présenter » aux termes de l'annexe 3
6	Demande d'observations sur des renseignements extrinsèques suggérant une interdiction de territoire	Avant de rendre une décision fondée sur des renseignements extrinsèques
7	Observations reçues – Évaluation défavorable à l'étape 2	L'examen des observations présentées aux termes de l'annexe 5 mène à un refus
8	Observations reçues – Reprise du traitement normal	L'examen des observations présentées aux termes de l'annexe 5 mène à « aucun obstacle à l'admissibilité »
9	Observations reçues – Convocation à la dernière entrevue de contrôle	L'examen des observations présentées aux termes de l'annexe 5 mène à une évaluation favorable

Appendice F – Lettres types diverses

Annexe	Titre	Quand l'utiliser
1	Demande d'observations sur des renseignements extrinsèques faisant soupçonner de fausses déclarations	Des renseignements extrinsèques alléguant de fausses déclarations sur des considérations d'ordre humanitaire sont reçus après une évaluation favorable à l'étape 1
2	Réouverture d'une décision de l'étape 1 d'après les renseignements au dossier – Évaluation défavorable	Après un « défaut de répondre/de se présenter » aux termes de l'annexe 1
3	Observations reçues – Reprise du traitement normal	L'examen des observations présentées aux termes de l'annexe 1 mène à la conclusion que les preuves de fausses déclarations sont insuffisantes
4	Observations reçues – Réouverture de la décision de l'étape 1 – Évaluation défavorable	L'examen des observations présentées aux termes de l'annexe 1 mène à la conclusion que les preuves de fausses déclarations sont suffisantes
5	Refus probable de la demande de RP en vertu du L39	

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

6	Prêt pour la RP, mais FDRP non acquittés	
7	Refus de la demande de retrait du parrainage	
8	Approbation de la demande de retrait du parrainage	
9	Demande CH irrecevable	Le client est citoyen canadien ou un RP OU l'étranger n'a pas le droit de présenter de multiples demandes CH
10	Demande CH irrecevable	Le statut RP du client n'a pas encore été réexaminé; statut actuel de résident temporaire
11	Confirmation de la demande du client de retirer la demande CH	Lorsque le client retire sa demande
12	Observations reçues après le refus – cas non rouvert	Lorsque le client envoie des observations après le refus de la demande
13	Observations reçues après le refus – cas rouvert	Lorsque le client envoie des observations après le refus de la demande

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Appendice A - Principes de droit administratif – Guide pour la prise de décision sur les demandes CH

Avant de traiter une demande CH, l'agent devrait revoir les principes de droit administratif résumés ci-dessous. Les explications sommaires donnent simplement un aperçu de chaque principe et non un exposé exhaustif des principes juridiques applicables à l'examen des considérations d'ordre humanitaire.

Liste des principes de droit administratif

1. Pouvoir délégué	6. Points à prouver
2. Obligation d'examiner la demande	7. Partialité : Droit à une décision impartiale et équitable
3. Fardeau de la preuve	8. Droit à une décision
4. Totalité de la preuve	9. Droit à des motifs
5. Droit de se faire entendre	

1. Pouvoir délégué

En tant que titulaire du pouvoir décisionnel délégué par le ministre, l'agent ne peut dépasser les limites de la délégation autorisée. Consulter la [section 4 – Instruments et délégation de pouvoirs](#) pour des précisions sur l'autorisation d'accorder des dispenses pour motif d'ordre humanitaire.

2. Obligation d'examiner la demande

L'agent est tenu d'examiner, au nom du ministre, une demande officielle de dispense au titre du [L25\(1\)](#) pour des considérations d'ordre humanitaire, si le demandeur s'est conformé aux exigences du [R10](#) et du [R66](#).

Il incombe au demandeur de convaincre l'agent qu'une dispense est justifiée.

3. Fardeau de la preuve

L'agent n'a pas à demander de renseignements au sujet des considérations d'ordre humanitaire et n'a pas à convaincre le demandeur que de telles considérations n'existent pas. Il incombe au demandeur d'exposer toutes les considérations d'ordre humanitaire qu'il estime pertinentes dans son cas.

4. Totalité de la preuve

L'agent doit examiner et apprécier tous les éléments de preuve et renseignements pertinents, y compris tout aspect que le demandeur et l'agent jugent important. L'agent ne doit négliger aucun élément de preuve ni trop insister sur un facteur à l'exclusion de tous les autres. Il doit examiner la situation dans son ensemble. Il doit noter comme il se doit les éléments de preuve ou les renseignements qui ne sont pas pertinents ou auxquels il ne faut pas accorder trop de poids.

5. Droit de se faire entendre

L'un des aspects fondamentaux des principes de justice naturelle ou d'équité est le droit de se faire entendre. Cela signifie que le demandeur doit avoir une possibilité équitable d'exposer son cas. Dans le contexte d'une demande CH, les observations écrites du demandeur peuvent contenir les renseignements dont l'agent a besoin pour prendre une décision.

Le droit de se faire entendre n'équivaut pas à un droit absolu à une entrevue ou à une audience et, s'il y a entrevue, **il n'existe aucun droit juridique concernant la présence du représentant du demandeur** à l'entrevue. Toutefois, le représentant peut être présent s'il est disponible à la date fixée pour l'entrevue. La présence du représentant ne doit pas nuire au déroulement de l'entrevue.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Par représentant, on ne désigne pas nécessairement un avocat ou un autre représentant juridique; il peut s'agir d'un ami, d'un parent ou d'une autre personne intéressée, présente sur autorisation du demandeur.

Le *Règlement* prescrit que tout représentant rémunéré doit être autorisé :

- à faire affaire avec le gouvernement du Canada au nom du client pour des questions relatives à l'immigration et à la protection des réfugiés;
- à fournir des conseils ou de l'aide.

Le [R2](#) fournit une définition de « représentant autorisé ». Pour de plus amples renseignements, voir aussi l'[IP 9](#).

Si un délai est alloué au demandeur pour la présentation de renseignements ou d'observations supplémentaires, l'agent doit attendre l'expiration de ce délai pour rendre une décision sur la demande.

6. Points à prouver

Il n'y a pas de point particulier à prouver. Le demandeur détermine quelles considérations d'ordre humanitaire s'appliquent dans son cas particulier et présente des observations à leur sujet. Il peut arriver qu'un agent obtienne des renseignements ou des éléments de preuve d'une source autre que le demandeur (renseignements extrinsèques – voir la définition à la [section 6](#)). Si l'agent compte s'appuyer sur ces renseignements pour procéder à l'évaluation de l'étape 1 ou de l'étape 2, il doit les communiquer au demandeur et lui permettre de présenter des observations à leur sujet.

Si la source d'information doit demeurer confidentielle, il est quand même nécessaire de communiquer l'essentiel de l'information au demandeur afin qu'il connaisse les points qu'il a à prouver. Il n'est pas nécessaire de révéler l'identité de la source confidentielle. Il s'agit d'une situation délicate dans laquelle l'agent doit faire preuve de discernement. Au besoin, l'agent doit demander conseil au spécialiste régional du programme.

Si les renseignements au dossier ne sont pas pertinents pour la prise d'une décision, l'agent doit l'indiquer dans le dossier.

7. Partialité : Droit à une décision impartiale et équitable

Outre le « droit de se faire entendre », le deuxième aspect fondamental des principes de justice naturelle ou d'équité est le droit d'avoir un décideur juste et impartial. En d'autres termes, l'agent doit aborder le cas avec un esprit ouvert et être libre de rendre une décision à la lumière de l'ensemble des faits connus et des observations présentées. Le processus décisionnel doit se dérouler d'une manière impartiale et objective.

Le décideur n'aborde pas le cas avec un esprit ouvert lorsqu'il :

- accorde une trop grande importance aux facteurs exposés dans les lignes directrices sur les demandes CH, à l'exclusion des autres observations faites par le demandeur;
- porte un jugement prématuré, chaque cas devant plutôt être tranché en fonction de son bien-fondé.

L'agent responsable du cas peut consulter ses collègues et superviseurs par rapport au cas à l'étude, mais la décision définitive lui revient.

8. Droit à une décision

La décision doit être rendue dans un délai raisonnable, et le demandeur doit en être informé par écrit.

9. Droit à des motifs

La justification de l'évaluation de considérations d'ordre humanitaire doit être consignée au dossier. En outre, les motifs de refus doivent être communiqués au client sur demande.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Appendice B Lignes directrices pour la prise de notes

Lignes directrices générales pour la prise de notes

Dans l'évaluation d'une demande pour considérations d'ordre humanitaire, il est très important que les notes du cas montrent que la totalité de la preuve a été examinée. Les notes du SSOBL devraient constituer un dossier complet de toutes les mesures prises au sujet du cas. Dans la mesure du possible, il ne devrait y avoir aucun renseignement figurant uniquement dans le dossier papier. Toutes les notes qui figurent dans le SSOBL devraient être exactes et conformes à ce qui figure dans le dossier papier et ne devraient pas affaiblir ou contredire la décision écrite.

L'agent peut utiliser un style télégraphique dans la plupart des cas, mais il devra parfois prendre des notes plus complètes (sous forme de questions et réponses, par exemple). Voici quelques situations qui peuvent exiger des notes plus complètes :

- réactions vives du demandeur à l'entrevue;
- intervention d'autres personnes présentes à l'entrevue;
- éléments déterminants pour la décision et jugés particulièrement importants, etc.

Lignes directrices générales pour la prise de notes pendant l'évaluation du cas et la prise de décision

Être clair et concis	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser une langue ordinaire et éviter le jargon technique. • Utiliser des mots complets. • Éviter les observations superflues.
Être objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Consigner les faits. • Éviter d'inscrire des opinions et d'interpréter les faits.
Structurer les notes à l'aide d'intertitres explicatifs pour que le lecteur puisse suivre l'historique du cas	<ul style="list-style-type: none"> • Exemples d'intertitres explicatifs : <ul style="list-style-type: none"> • Examen du dossier papier • Représentation • Entrevue • Renseignements en attente • Décision
Prendre des notes à la première occasion qui s'offre	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des notes après chaque entretien avec le client (au téléphone ou en personne) pour qu'elles soient claires et exactes. • Au besoin, les révisions devraient être faites dès que possible.
Faire un compte rendu de l'entrevue	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser l'heure du début et de la fin. • Indiquer qui était présent. • Si un interprète était présent, noter son nom et le lien avec le demandeur, la langue interprétée et les instructions données à l'interprète. • Préciser clairement qui a dit quoi. • Indiquer le ton de l'entrevue (p. ex., le demandeur était-il en colère ou bouleversé?). • Si l'agent a quitté le bureau pendant l'entrevue, l'indiquer et fournir une explication.
À inclure dans les notes	<ul style="list-style-type: none"> • Un résumé de la correspondance et des communications. • Le contenu de toute la correspondance inhabituelle et/ou les numéros de formulaire pour la correspondance habituelle envoyée.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

	<ul style="list-style-type: none">• La date d'ajout des notes au dossier et les initiales de la personne qui les a prises.
--	--

Note : L'agent est libre de mener les entrevues comme il le juge approprié tant qu'il respecte les principes fondamentaux de justice naturelle (voir l'[appendice A](#)). Par exemple, bien que l'agent ait le pouvoir discrétionnaire de refuser la demande du client d'enregistrer l'entrevue, pour respecter les principes de justice naturelle, il doit quand même fournir un résumé de la conversation entre lui et le demandeur si des questions vont au-delà de la simple collecte de renseignements (une demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, par exemple).

Consignation des motifs de décision

Dans l'évaluation d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, il est très important que les notes du cas montrent que la totalité de la preuve a été examinée et incluse dans la décision consignée.

Lorsqu'il consigne ses notes, l'agent doit :

- indiquer, dans des mots simples, directs et objectifs, tous les facteurs dont il a tenu compte dans le processus décisionnel (y compris les arguments soulevés au sujet de l'« intérêt supérieur de l'enfant »), tant favorables que défavorables;
- indiquer que tous les facteurs ont été analysés et justifier le poids attribué à chacun;
- indiquer qu'il a procédé à une évaluation comparée des considérations d'ordre humanitaire jugées favorables et des faits qui jouent contre l'octroi d'une dispense;
- expliquer le raisonnement qui sous-tend la décision et démontrer qu'aucune supposition n'a été faite (l'agent doit établir un lien entre les faits inscrits et la décision prise);
- indiquer quelles dispenses, s'il y a lieu, ont été accordées. L'agent peut le noter de la façon suivante : « J'accorde, par les présentes, une dispense de l'obligation ou de l'interdiction de territoire visée à/au [préciser] de la LIPR dans le cas de [nom de la personne] ».
- De plus, l'agent doit :
 - éviter les énoncés absolus comme « il n'y a aucune preuve » ou « cela n'entraînerait aucune difficulté ». Dans ces situations, ce que l'agent veut habituellement dire c'est qu'il n'y a pas *suffisamment* d'éléments de preuve ou de difficultés;
 - utiliser des termes neutres. Par exemple, il est préférable de dire « le client déclare » plutôt que « le client prétend » ou « le client a reconnu »;
 - dans la mesure du possible, éviter de formuler un avis catégorique sur la crédibilité des renseignements. Par exemple, si l'agent écrit « je ne crois pas », cela laisse supposer que l'agent met la crédibilité en doute. En pareil cas, l'agent doit prouver que la question a été pleinement approfondie (p. ex., le demandeur a subi une entrevue) et utiliser l'expression « je ne suis pas convaincu ». Cette dernière est moins litigieuse et reconnaît qu'il appartient au demandeur de convaincre l'agent;
 - faire des observations sur la preuve au lieu de tirer des conclusions de la preuve. Si l'agent est convaincu qu'une question a été suffisamment approfondie, il n'a pas à aller plus loin pour essayer d'étayer la décision;
 - préciser en quoi le demandeur a eu la possibilité de se faire entendre (p. ex., le demandeur a eu l'occasion de convaincre l'agent des considérations d'ordre humanitaire liées au cas).

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Appendice C Formulaire de résumé du cas

**Résumé du cas
à l'intention du délégué du ministre
Demande CH – Demande de dispense**

DOSSIER :

ID DU SSOBL :

DATE DE TRANSMISSION À L'AC :

DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE :

TRAITEMENT PRIORITAIRE REQUIS : OUI NON

Dans l'affirmative, expliquer _____

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR PRINCIPAL

PRÉNOM :

NOM DE FAMILLE :

DATE DE NAISSANCE :

PAYS DE NAISSANCE :

CITOYENNETÉ :

ANTÉCÉDENTS D'IMMIGRATION DU DEMANDEUR, y compris la date d'arrivée au Canada et toutes autres dates pertinentes aidant à mieux comprendre le cas (par exemple, dates des demandes d'asile ou des demandes antérieures, dates des décisions) :

CATÉGORIE D'IMMIGRANTS :

CH1

CH2

AUTRE (préciser) : _____

PERSONNES À CHARGE AU CANADA :

NON

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- OUI** Dans l'affirmative, combien : _____
 Pour chacune : Nom de famille, prénom : _____
 Date de naissance / pays de naissance : _____
 Citoyenneté : _____
 Accompagne N'accompagne pas

PERSONNES À CHARGE À L'ÉTRANGER :

- NON**
 OUI Dans l'affirmative, combien : _____
 Pour chacune : Nom de famille, prénom : _____
 Date de naissance / pays de naissance : _____
 Citoyenneté : _____

ALLÉGATIONS DE RISQUE DANS LA DEMANDE : **OUI** **NON**

DÉCISION PRISE À L'ÉTAPE 1 : **OUI** **NON**

Date de la décision : _____

INTERDICTIONS DE TERRITOIRE EXISTANTES (inscrire un « X » s'il y a lieu) :

Interdiction de territoire	Demandeur principal	Membre de la famille
Sécurité L34		
Atteinte aux droits humains et internationaux L35		
Grande criminalité L36(1)		
Criminalité L36(2)		
Activités de criminalité organisée L37		
Motifs sanitaires L38		
Motifs financiers L39		
Fausse déclarations L40		
Manquement à la loi L41		
Inadmissibilité familiale L42		

SI LE DEMANDEUR EST INTERDIT DE TERRITOIRE POUR MOTIFS SANITAIRES :

Date de la déclaration médicale :

Nature de l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires (fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé, danger pour la santé publique, etc.?) :

Date d'expédition de la lettre relative à l'équité procédurale :

Est-ce qu'une déclaration de capacité et d'intention a été envoyée au client?

Date de réception des observations de contestation :

Date d'envoi des nouveaux renseignements médicaux (s'il en est) à la DGGS :

Le cas échéant, date de confirmation de l'interdiction de territoire par la DGGS :

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Si une déclaration de capacité et d'intention a été reçue, l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires a-t-elle été maintenue? (Inclure la justification dans le résumé) :

SI LE DEMANDEUR EST INTERDIT DE TERRITOIRE POUR CRIMINALITÉ :

Date de la lettre relative à l'équité procédurale (si le client n'était pas au courant) :

Date de la dernière entrevue ou des plus récentes observations du client :

L'ASFC a-t-elle un dossier sur le client? Dans l'affirmative, les documents pertinents ont-ils été obtenus?

Est-ce que tous les documents disponibles concernant les activités criminelles du client ont été inclus lors du transfert du dossier?

SI LE CLIENT A ÉTÉ EXCLU PAR LA DIVISION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS :

Le client a-t-il été avisé que l'exclusion peut se traduire par une interdiction de territoire en vertu de la LIPR?

Date de la dernière entrevue ou des plus récentes observations du client :

Est-ce qu'une analyse de l'interdiction de territoire a été fournie dans le résumé du cas (lien entre l'exclusion et l'interdiction de territoire en vertu de la LIPR)?

Est-ce qu'un avis sur l'interdiction de territoire a déjà été demandé à la Division des enquêtes de sécurité à l'échelle nationale de l'ASFC?

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

RÉSUMÉ DU CAS

****Inclure les facteurs pertinents présentés par le client. Ne pas inclure une recommandation ou un avis sur la pertinence d'accorder une dispense au vu des considérations d'ordre humanitaire.***

--

DOCUMENTS JOINTS AU RÉSUMÉ DU CAS	Inscrire un « X » s'il y a lieu
Formulaire de demande CH, daté :	
Mise(s) à jour du formulaire de demande, datée :	
Observations du demandeur (c. à d. documents à l'appui), datées :	
Rapports médicaux (documents de la Direction générale de la gestion de la santé et imprimé du SSOBL)	
Avis des autorités sanitaires provinciales	
Attestation de déclaration de culpabilité	
Certificat de police/du service de renseignement	
Preuve d'expert	
Imprimé pertinent du SSOBL (si non disponible ailleurs)	
Énumérer sur les lignes supplémentaires ci-dessous tous les autres documents joints (p. ex. lettre de décision concernant la demande d'asile, observations et lettre de décision pour l'ERAR, lettre d'emploi, etc.).	

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Appendix D Lettres types pour l'évaluation de l'étape 1

Annexe 1 – Évaluation défavorable à l'étape 1

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada.

Les considérations d'ordre humanitaire sont évaluées afin de déterminer si vous pouvez être dispensé de certaines obligations législatives pour que votre demande de résidence permanente soit traitée au Canada.

Le [insérer la date], [si le refus provient d'un agent délégué de l'AC, insérer son nom et son titre], représentant le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC), a examiné les circonstances de votre cas et a décidé de ne pas accorder de dispense relativement à votre demande.

ou

Si la demande se trouve déjà devant la CISR, en attente d'une décision de la SPR, de la SAR ou de l'ERAR

Votre demande repose, en partie, sur les risques associés, selon vous, à votre retour éventuel dans votre pays d'origine; il s'agit plus précisément de risques relatifs à une crainte de persécution, de torture, de menace à votre vie ou de traitements ou peines cruels ou inusités, aux termes des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Notre bureau n'est pas habilité par la loi à examiner les demandes visées aux articles 96 et 97 de la LIPR. Les demandes de cette nature peuvent seulement être étudiées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou par un agent d'ERAR. Nos dossiers indiquent que vous avez une cause en instance devant la CISR. Si ce n'est déjà fait, vous pouvez présenter des renseignements sur ces craintes à la CISR avant qu'une décision définitive soit rendue sur votre demande. Les difficultés autres que le risque que vous avez invoquées ont été examinées, mais elles ne justifient pas l'octroi d'une dispense pour motif d'ordre humanitaire. Votre demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire est donc refusée.

ou

Si le demandeur a été débouté par la CISR (SAR ou ERAR)

Votre demande repose, en partie, sur les risques associés, selon vous, à votre retour éventuel dans votre pays d'origine; il s'agit plus précisément de risques relatifs à une crainte de persécution, de torture, de menace à votre vie ou de traitements ou peines cruels ou inusités, aux termes des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Les demandes de cette nature peuvent seulement être étudiées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Nos dossiers indiquent que ces craintes ont été examinées par la CISR et que votre demande d'asile et (ou) d'examen des risques avant renvoi a été refusée. Notre bureau n'est pas habilité par la loi à réexaminer les allégations de crainte de persécution, de risque de torture ou de préjudice grave aux termes des articles 96 et 97 de la LIPR. Les difficultés autres que le risque que vous avez invoquées ont été examinées, mais elles ne justifient pas l'octroi d'une dispense pour motif d'ordre humanitaire. Votre demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire est donc refusée.

ou

Demandes CH multiples, simultanées

Nos dossiers indiquent que vous avez une demande pour considérations d'ordre humanitaire (insérer le n° de dossier) en attente d'une décision. Aux termes du paragraphe 25(1.2) de la LIPR, nous ne pouvons examiner une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire si le client a déjà présenté une demande CH et

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

qu'une décision à ce sujet ne lui a pas encore été communiquée. Nous vous retournons donc votre demande la plus récente avec les frais de traitement (ou : et les frais vous seront remboursés à une date ultérieure).

ou

Demandes CH multiples, simultanées

Nos dossiers indiquent que vous avez une demande pour considérations d'ordre humanitaire (insérer le n° de dossier) en attente d'une décision. Aux termes du paragraphe 25(1.2) de la LIPR, nous ne pouvons examiner simultanément plusieurs demandes fondées sur des considérations d'ordre humanitaire. Nous vous retournons donc votre demande la plus récente avec les frais de traitement (ou : et les frais vous seront remboursés à une date ultérieure).

[Conclusion pour un demandeur ayant un statut légitime au regard de l'immigration]

Votre statut de résident temporaire expire le [insérer la date]. Si vous ne quittez pas le Canada d'ici cette date OU si vous ne demandez pas, ou n'obtenez pas, une prorogation de votre statut de résident temporaire, vous serez au Canada sans statut légitime, ce qui pourrait entraîner la prise d'une mesure d'exécution de la loi pour vous renvoyer du Canada.

[S'il y a lieu, ajouter aussi] Vous faites/ferez l'objet d'un rapport à titre de personne visée au paragraphe (renvoi à la *Loi*).

[Conclusion pour un demandeur sans statut légitime au regard de l'immigration]

Vous êtes actuellement au Canada sans statut. [Inclure des instructions concernant le départ et/ou la confirmation de départ, les demandes de renseignements supplémentaires, la présentation pour un rapport au titre du L44, etc.]

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, visitez le site Web de CIC à : <http://www.cic.gc.ca> ou communiquez avec le Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 2 – Évaluation favorable à l'étape 1

(À utiliser lorsqu'il n'y a aucun obstacle connu à la résidence permanente.)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada.

Les considérations d'ordre humanitaire sont évaluées afin de déterminer si vous pouvez être dispensé de certaines obligations législatives pour que votre demande de résidence permanente soit traitée au Canada. Le [insérer la date], un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC) a **approuvé** votre demande de dispense de ces obligations aux fins du traitement de votre demande de résidence permanente.

Vous devez satisfaire à toutes les autres conditions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, comme la visite médicale, le contrôle de sécurité, l'obligation de détenir un passeport et les dispositions concernant votre prise en charge et votre soutien. Durant le traitement de votre demande, des décisions distinctes seront prises quant à votre conformité à ces autres conditions. Si nous avons besoin de renseignements supplémentaires, nous vous enverrons une lettre vous demandant de transmettre une réponse dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Nous précisons que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée si :

- vous et les membres de votre famille ne satisfaites pas à toutes les autres exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dont vous n'avez pas été dispensés;
- vous recevez une lettre demandant une réponse dans les 30 jours et n'envoyez pas de réponse dans ce délai;
- vous négligez de signaler tout changement d'adresse. Vous pouvez le faire en écrivant à notre bureau à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de la présente lettre, en communiquant avec le Télécentre de CIC ou en utilisant les services en ligne à <http://www.cic.gc.ca> ou
- vous n'êtes pas autonome financièrement et n'avez pas été dispensé de l'obligation d'être autonome. Les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale, directement ou indirectement, sont définies dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comme des personnes interdites de territoire.

Si les renseignements préliminaires indiquent que vous satisfaites probablement à toutes les conditions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous recevrez une lettre vous convoquant à une entrevue au Centre d'Immigration Canada de votre région. Au cours de cette entrevue, une décision définitive sera prise au sujet de votre demande de résidence permanente. **Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, votre absence pourrait être interprétée comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente et votre demande pourrait être refusée.**

Si vous voulez travailler ou étudier au Canada en attendant le règlement de votre demande de résidence permanente, vous devez demander et obtenir un permis de travail ou d'études. Vous aurez besoin de la trousse de demande intitulée « Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour au Canada », que vous pouvez obtenir en visitant notre site Web à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en communiquant avec le Télécentre de CIC.

Si votre état matrimonial ou votre situation personnelle change, veuillez écrire immédiatement à notre bureau ou téléphoner au Télécentre de CIC.

Si vous quittez le Canada avant que votre demande soit réglée, nous ne pouvons garantir que vous serez autorisé à revenir pour poursuivre le traitement. [Voir la section 15.3 du présent chapitre pour un paragraphe supplémentaire.]

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou si vous voulez nous communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez nous écrire à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de cette lettre, visiter le site Web de CIC à <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

[Si le demandeur est visé par une mesure de renvoi, le paragraphe suivant doit être ajouté à la lettre d'évaluation favorable à l'étape 1] :

Comme vous êtes visé par une mesure d'expulsion/d'exclusion, prenez note que la mesure de renvoi est suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur votre demande de résidence permanente. Toutefois, si vous quittez le Canada, vous ne pourrez peut-être pas revenir.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Annexe 3 – Évaluation favorable à l'étape 1

(À utiliser lorsque la demande de dispense relative à une interdiction de territoire a été approuvée.)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada.

Les considérations d'ordre humanitaire sont évaluées afin de déterminer si vous pouvez ou non être dispensé de certaines obligations législatives pour que votre demande de résidence permanente soit traitée au Canada. Le [insérer la date], un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a **approuvé** votre demande de dispense de ces obligations aux fins du traitement de votre demande de résidence permanente. Il a également été décidé de lever la condition suivante de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

- [inscrire l'interdiction de territoire visée par la demande de dispense]

Vous devez satisfaire à toutes les autres conditions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dont vous n'avez pas été dispensé, comme la visite médicale, le contrôle de sécurité, l'obligation de détenir un passeport et les dispositions concernant votre prise en charge et votre soutien. Durant le traitement de votre demande, des décisions distinctes seront prises quant à votre conformité à ces conditions. Si nous avons besoin de renseignements supplémentaires, nous vous enverrons une lettre vous demandant de transmettre une réponse dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre.

Nous précisons que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée si :

- vous et les membres de votre famille ne satisfaites pas aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dont vous n'avez pas été dispensés;
- vous recevez une lettre demandant une réponse dans les 30 jours et n'envoyez pas de réponse dans ce délai;
- vous négligez de signaler tout changement d'adresse. Vous pouvez le faire en écrivant à notre bureau à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de la présente lettre, en utilisant les services en ligne à <http://www.cic.gc.ca> ou en communiquant avec le Télécentre de CIC;
- vous n'êtes pas autonome financièrement et n'avez pas été dispensé de l'obligation d'être autonome. Les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale, directement ou indirectement, sont définies dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comme des personnes interdites de territoire [omettre ce paragraphe si le demandeur a obtenu une dispense du L39].

Si les renseignements préliminaires indiquent que vous satisfaites probablement à toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous recevrez une lettre vous convoquant à une entrevue au Centre d'Immigration Canada de votre région. Au cours de cette entrevue, une décision définitive sera prise au sujet de votre demande de résidence permanente. **Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, votre absence pourrait être interprétée comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente et votre demande pourrait être refusée.**

Si vous voulez travailler ou étudier au Canada en attendant le règlement de votre demande de résidence permanente, vous devez demander et obtenir un permis de travail ou d'études. Vous aurez besoin de la trousse de demande intitulée « Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour au Canada », que vous pouvez obtenir en téléphonant au Télécentre de CIC ou en visitant notre site Web à l'adresse <http://www.cic.gc.ca>.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Si votre état matrimonial ou votre situation personnelle change, veuillez écrire immédiatement à notre bureau ou téléphoner au Téléc centre de CIC.

Si vous quittez le Canada avant que votre demande soit réglée, nous ne pouvons garantir que vous serez autorisé à revenir pour poursuivre le traitement. [Voir la section 15.3 du présent chapitre pour un paragraphe supplémentaire.]

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou si vous voulez nous communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez nous écrire à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de cette lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Téléc centre de CIC : Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

[Si le demandeur est visé par une mesure de renvoi, le paragraphe suivant devrait être ajouté à la lettre d'évaluation favorable à l'étape 1] :

Comme vous êtes visé par une mesure d'expulsion/d'exclusion, prenez note que la mesure de renvoi est suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur votre demande de résidence permanente. Toutefois, si vous quittez le Canada, vous ne pourrez peut-être pas revenir.

Annexe 4 – Évaluation favorable à l'étape 1

(Lettre réservée aux personnes protégées qui présentent une demande après le délai prescrit de 180 jours.)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada.

Les considérations d'ordre humanitaire sont évaluées afin de déterminer si vous pouvez être dispensé de certaines obligations législatives pour que votre demande de résidence permanente soit traitée au Canada. Le [insérer la date], un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada **a approuvé** votre demande de dispense de ces obligations aux fins du traitement de votre demande de résidence permanente.

Vous devez satisfaire à toutes les autres conditions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dont vous n'avez pas été dispensé. Durant le traitement de votre demande, des décisions distinctes seront prises quant à votre conformité à ces conditions. Si nous avons besoin de renseignements supplémentaires, nous vous enverrons une lettre vous demandant de transmettre une réponse dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre.

Nous précisons que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée si :

- vous et les membres de votre famille ne satisfaites pas à toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dont vous n'avez pas été dispensés;
- vous recevez une lettre demandant une réponse dans les 30 jours et n'envoyez pas de réponse dans ce délai;
- vous négligez de signaler tout changement d'adresse. Vous pouvez le faire en écrivant à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de la présente lettre, en utilisant les services en ligne à <http://www.cic.gc.ca> ou en communiquant avec le Téléc centre de CIC.

Si les renseignements préliminaires indiquent que vous satisfaites probablement à toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous recevrez une

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

lettre vous convoquant à une entrevue au Centre d'Immigration Canada de votre région. Au cours de cette entrevue, une décision définitive sera prise au sujet de votre demande de résidence permanente. **Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, votre absence pourrait être interprétée comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente et votre demande pourrait être refusée.**

Si vous voulez travailler ou étudier au Canada en attendant le règlement de votre demande, vous devez demander et obtenir un permis de travail ou d'études. Vous aurez besoin de la trousse de demande intitulée « Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour au Canada », que vous pouvez obtenir en visitant notre site Web à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en communiquant avec le Télécentre de CIC.

Si votre état matrimonial ou votre situation personnelle change, veuillez écrire immédiatement à notre bureau ou téléphoner au Télécentre de CIC.

Si vous quittez le Canada avant que votre demande soit réglée, nous ne pouvons garantir que vous pourrez revenir pour en poursuivre le traitement.

VEUILLEZ NOTER : Le [insérer la date], la Division de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a décidé vous a reconnu le statut de personne protégée ou de réfugié au sens de la Convention. Puisque vous n'avez pas présenté votre demande de résidence permanente en tant que réfugié au sens de la Convention dans le délai prescrit de 180 jours débutant le [insérer la date], votre demande doit être traitée selon les lignes directrices concernant les cas comportant des considérations d'ordre humanitaire.

Vous n'avez toutefois pas à payer les frais relatifs au droit de résidence permanente.

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou si vous voulez nous communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez nous écrire à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de cette lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 5 – Évaluation favorable à l'étape 1, mais observations requises

(Pour informer simultanément le demandeur de l'existence de renseignements extrinsèques indiquant que les exigences d'admissibilité ne seront pas satisfaites.)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada.

Les considérations d'ordre humanitaire sont évaluées afin de déterminer si vous pouvez être dispensé de certaines obligations législatives pour que votre demande de résidence permanente soit traitée au Canada. Le [insérer la date], un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a **approuvé** votre demande de dispense aux fins du traitement de votre demande de résidence permanente.

Vous devez satisfaire à toutes les autres exigences de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés dont vous n'avez pas été dispensé, comme la visite médicale, le contrôle de sécurité, l'obligation de détenir un passeport et les dispositions concernant votre prise en charge et votre soutien. Durant le traitement de votre demande, des décisions distinctes seront prises quant à votre conformité à ces conditions.

Nous précisons que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée si :

- vous et les membres de votre famille ne satisfaites pas aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dont vous n'avez pas été dispensés;

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- vous recevez une lettre demandant une réponse dans les 30 jours et n'envoyez pas de réponse dans ce délai;
- vous négligez de signaler tout changement d'adresse. Vous pouvez le faire en écrivant à notre bureau à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de la présente lettre, en utilisant les services en ligne à <http://www.cic.gc.ca> ou en communiquant avec le Télécentre de CIC;
- vous n'êtes pas autonome financièrement et n'avez pas été dispensé de l'obligation d'être autonome. Les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale, directement ou indirectement, sont définies dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comme des personnes interdites de territoire.
- À la lumière de nouveaux renseignements que nous avons reçus, votre demande de résidence permanente au Canada pourrait être refusée puisqu'il semble que [vous soyez une personne visée à (indiquer la disposition de la *Loi* et donner des précisions)/vous ne satisfassiez pas à/au (indiquer la disposition de la *Loi* et donner des précisions)].

[Si des renseignements supplémentaires doivent être transmis]

Avant qu'une décision soit prise à ce sujet, vous avez la possibilité de fournir tout renseignement que vous aimeriez faire examiner. Veuillez écrire à notre bureau **dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Si vous ne répondez pas dans le délai de 30 jours**, la décision au sujet de votre demande de résidence permanente sera prise à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier, ce qui pourrait entraîner un refus.

Si vous avez besoin de plus de 30 jours pour transmettre les renseignements demandés, veuillez écrire à notre bureau pour nous dire de combien de temps vous avez besoin et pourquoi.

[Si des renseignements supplémentaires doivent être présentés lors d'une entrevue]

Avant qu'une décision soit prise à ce sujet, vous avez la possibilité de présenter des renseignements que vous souhaitez faire examiner en entrevue [en compagnie de votre répondant]. Veuillez vous présenter au Centre d'Immigration Canada situé à [insérer l'adresse], le [insérer la date et l'heure].

Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, la décision au sujet de votre demande de résidence permanente sera prise à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier, ce qui pourrait entraîner un refus.

Si vous ne pouvez vous présenter à cette entrevue, veuillez écrire immédiatement à notre bureau et expliquer pourquoi.

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou si vous voulez communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez nous écrire à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de cette lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 6 – Demande de renseignements supplémentaires

(Pour demander des renseignements avant l'évaluation de l'étape 1.)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Les considérations d'ordre humanitaire sont évaluées afin de déterminer si vous pouvez être dispensé de certaines obligations législatives pour que votre demande de résidence permanente soit traitée au Canada. Vous devez également satisfaire à toutes les autres exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, comme la visite médicale, le contrôle de sécurité, l'obligation de détenir un passeport et les dispositions concernant votre prise en charge et votre soutien, ou obtenir une dispense à leur sujet.

[Dans le cas d'une interdiction pour motifs sanitaires]

La déclaration médicale indique que [vous/nom de la personne à charge] [êtes/est] atteint de la maladie suivante ou avez l'objet du diagnostic suivant : [insérer le nom de la maladie et le diagnostic tiré de l'IMM 5365B], ce qui, de l'avis du médecin : [insérer le texte tiré de l'IMM 5365B].

Pour cette raison, il semble que vous soyez une personne visée à/au [indiquer la disposition de la LIPR et donner des précisions].

[Dans le cas d'autres interdictions de territoire]

Il semble que [vous soyez une personne visée à/au (indiquer la disposition de la LIPR et donner des précisions)/vous ne satisfassiez pas à/au (indiquer la disposition de la LIPR et donner des précisions)].

[Si des renseignements supplémentaires doivent être transmis]

Avant de pouvoir vous dispenser de certaines conditions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, nous avons besoin de renseignements supplémentaires, en particulier : (expliquer)

Veillez transmettre les renseignements demandés à notre bureau **dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Si vous ne répondez pas dans le délai de 30 jours**, la décision au sujet de votre dispense sera prise à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier, ce qui pourrait entraîner le refus de votre demande.

Si vous avez besoin de plus de 30 jours pour transmettre les renseignements demandés, veuillez écrire à notre bureau pour nous dire de combien de temps vous avez besoin et pourquoi.

[Si des renseignements supplémentaires doivent être présentés lors de l'entrevue]

Vous avez la possibilité de présenter tout renseignement que vous souhaitez faire examiner à l'entrevue [en compagnie de votre répondant] servant à évaluer les considérations d'ordre humanitaire et à déterminer si une dispense est justifiée. Veuillez vous présenter au Centre d'Immigration Canada situé à [insérer l'adresse], le [insérer la date et l'heure].

Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, la décision au sujet de votre dispense sera prise à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier, ce qui pourrait entraîner le refus de votre demande.

Si vous ne pouvez vous présenter à cette entrevue, veuillez écrire immédiatement à notre bureau et expliquer pourquoi.

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou si vous voulez communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez nous écrire à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de cette lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Annexe 7 – Évaluation défavorable à l'étape 1 d'après les renseignements au dossier

(À utiliser après un « défaut de répondre/de se présenter » aux termes de l'annexe 6, appendice A.)

Par courrier recommandé

La présente concerne la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada et fait suite à une lettre que nous vous avons fait parvenir le [insérer la date]...

[Si des renseignements supplémentaires devaient être transmis]

... pour vous demander de transmettre des renseignements à notre bureau dans les trente (30) jours suivant la date de cette lettre.

Nous n'avons reçu aucune réponse de votre part.

[Si des renseignements supplémentaires devaient être présentés à l'entrevue]

... pour vous convoquer à une entrevue à notre bureau le [insérer la date et l'heure].

Vous ne vous êtes pas présenté à cette entrevue.

Comme il était indiqué dans notre lettre précédente, une décision au sujet de la levée de certaines obligations législatives a été prise à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier. Le [insérer la date], un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a examiné les circonstances entourant votre demande et a décidé qu'une dispense ne serait pas accordée relativement à votre demande.

[Conclusion pour un demandeur ayant un statut légitime au regard de l'immigration]

Votre statut de résident temporaire expire le [insérer la date]. Si vous ne quittez pas le Canada d'ici cette date OU si vous ne demandez pas, ou n'obtenez pas, la prorogation de votre statut de résident temporaire, vous serez au Canada sans statut légitime, ce qui pourrait entraîner la prise d'une mesure d'exécution de la loi pour vous renvoyer du Canada.

[Conclusion pour un demandeur sans statut légitime au regard de l'immigration]

Vous êtes actuellement au Canada sans statut. [Inclure des instructions concernant le départ et/ou la confirmation de départ, les demandes de renseignements supplémentaires, la présentation pour un rapport au titre du L44, etc.]

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, visitez le site Web de CIC à <http://www.cic.gc.ca> ou communiquez avec le Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 8 – Évaluation favorable à l'étape 1

(À utiliser après la réception d'observations en réponse à la lettre de l'annexe 6, appendice A.)

La présente concerne la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada et fait suite à une lettre que nous vous avons fait parvenir le [insérer la date]...

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

[Si des renseignements supplémentaires devaient être transmis]

... pour vous demander de transmettre des renseignements à notre bureau dans les trente (30) jours suivant la date de cette lettre.

[Si des renseignements supplémentaires devaient être présentés à l'entrevue]

... pour vous convoquer à une entrevue à notre bureau le [insérer la date et l'heure].

Les considérations d'ordre humanitaire sont évaluées afin de déterminer si vous pouvez être dispensé de certaines obligations législatives pour que votre demande de résidence permanente soit traitée au Canada. Le [insérer la date], un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a **approuvé** la levée de certaines obligations législatives aux fins du traitement de votre demande de résidence permanente.

Vous devez satisfaire à toutes les autres exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dont vous n'avez pas été dispensé, comme la visite médicale, le contrôle de sécurité, l'obligation de détenir un passeport et les dispositions concernant votre prise en charge et votre soutien. Durant le traitement de votre demande, des décisions distinctes seront prises quant à votre conformité à ces conditions. Si nous avons besoin de renseignements supplémentaires, nous vous enverrons une lettre vous demandant de transmettre une réponse dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre.

Nous précisons que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée si :

- vous et les membres de votre famille ne satisfaites pas aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dont vous n'avez pas été dispensés;
- vous recevez une lettre vous demandant une réponse dans les 30 jours et n'envoyez pas de réponse dans ce délai;
- vous négligez de signaler tout changement d'adresse. Vous pouvez le faire en écrivant à notre bureau à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de la présente lettre, en utilisant les services en ligne à <http://www.cic.gc.ca> ou en communiquant avec le Téléc centre de CIC;
- vous n'êtes pas autonome financièrement et n'avez pas été dispensé de l'obligation d'être autonome. Les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale, directement ou indirectement, sont définies dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comme des personnes interdites de territoire.

Si les renseignements préliminaires indiquent que vous satisfaites probablement à toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous recevrez une lettre vous convoquant à une entrevue au Centre d'Immigration Canada de votre région. Au cours de cette entrevue, une décision définitive sera prise au sujet de votre demande de résidence permanente. **Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, votre absence pourrait être interprétée comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente et votre demande pourrait être refusée.**

Si vous voulez travailler ou étudier au Canada en attendant le règlement de votre demande, vous devez demander et obtenir un permis de travail ou d'études. Vous aurez besoin de la trousse de demande intitulée « Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour au Canada », que vous pouvez obtenir en visitant notre site Web à <http://www.cic.gc.ca> ou en communiquant avec le Téléc centre de CIC.

Si votre état matrimonial ou votre situation personnelle change, veuillez écrire immédiatement à notre bureau ou téléphoner au Téléc centre de CIC.

Si vous quittez le Canada avant que votre demande soit réglée, nous ne pouvons garantir que vous pourrez revenir pour poursuivre le traitement. [Voir la section 15.3 du présent chapitre pour un paragraphe supplémentaire.]

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou si

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

vous voulez communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez nous écrire à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de cette lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Appendice E - Lettres types pour l'évaluation de l'étape 2

Annexe 1 – Évaluation défavorable à l'étape 2

(À utiliser à l'étape 2 pour une interdiction de territoire nouvelle ou nouvellement découverte.)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada.

Les considérations d'ordre humanitaire sont évaluées afin de déterminer si vous pouvez être dispensé de certaines obligations législatives pour que votre demande de résidence permanente soit traitée au Canada. Le [insérer la date], un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a approuvé la levée de ces obligations aux fins du traitement de votre demande. **Cependant, cette décision ne vous dispense pas de la deuxième étape du processus, qui consiste à satisfaire à toutes les autres exigences de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés dont vous n'avez pas été dispensé**, comme la visite médicale, le contrôle de sécurité, l'obligation de détenir un passeport et les dispositions concernant votre prise en charge et votre soutien.

Une décision distincte a été prise au sujet de votre capacité à satisfaire aux autres exigences prescrites, et il semble que vous soyez interdit de territoire au Canada. En particulier, [donner des précisions]. **Par conséquent, votre demande de résidence permanente est refusée et la dispense accordée précédemment cesse d'être en vigueur.**

[Conclusion pour un demandeur ayant un statut légitime au regard de l'immigration]

- Votre statut de résident temporaire expire le [insérer la date]. Si vous ne quittez pas le Canada d'ici cette date OU si vous ne demandez pas, ou n'obtenez pas, la prorogation de votre statut de résident temporaire, vous serez au Canada sans statut légitime, ce qui pourrait entraîner la prise d'une mesure d'exécution de la loi pour vous renvoyer du Canada.
- [S'il y a lieu, ajouter aussi] Vous faites/ferez l'objet d'un rapport à titre de personne visée au paragraphe (renvoi à la Loi).

[Paragraphe de conclusion pour un demandeur sans statut légitime au regard de l'immigration]

- Vous êtes actuellement au Canada sans statut. [Inclure des instructions concernant le départ et/ou la confirmation de départ, les demandes de renseignements supplémentaires, la présentation pour un rapport au titre du L44, etc.]

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, visitez le site Web de CIC à <http://www.cic.gc.ca> ou communiquez avec le Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 2 – Avis de convocation à la dernière entrevue de contrôle

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada.

Dans une lettre précédente, nous vous informions de la levée de certaines conditions législatives et de l'obligation de satisfaire à toutes les autres conditions de la Loi sur

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

l'immigration et la protection des réfugiés. Une décision définitive sur votre conformité aux conditions de la *Loi* peut seulement être prise à une entrevue de contrôle.

[Pour le Centre de traitement des demandes à Vegreville]

Votre demande a été transférée au Centre d'Immigration Canada de [municipalité/ville]. Vous recevrez une lettre de ce bureau lorsqu'une date aura été fixée pour votre entrevue de contrôle.

[Pour les bureaux locaux de CIC au Canada]

Une entrevue de contrôle a été fixée au [insérer la date et l'heure], au Centre d'Immigration Canada situé à [insérer l'adresse].

- Si vous ne pouvez vous présenter à l'entrevue, veuillez écrire immédiatement à notre bureau et expliquer pourquoi.
- Le défaut de vous présenter à cette entrevue peut être perçu comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente, et votre demande pourrait être refusée.
- Si vous recevez actuellement des prestations d'aide sociale, veuillez écrire à notre bureau dès que possible afin d'expliquer votre situation.

À noter :

- Si vous travaillez actuellement, mais recevez des prestations d'aide sociale lorsque vous avez présenté votre demande de résidence permanente, veuillez apporter à l'entrevue susmentionnée une preuve d'emploi et de revenu ainsi qu'une preuve de fin des prestations.
- Si vous avez reçu des prestations d'aide sociale à tout moment suivant la présentation de votre demande de résidence permanente, veuillez apporter à l'entrevue susmentionnée une preuve d'emploi et de revenu ainsi qu'une preuve de fin des prestations.
- Si vous croyez avoir besoin des services d'un interprète, vous devez en trouver un, retenir ses services et vous assurer qu'il se présentera à l'entrevue avec vous.
- **[Au besoin, ajouter le paragraphe suivant : Veuillez vous assurer que votre répondant assistera à l'entrevue avec vous, car il pourrait avoir à répondre à des questions.]**

Veuillez apporter :

- un passeport, une pièce d'identité ou un titre de voyage valide, ou, si on vous a déjà indiqué que vous avez obtenu une dispense de titre de voyage, d'autres pièces établissant votre identité;
- le paiement des frais relatifs au droit de résidence permanente;
- une photographie conforme aux caractéristiques suivantes :
 - ◆ qui montre une vue de face de votre tête et de vos épaules, votre visage étant visible en entier et centré au milieu de la photo;
 - ◆ dont l'arrière-plan est blanc et uni;
 - ◆ sur laquelle votre tête mesure au moins 25 mm (un pouce) et au plus 35 mm (1,375 pouce) de hauteur;
 - ◆ sur laquelle votre visage n'est dissimulé ni par des lunettes de soleil, ni par tout autre objet;
 - ◆ sur laquelle votre tête mesure entre 25 mm et 35 mm (1 po et 1 3/8 po) du menton jusqu'au dessus de la tête et dont la dimension totale est de 35 mm sur 45 mm (1 3/8 po sur 1 3/4 po);

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- une photo pour chaque personne de votre famille dont le cas est étudié en vue de la résidence permanente au Canada.

Vous voudrez peut-être montrer ces instructions au photographe.

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou voulez communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez nous écrire à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de cette lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Télécentre de CIC :
Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 3 – Évaluation défavorable à l'étape 2

(À utiliser après un « défaut de se présenter » à la dernière entrevue de contrôle aux termes de l'annexe 2, appendice E.)

Par courrier recommandé

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada. Une lettre précédente vous informait de l'octroi d'une dispense et de la poursuite du traitement de votre demande afin de déterminer si vous satisfaites à toutes les autres exigences prescrites.

Dans une lettre récente, nous vous invitons à vous présenter à notre bureau pour une entrevue de contrôle. Vous ne vous êtes pas présenté à cette entrevue et n'avez pas non plus communiqué avec notre bureau pour expliquer votre absence. La lettre de convocation à cette entrevue de contrôle précisait qu'une absence à cette entrevue pourrait être perçue comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente et entraîner le refus de votre demande.

Le défaut de vous présenter à l'entrevue de contrôle fixée le [insérer la date et l'heure] constitue un manquement au paragraphe 15(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et emporte votre interdiction de territoire en vertu de l'article 41 de la *Loi*.

Par conséquent, votre demande de résidence permanente est refusée et la dispense accordée précédemment cesse d'être en vigueur.

[Conclusion pour un demandeur ayant un statut légitime au regard de l'immigration]

Votre statut de résident temporaire expire le [insérer la date]. Si vous ne quittez pas le Canada d'ici cette date OU si vous ne demandez pas, ou n'obtenez pas, la prorogation de votre statut de résident temporaire, vous serez au Canada sans statut légitime, ce qui pourrait entraîner la prise d'une mesure d'exécution de la loi pour vous renvoyer du Canada.

[S'il y a lieu, ajouter aussi] Vous faites/ferez l'objet d'un rapport à titre de personne visée au paragraphe [renvoi à la *Loi*].

[Conclusion pour un demandeur sans statut légitime au regard de l'immigration]

Vous êtes actuellement au Canada sans statut. [Inclure des instructions concernant le départ et/ou la confirmation de départ, les demandes de renseignements supplémentaires, la présentation pour un rapport au titre du L44, etc.]

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, visitez le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou communiquez avec le Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 4 – Demande de renseignements supplémentaires

(À utiliser pendant l'évaluation de l'étape 2.)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada. Une lettre datée du [insérer la date] vous informait que, le [insérer la date], un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada avait approuvé la levée de certaines conditions législatives aux fins du traitement de votre demande de résidence permanente au Canada.

Cette lettre vous informait également que vous deviez satisfaire à toutes les autres exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dont vous n'aviez pas été dispensé, comme la visite médicale, le contrôle de sécurité, l'obligation de détenir un passeport et les dispositions concernant votre prise en charge et votre soutien.

[Si des renseignements supplémentaires doivent être transmis]

Avant de décider si vous satisfaites aux exigences d'admissibilité de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [donner des précisions], nous avons besoin de renseignements supplémentaires, en particulier : [expliquer].

Veillez transmettre les renseignements demandés à notre bureau **dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Si vous ne répondez pas dans le délai de 30 jours**, la décision au sujet du respect des conditions prescrites sera prise à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier. Si vous avez besoin de plus de 30 jours pour transmettre les renseignements demandés, veuillez écrire à notre bureau pour nous dire de combien de temps vous avez besoin et pourquoi.

[Si des renseignements supplémentaires doivent être présentés lors de l'entrevue]

Une entrevue avec vous [et votre répondant] est nécessaire pour déterminer si vous satisfaites aux exigences [donner des précisions]. Veuillez vous présenter au Centre d'Immigration Canada situé à [insérer l'adresse], le [insérer la date et l'heure]. **Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue**, la décision sur votre conformité aux exigences prescrites sera prise à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier, ce qui pourrait entraîner le refus de votre demande.

Si vous ne pouvez vous présenter à cette entrevue, veuillez écrire immédiatement à notre bureau et expliquer pourquoi.

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou souhaitez communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez nous écrire à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de cette lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Téléc centre de CIC : Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Annexe 5 – Évaluation défavorable à l'étape 2 d'après les renseignements au dossier

(À utiliser après un « défaut de répondre/de se présenter » aux termes de l'annexe 4, appendice E.)

Par courrier recommandé

La présente concerne la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada et fait suite à une lettre que nous vous avons fait parvenir le [insérer la date]...

[Si des renseignements supplémentaires devaient être transmis]

... pour vous demander de transmettre des renseignements à notre bureau dans les trente (30) jours suivant la date de cette lettre.

Nous n'avons reçu aucune réponse de votre part.

[Si des renseignements supplémentaires devaient être présentés lors de l'entrevue]

... pour vous convoquer à une entrevue à notre bureau le [insérer la date et l'heure].

Vous ne vous êtes pas présenté à cette entrevue.

Comme le précisait notre lettre précédente, la décision sur votre conformité à toutes les conditions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* a été prise à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier. Le [insérer la date], un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a examiné votre dossier et a décidé de refuser votre demande de résidence permanente au Canada. Comme vous n'avez pas donné suite à notre demande de renseignements supplémentaires, nous avons dû refuser votre demande puisque nous ne disposions pas de renseignements suffisants pour établir correctement votre conformité à toutes les conditions d'admissibilité de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

[Conclusion pour un demandeur ayant un statut légitime au regard de l'immigration]

Votre statut de résident temporaire expire le [insérer la date]. Si vous ne quittez pas le Canada d'ici cette date OU si vous ne demandez pas, ou n'obtenez pas, la prorogation de votre statut de résident temporaire, vous serez au Canada sans statut légitime, ce qui pourrait entraîner la prise d'une mesure d'exécution de la loi pour vous renvoyer du Canada.

[S'il y a lieu, ajouter aussi] Vous faites/ferez l'objet d'un rapport à titre de personne visée au paragraphe [renvoi à la *Loi*].

[Conclusion pour un demandeur sans statut légitime au regard de l'immigration]

Vous êtes actuellement au Canada sans statut. [Inclure des instructions concernant le départ et/ou la confirmation de départ, les demandes de renseignements supplémentaires, la présentation pour un rapport au titre du L44, etc.]

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, visitez le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou communiquez avec le Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Annexe 6 – Demande d'observations au sujet de renseignements extrinsèques suggérant une interdiction de territoire

(À utiliser avant de rendre une décision fondée sur des renseignements extrinsèques.)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada. Une lettre précédente vous informait de l'octroi d'une dispense et de la poursuite du traitement de votre demande afin de déterminer si vous satisfaites à toutes les autres conditions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, comme la visite médicale, le contrôle de sécurité, l'obligation de détenir un passeport, etc.

De nouveaux renseignements pourraient nous amener à rejeter votre demande de résidence permanente au Canada parce que vous seriez une personne visée au paragraphe (renvoi à la *Loi*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les personnes visées à ce paragraphe sont interdites de territoire au Canada. En particulier, [donner des précisions] – [Libellé proposé pour une interdiction de territoire pour motifs sanitaires : nous avons reçu une déclaration médicale indiquant que (vous/nom de la personne à charge) êtes/est atteint de (maladie/trouble et diagnostic tirés de l'IMM 1014)]. J'en conclus que vous/ce membre de votre famille [pouvez/peut constituer un danger pour la santé publique/un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé du Canada], ce qui justifie le refus de votre demande de résidence permanente.

[Si des renseignements supplémentaires doivent être transmis]

Avant qu'une décision soit prise à ce sujet, vous avez la possibilité de présenter tout renseignement que vous souhaitez faire examiner. Veuillez écrire à notre bureau **dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Si vous ne répondez pas dans le délai de 30 jours**, une décision sera prise à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier.

Si vous avez besoin de plus de 30 jours pour transmettre les renseignements demandés, veuillez écrire à notre bureau pour nous dire de combien de temps vous avez besoin et pourquoi.

[Si des renseignements supplémentaires doivent être présentés lors de l'entrevue]

Avant qu'une décision soit prise à ce sujet, vous avez la possibilité de présenter tout renseignement que vous souhaitez faire examiner en entrevue [en compagnie de votre répondant]. Veuillez vous présenter au Centre d'Immigration Canada situé à [insérer l'adresse], le [insérer la date et l'heure].

Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, une décision sera prise à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier.

Si vous ne pouvez vous présenter à cette entrevue, veuillez écrire immédiatement à notre bureau et expliquer pourquoi.

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou souhaitez communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez nous écrire à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de cette lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Annexe 7 – Observations reçues – Évaluation défavorable à l'étape 2

(À utiliser lorsque l'examen des observations présentées aux termes de l'annexe 6, appendice E mène à un refus.)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada. Une lettre récente vous invitait à présenter des observations au sujet de nouveaux renseignements que nous avons reçus et qui semblent indiquer que vous êtes une personne interdite de territoire.

Les renseignements que vous avez fournis **[si des renseignements supplémentaires devaient être transmis : dans votre lettre du (insérer la date) OU si des renseignements supplémentaires devaient être présentés lors de l'entrevue : à l'entrevue du (insérer la date)]** ont été soigneusement examinés de même que tous les autres renseignements inclus dans votre demande.

Il semble que vous soyez une personne visée au paragraphe [renvoi à la *Loi*], c'est-à-dire une personne qui [donner des précisions]. Par conséquent, votre demande de résidence permanente est refusée et la dispense accordée précédemment cesse d'être en vigueur.

[Conclusion pour un demandeur ayant un statut légitime au regard de l'immigration]

Votre statut de résident temporaire expire le [insérer la date]. Si vous ne quittez pas le Canada d'ici cette date OU si vous ne demandez pas, ou n'obtenez pas, la prorogation de votre statut de résident temporaire, vous serez au Canada sans statut légitime, ce qui pourrait entraîner la prise d'une mesure d'exécution de la loi pour vous renvoyer du Canada.

Vous faites/ferez l'objet d'un rapport à titre de personne visée au paragraphe [renvoi à la *Loi*].

[Conclusion pour un demandeur sans statut légitime au regard de l'immigration]

Vous êtes actuellement au Canada sans statut. [Inclure des instructions concernant le départ et/ou la confirmation de départ, les demandes de renseignements supplémentaires, la présentation pour un rapport au titre du L44, etc.]

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, visitez le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou communiquez avec le Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 8 – Observations reçues – Reprise du traitement normal

(À utiliser lorsque l'examen des observations présentées aux termes de l'annexe 6, appendice E mène à la conclusion qu'il n'y a « aucun obstacle à l'admissibilité ».)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada. Une lettre récente vous invitait à présenter des observations au sujet de nouveaux renseignements que nous avons reçus et qui semblent indiquer que vous êtes une personne interdite de territoire.

Les renseignements que vous avez fournis **[si renseignements supplémentaires devaient être transmis : dans votre lettre du (insérer la date) OU si des renseignements supplémentaires devaient être présentés lors de l'entrevue : à l'entrevue du (insérer la date)]** ont été soigneusement examinés de même que tous les autres renseignements inclus dans votre demande.

Il a été déterminé que vous n'êtes pas une personne visée au paragraphe [renvoi à la *Loi*]. Nous poursuivrons donc le traitement de votre demande de résidence permanente

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

pour déterminer si vous remplissez toutes les autres conditions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Si nous avons besoin de renseignements supplémentaires, nous vous enverrons une lettre vous demandant de nous transmettre une réponse dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre.

Nous précisons que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée si :

- vous et les membres de votre famille ne satisfaites pas aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dont vous n'avez pas été dispensés;
- vous recevez une lettre vous demandant une réponse dans les 30 jours et n'envoyez pas de réponse dans ce délai;
- vous négligez de signaler tout changement d'adresse. Vous pouvez le faire en écrivant à notre bureau à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de la présente lettre, en utilisant les services en ligne à <http://www.cic.gc.ca> ou en communiquant avec le Télécentre de CIC;
- vous n'êtes pas autonome financièrement et n'avez pas été dispensé de l'obligation d'être autonome. Les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale, directement ou indirectement, sont définies dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comme des personnes interdites de territoire.

Si les renseignements préliminaires indiquent que vous remplissez probablement toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous recevrez une lettre vous convoquant à une entrevue au Centre d'Immigration Canada de votre région. Au cours de cette entrevue, une décision définitive sera prise au sujet de votre demande de résidence permanente. **Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, votre absence pourrait être interprétée comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente et votre demande pourrait être refusée.**

Si vous voulez travailler ou étudier au Canada en attendant le règlement de votre demande, vous devez demander et obtenir un permis de travail ou d'études. Vous aurez besoin de la trousse de demande intitulée « Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour au Canada », que vous pouvez obtenir en visitant notre site Web à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en communiquant avec le Télécentre de CIC.

Si votre état matrimonial ou votre situation personnelle change, veuillez écrire immédiatement à notre bureau ou téléphoner au Télécentre de CIC.

Si vous quittez le Canada avant que votre demande soit réglée, nous ne pouvons garantir que vous pourrez revenir pour poursuivre le traitement.

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou souhaitez communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez nous écrire à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de cette lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 9 – Observations reçues – Convocation à la dernière entrevue de contrôle

(À utiliser lorsque l'examen des observations présentées aux termes de l'annexe 6, appendice E mène à une évaluation favorable.)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada. Une lettre récente vous invitait

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

à présenter des observations au sujet de nouveaux renseignements que nous avons reçus et qui semblent indiquer que vous êtes une personne interdite de territoire.

Les renseignements que vous avez fournis [**si des renseignements supplémentaires devaient être transmis** : dans votre lettre du (insérer la date) OU **si des renseignements supplémentaires devaient être présentés lors de l'entrevue** : à l'entrevue du (insérer la date)] ont été soigneusement examinés de même que tous les autres renseignements inclus dans votre demande.

Il semble que vous ne soyez pas une personne visée au paragraphe [renvoi à la *Loi*].

Une lettre précédente vous avisait de la levée de certaines obligations de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de l'obligation de satisfaire à toutes les autres exigences de la *Loi*. Une décision définitive sur votre conformité aux conditions de la *Loi* peut seulement être prise à une entrevue de contrôle.

Une entrevue de contrôle a été fixée au [insérer la date et l'heure], au Centre d'Immigration Canada, [insérer l'adresse].

À noter :

- Si vous recevez actuellement des prestations d'aide sociale, veuillez écrire à notre bureau dès que possible pour expliquer votre situation.
- Si vous travaillez actuellement, mais receviez des prestations d'aide sociale lorsque vous avez présenté votre demande de résidence permanente, veuillez apporter à l'entrevue susmentionnée une preuve d'emploi et de revenu ainsi qu'une preuve de fin des prestations.
- Si vous avez reçu des prestations d'aide sociale à tout moment suivant la présentation de votre demande de résidence permanente, veuillez apporter à l'entrevue susmentionnée une preuve d'emploi et de revenu ainsi qu'une preuve de fin des prestations.
- Si vous ne pouvez vous présenter à cette entrevue, veuillez écrire immédiatement à notre bureau et expliquer pourquoi.
- **Le défaut de vous présenter à l'entrevue peut être perçu comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente, et votre demande pourrait être refusée.**
- Si vous croyez avoir besoin des services d'un interprète, vous devez en trouver un, retenir ses services et vous assurer qu'il se présentera à l'entrevue avec vous.
- **[Au besoin, ajouter le paragraphe suivant : Veuillez vous assurer que votre répondant assistera à l'entrevue avec vous, car il pourrait avoir à répondre à des questions.]**

Veuillez apporter :

- un passeport, une pièce d'identité ou un titre de voyage valide, ou, si on vous a déjà indiqué que vous avez obtenu une dispense de titre de voyage, d'autres pièces établissant votre identité;
- le paiement des frais relatifs au droit de résidence permanente;
- une photographie conforme aux caractéristiques suivantes :
 - ◆ qui montre une vue de face de votre tête et de vos épaules, votre visage étant visible en entier et centré au milieu de la photo;
 - ◆ dont l'arrière-plan est blanc et uni;
 - ◆ sur laquelle votre tête mesure au moins 25 mm (un pouce) et au plus 35 mm (1,375 pouce) de hauteur;

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

- ◆ sur laquelle votre visage n'est pas dissimulé par des lunettes de soleil ou tout autre objet;
- ◆ sur laquelle votre tête mesure entre 25 mm et 35 mm (1 po et 1 3/8 po) du menton jusqu'au dessus de la tête et dont la dimension totale est de 35 mm sur 45 mm (1 3/8 po sur 1 3/4 po);
- une photo pour chaque personne de votre famille dont le cas est étudié en vue de la résidence permanente au Canada.

Vous voudrez peut-être montrer ces instructions au photographe.

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou souhaitez communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez nous écrire à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de cette lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Appendice F Diverses lettres types

Annexe 1 – Demande d'observations au sujet de renseignements extrinsèques faisant soupçonner de fausses déclarations

(À utiliser lorsque des renseignements extrinsèques alléguant de fausses déclarations au sujet de considérations d'ordre humanitaire sont reçus après une évaluation favorable à l'étape 1.)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada. Une lettre datée du [insérer la date] vous informait que, le [insérer la date], un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada avait approuvé la levée de certaines conditions législatives. Cette décision s'appuyait sur les renseignements fournis dans votre demande [et à l'entrevue du (insérer la date)], en particulier, [donner des précisions].

Nous avons reçu de nouveaux renseignements qui pourraient entraîner un réexamen de la décision au sujet de la dispense. C'est-à-dire qu'il est possible, si ces renseignements sont exacts et s'ils avaient été connus au moment où la décision a été prise, qu'une dispense ne vous aurait pas été accordée. **Par conséquent, la décision originale de vous soustraire à une obligation devra peut-être être rouverte, et nous devons alors réexaminer tous les facteurs en plus des nouveaux renseignements reçus.**

En particulier, nous avons appris que [décrire les nouveaux renseignements]. Cela diffère des renseignements que vous avez fournis, à un point tel que ceux-ci pourraient constituer une fausse déclaration ou une fraude sur un fait important.

[Si des renseignements supplémentaires doivent être transmis]

Avant qu'une décision soit prise à ce sujet, vous avez la possibilité de présenter tout renseignement que vous souhaitez faire examiner. Veuillez écrire à notre bureau **dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Si vous ne répondez pas dans le délai de 30 jours**, une décision sera prise à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier.

Si vous avez besoin de plus de 30 jours pour transmettre les renseignements demandés, veuillez écrire à notre bureau pour nous dire de combien de temps vous avez besoin et pourquoi.

[Si des renseignements supplémentaires doivent être présentés lors de l'entrevue]

Avant qu'une décision soit prise à ce sujet, vous avez la possibilité de présenter tout renseignement que vous souhaitez faire examiner en entrevue [en compagnie de votre répondant]. Veuillez vous présenter au Centre d'Immigration Canada situé à [insérer l'adresse], le [insérer la date et l'heure].

Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, une décision sera prise à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier, ce qui pourrait entraîner le refus de votre demande.

Si vous ne pouvez pas vous présenter à cette entrevue, veuillez écrire immédiatement à notre bureau et expliquer pourquoi.

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou souhaitez communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez nous écrire à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de cette lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais)

1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Annexe 2 – Réouverture d'une décision de l'étape 1 d'après les renseignements au dossier – Évaluation défavorable à l'étape 1

(À utiliser lorsqu'un « défaut de répondre/de se présenter » aux termes de l'annexe 1, appendice F mène à une évaluation défavorable.)

Par courrier recommandé

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada.

Une lettre récente indiquait que de nouveaux renseignements, différents de ceux que vous avez fournis antérieurement, ont été reçus et risquent d'entraîner la réouverture de la décision d'approuver votre dispense.

[Si des renseignements supplémentaires devaient être transmis]

Nous vous avons demandé de transmettre à notre bureau, dans les trente (30) jours suivant la date de cette lettre, tout renseignement que vous souhaitez faire examiner. Nous n'avons reçu aucune réponse de votre part.

[Si des renseignements supplémentaires devaient être présentés lors de l'entrevue]

Nous vous avons demandé de vous présenter à notre bureau pour une entrevue le [insérer la date et l'heure]. Vous ne vous êtes pas présenté à cette entrevue.

Comme nous l'indiquions dans notre lettre précédente, une réouverture de la décision d'approuver votre dispense est envisagée à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier. Le [insérer la date], un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a déterminé que des éléments de preuve nous faisaient soupçonner de fausses déclarations ou une fraude sur un fait important et que, si ces renseignements avaient été connus au moment de la décision originale, une dispense ne vous aurait pas été accordée. **Par conséquent, la dispense accordée précédemment cesse d'être en vigueur, et le traitement de votre demande sera interrompu.**

[Conclusion pour un demandeur ayant un statut légitime au regard de l'immigration]

Votre statut de résident temporaire expire le [insérer la date]. Si vous ne quittez pas le Canada d'ici cette date OU si vous ne demandez pas, ou n'obtenez pas, la prorogation de votre statut de résident temporaire, vous serez au Canada sans statut légitime, ce qui pourrait entraîner la prise d'une mesure d'exécution de la loi pour vous renvoyer du Canada.

Vous faites/ferez l'objet d'un rapport en application du paragraphe L44(1) en tant que personne ayant séjourné au Canada par des moyens frauduleux ou illégaux ou encore par suite de fausses déclarations sur un fait important. [Inclure des instructions supplémentaires au besoin.]

[Conclusion pour un demandeur sans statut légitime au regard de l'immigration]

Vous êtes actuellement au Canada sans statut. [Inclure des instructions concernant le départ et/ou la confirmation de départ, les demandes de renseignements supplémentaires, la présentation pour un rapport au titre du L44, etc.]

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, visitez le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou communiquez avec le Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Annexe 3 – Observations reçues – Reprise du traitement normal

(À utiliser lorsque l'examen des observations présentées aux termes de l'annexe 1, appendice F mène à la conclusion que les preuves de fausses déclarations sont insuffisantes.)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada. Une lettre récente indiquait que de nouveaux renseignements, différents de ceux que vous avez fournis précédemment, ont été reçus et risquent d'entraîner la réouverture de la décision d'approuver votre dispense.

Les renseignements que vous avez fournis [**si des renseignements supplémentaires devaient être transmis** : dans votre lettre du (insérer la date) **OU si des renseignements supplémentaires devaient être présentés lors de l'entrevue** : à l'entrevue du (insérer la date)] ont été soigneusement examinés de même que tous les autres renseignements inclus dans votre demande.

Il a été déterminé que les renseignements ne permettaient pas de conclure que vous avez fait de fausses déclarations ou une fraude sur un fait important. **Par conséquent, la dispense accordée précédemment est toujours en vigueur, et le traitement normal de votre demande a repris.**

Nous poursuivons le traitement de votre demande afin de déterminer si vous remplissez toutes les autres conditions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, comme la visite médicale, le contrôle de sécurité, l'obligation de détenir un passeport et les dispositions concernant votre prise en charge et votre soutien. Si nous avons besoin de renseignements supplémentaires, nous vous enverrons une lettre vous demandant de nous transmettre une réponse dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre.

Nous précisons que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée si :

- vous et les membres de votre famille ne satisfaites pas aux conditions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dont vous n'avez pas été dispensés;
- vous recevez une lettre vous demandant une réponse dans les 30 jours et n'envoyez pas de réponse dans ce délai;
- vous négligez de signaler tout changement d'adresse. Vous pouvez le faire en écrivant à notre bureau à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de la présente lettre, en utilisant les services en ligne à <http://www.cic.gc.ca> ou en communiquant avec le Téléc centre de CIC;
- vous n'êtes pas autonome financièrement et n'avez pas été dispensé de l'obligation d'être autonome. Les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale, directement ou indirectement, sont définies dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comme des personnes interdites de territoire.

Si les renseignements préliminaires indiquent que vous remplissez probablement toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous recevrez une lettre vous convoquant à une entrevue au Centre d'Immigration Canada de votre région. Au cours de cette entrevue, une décision définitive sera prise au sujet de votre demande de résidence permanente. **Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue, votre absence pourrait être interprétée comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente et votre demande pourrait être refusée.**

Si vous voulez travailler ou étudier au Canada en attendant le règlement de votre demande, vous devez demander et obtenir un permis de travail ou d'études. Vous aurez besoin de la trousse de demande intitulée « Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour au Canada », que vous pouvez obtenir en visitant notre site Web à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en communiquant avec le Téléc centre de CIC.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Si votre état matrimonial ou votre situation personnelle change, veuillez écrire immédiatement à notre bureau ou téléphoner au Téléc centre de CIC.

Si vous quittez le Canada avant que votre demande soit réglée, nous ne pouvons garantir que vous pourrez revenir pour poursuivre le traitement. [Voir le paragraphe additionnel proposé à la section 15.3 du présent chapitre.]

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou souhaitez communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez nous écrire à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de cette lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 4 – Observations reçues – Réouverture de la décision de l'étape 1 – Évaluation défavorable

(À utiliser lorsque l'examen des observations présentées aux termes de l'annexe 1, appendice F mène à la conclusion que les preuves de fausses déclarations sont suffisantes.)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada. Une lettre récente indiquait que de nouveaux renseignements, différents de ceux que vous avez fournis précédemment, ont été reçus et risquent d'entraîner la réouverture de la décision d'approuver votre dispense.

Les renseignements que vous avez fournis [**si des renseignements supplémentaires devaient être transmis** : dans votre lettre du (insérer la date) OU **si des renseignements supplémentaires devaient être présentés lors de l'entrevue** : à l'entrevue du (insérer la date)] ont été soigneusement examinés de même que tous les autres renseignements inclus dans votre demande. Le [insérer la date], un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a déterminé qu'une preuve faisait soupçonner de fausses déclarations ou une fraude sur un fait important et que, si ces renseignements avaient été connus au moment de la décision originale, la dispense ne vous aurait pas été accordée. **Par conséquent, la dispense accordée précédemment cesse d'être en vigueur, et le traitement de votre demande sera interrompu.**

[Conclusion pour un demandeur ayant un statut légitime au regard de l'immigration]

Votre statut de résident temporaire expire le [insérer la date]. Si vous ne quittez pas le Canada d'ici cette date OU si vous décidez de rester au Canada et ne demandez pas, ou n'obtenez pas, la prorogation de votre statut de résident temporaire, vous serez au Canada sans statut légitime, ce qui pourrait entraîner la prise d'une mesure d'exécution de la loi pour vous renvoyer du Canada.

Vous faites/ferez l'objet d'un rapport en application du paragraphe L44(1) en tant que personne ayant séjourné au Canada par des moyens frauduleux ou illégaux ou encore par suite de fausses déclarations sur un fait important. [Inclure des instructions supplémentaires au besoin.]

[Conclusion pour un demandeur sans statut légitime au regard de l'immigration]

Vous êtes actuellement au Canada sans statut. [Inclure des instructions concernant le départ et/ou la confirmation de départ, les demandes de renseignements supplémentaires, la présentation pour un rapport au titre du L44, etc.]

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, visitez le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou communiquez avec le Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 5 – Refus probable de la demande en application du L39

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada. Dans une lettre précédente, nous vous informions de la décision de vous accorder une dispense et de la poursuite du traitement de votre demande de résidence permanente afin de déterminer votre conformité à toutes les autres conditions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, comme la visite médicale, le contrôle de sécurité, l'obligation de détenir un passeport, etc.

Nous y précisons aussi que votre demande de résidence permanente pouvait être refusée si vous n'êtes pas autonome financièrement, c'est-à-dire si vous touchez des prestations d'aide sociale directement ou indirectement, et que vous n'avez pas été dispensé de l'obligation d'être autonome. Si c'est le cas, cela veut dire que vous êtes une personne visée à l'article 39 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et les personnes visées à ce paragraphe sont interdites de territoire au Canada. En particulier, [donner des précisions – p. ex. vous recevez des prestations d'aide sociale depuis le (insérer la date)].

[Si des renseignements supplémentaires doivent être transmis]

Avant qu'une décision définitive soit prise à ce sujet, vous avez la possibilité de présenter tout renseignement que vous souhaitez faire examiner. Veuillez écrire à notre bureau **dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Si vous ne répondez pas dans le délai de 30 jours**, une décision sera prise à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier.

Si vous avez besoin de plus de 30 jours pour transmettre les renseignements demandés, veuillez écrire à notre bureau pour nous dire de combien de temps vous avez besoin et pourquoi.

[Si des renseignements supplémentaires doivent être présentés lors de l'entrevue]

Avant qu'une décision définitive soit prise à ce sujet, vous avez la possibilité de présenter tout renseignement que vous souhaitez faire examiner en entrevue [en compagnie de votre répondant]. Veuillez vous présenter au Centre d'Immigration Canada situé à [insérer l'adresse], le [insérer la date et l'heure].

Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, une décision sera prise à la lumière des renseignements contenus dans votre dossier.

Si vous ne pouvez vous présenter à cette entrevue, veuillez écrire immédiatement à notre bureau et expliquer pourquoi.

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou souhaitez communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez nous écrire à l'adresse indiquée dans le coin supérieur de cette lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Annexe 6 – Prêt pour la résidence permanente, mais FDRP non acquittés

(À utiliser lorsque le client n'a pas acquitté les FDRP à la dernière entrevue.)

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada.

Vous avez assisté à une entrevue de contrôle à notre bureau le [insérer la date]. À ce moment-là, vous n'avez pas acquitté les frais relatifs au droit de résidence permanente et n'avez pas non plus montré la preuve qu'un prêt vous a été consenti pour payer ces frais. Comme il a été mentionné à l'entrevue, votre demande restera ouverte jusqu'à ce que vous preniez des dispositions pour obtenir un prêt ou acquitter les frais.

Comme vous n'êtes pas un résident permanent du Canada, veuillez vous assurer de demander une prorogation de votre statut de résident temporaire, de votre permis d'études ou de votre permis de travail. Si vous avez besoin d'une trousse de demande pour faire proroger votre statut au Canada ou souhaitez demander un prêt au titre des frais relatifs au droit de résidence permanente, veuillez communiquer avec le Télécentre de CIC ou visiter notre site Web à l'adresse <http://www.cic.gc.ca>.

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, souhaitez communiquer un changement d'adresse ou voulez obtenir une autre entrevue de contrôle lorsque vous pourrez acquitter les frais relatifs au droit de résidence permanente ou aurez obtenu l'approbation d'un prêt, veuillez nous écrire à l'adresse qui figure dans le coin supérieur de la présente lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 7 – Refus de la demande de retrait du parrainage – Lettre au répondant

(À utiliser lorsque le répondant a demandé le retrait de son engagement.)

La présente concerne l'engagement d'aide que vous avez présenté à l'appui de la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire présentée au Canada par [nom du demandeur principal].

Nous avons reçu votre lettre du [insérer la date] indiquant votre désir de retirer ou d'annuler cet engagement.

Le [insérer la date], un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a accepté que le membre de votre famille soit soustrait à l'application de certaines conditions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Or, cette dispense a été accordée, en partie, sur la foi de l'engagement que vous avez soumis. À cette étape-ci, l'évaluation est définitive. **Par conséquent, votre demande visant à retirer ou à annuler l'engagement ne peut être acceptée, et les frais payés relativement à la demande de résidence permanente ne sont pas remboursables.**

En tant que répondant, vous avez signé l'engagement de fournir le logement au(x) membre(s) de votre famille et de subvenir à leurs besoins, si nécessaire. Vous devez subvenir aux besoins des membres de votre famille pendant [x] ans à partir de la date où ils deviennent des résidents permanents. Votre obligation envers les membres de votre famille pendant toute la durée du parrainage, au besoin, consiste à leur fournir :

- un endroit où demeurer;
- de la nourriture, des vêtements et d'autres articles de subsistance;
- de l'aide financière pour qu'ils n'aient pas à recourir à un programme d'aide fédéral ou provincial, ni à des prestations d'aide sociale d'un programme municipal.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Si les membres de votre famille reçoivent des prestations d'un programme d'aide fédéral, provincial ou municipal, vous aurez manqué à l'engagement que vous avez signé de subvenir à leurs besoins au Canada.

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou souhaitez communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, veuillez nous écrire à l'adresse qui figure dans le coin supérieur de la présente lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Télécentre de CIC : Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 8 – Approbation de la demande de retrait du parrainage – Lettre au répondant

(À utiliser lorsque le répondant a demandé le retrait de son engagement.)

La présente concerne l'engagement d'aide que vous avez présenté à l'appui de la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire présentée au Canada par [nom du demandeur principal].

Nous avons reçu votre lettre du [insérer la date] indiquant votre désir de retirer ou d'annuler cet engagement.

[Pour une demande reçue – aucune décision prise au sujet de l'engagement ou de la demande CH]

Nous avons bien reçu la demande de résidence permanente et l'engagement, mais aucune décision n'avait été prise à leur sujet lorsque vous avez communiqué avec notre bureau. Nous vous retournons l'engagement avec la mention « non traité à la demande du répondant » et nous avons mis nos dossiers à jour pour refléter votre désir de retirer ou d'annuler votre demande de parrainage.

[Pour une demande reçue – engagement approuvé mais pas de décision sur la demande CH]

Votre engagement à l'appui de la demande de résidence permanente du membre de votre famille a été approuvé le [insérer la date]. Cependant, aucune décision n'a été prise au sujet de la demande de résidence permanente du membre de votre famille.

Par conséquent, votre demande visant à retirer ou à annuler l'engagement au nom de [nom du demandeur principal] peut être acceptée, mais vous n'avez pas droit au remboursement des frais payés relativement à l'engagement ou à la demande de résidence permanente. Nous étudierons la demande de résidence permanente du membre de votre famille en sachant qu'elle n'est pas appuyée par un engagement de parrainage. Vous voudrez peut-être conserver la présente lettre à titre de confirmation que vous n'avez aucune obligation de parrainage envers [nom du demandeur principal].

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires, ou souhaitez communiquer un changement d'adresse ou d'autres renseignements, veuillez nous écrire à l'adresse qui figure dans le coin supérieur de la présente lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Télécentre de CIC : Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Note : Transmettre une copie conforme au demandeur de la résidence permanente

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Annexe 9 – Demande CH irrecevable

(L'étranger ne peut pas présenter plusieurs demandes CH)

Nous vous retournons la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada, ainsi qu'un remboursement des frais de traitement. Nos dossiers indiquent qu'une demande CH a été reçue de votre part le (insérer la date) et qu'une décision n'a pas encore été rendue. Aux termes du paragraphe 25(1.2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous n'avez pas le droit de faire une autre demande CH tant que vous avez une demande en instance.

Si vous avez besoins d'éclaircissements, veuillez nous écrire à l'adresse qui figure dans le coin supérieur de la présente lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

[Pour les citoyens canadiens et les résidents permanents - conclusion à utiliser s'il est déterminé que le demandeur est un citoyen canadien ou un résident permanent à la réception de la demande.]

Nous vous retournons la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada, ainsi qu'un remboursement des frais de traitement. En tant que [résident permanent/citoyen canadien], vous n'avez pas le droit de présenter une demande CH puisque vous êtes déjà autorisé à résider au Canada.

[Pour les citoyens canadiens et les résidents permanents - conclusion à utiliser s'il est déterminé que le demandeur n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent à la réception de la demande, et qu'après l'attribution du dossier à un agent, il est déterminé que le demandeur a obtenu l'un de ces statuts.]

Nous vous retournons la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada. Les frais de traitement que vous avez payés ne sont pas remboursables. Si vous avez payé les frais relatifs au droit de résidence permanente, vous recevrez un remboursement d'ici huit à dix semaines. En tant que [résident permanent/citoyen canadien], vous n'avez pas le droit de présenter une demande CH puisque vous êtes déjà autorisé à résider au Canada.

[Pour les citoyens canadiens et les résidents permanents - conclusion à utiliser un processus de détermination du statut de résident permanent ou de perte de statut est en cours/n'est pas terminé lorsque la demande est reçue par un agent de CIC.]

En particulier, nous constatons que vous êtes [décrire la situation du client; par exemple, examen en cours d'une éventuelle perte de statut]. S'il est déterminé que vous n'avez pas perdu/ne devriez pas perdre votre statut de [résident permanent/citoyen canadien], il ne vous sert à rien de faire une demande CH. Si, toutefois, il est déterminé que vous avez perdu votre statut, vous pourrez présenter une demande CH à ce moment-là.

Si vous avez besoin d'éclaircissements, veuillez nous écrire à l'adresse qui figure dans le coin supérieur de la présente lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 10 – Demande CH irrecevable

(Pour le client dont le statut RP n'a pas encore été réexaminé et qui se trouve au Canada avec un statut de résident temporaire.)

Nous vous retournons la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada, ainsi que les frais de traitement. Puisque vous avez le statut d'ancien résident permanent réadmis au Canada à titre de résident temporaire, nous ne pouvons étudier une demande de résidence permanente de votre part tant que vous n'aurez pas assisté à une **entrevue de réexamen** au Centre d'Immigration Canada le plus près de chez vous.

L'entrevue de réexamen qui sera menée au Centre d'Immigration Canada permettra d'examiner les raisons et la durée de votre absence du Canada afin de déterminer si vous avez effectivement perdu votre statut de résident permanent au Canada. S'il est déterminé que vous n'avez pas perdu ou ne devriez pas perdre votre statut de résident permanent, la demande CH deviendra inutile. Par contre, s'il est déterminé que vous avez perdu votre statut et que vous êtes d'accord avec cette décision, vous aurez le droit de présenter une demande CH. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision et que vous la contestez, vous ne pourrez pas présenter de demande CH avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de votre statut de résident permanent.

En attendant une décision définitive au sujet de votre statut de résident permanent, veuillez vous assurer de demander la prorogation de votre statut de résident temporaire, qui expire le [insérer la date]. Si vous avez besoin d'une trousse de demande pour faire proroger votre statut au Canada, veuillez visiter notre site Web à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou communiquer avec le Téléc centre de CIC.

Si vous avez besoin d'éclaircissements, veuillez nous écrire à l'adresse qui figure dans le coin supérieur de la présente lettre, visiter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou téléphoner au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Par copie de cette lettre, nous informons le Centre d'Immigration Canada de votre région que vous devez subir une entrevue de réexamen.

Vous voudrez peut-être communiquer avec ce bureau, en indiquant le numéro de client qui figure dans le coin supérieur droit de la présente lettre. Il s'agit de votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

c.c. Centre d'Immigration Canada – À l'attention du gestionnaire

Annexe 11 – Confirmation de la demande du client de retirer la demande CH

La présente fait suite à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire que vous avez présentée au Canada.

Vous nous avez demandé de retirer votre demande reçue le [insérer la date], ce qui a été fait.

Veuillez prendre note que les frais de traitement soumis avec cette demande sont non remboursables. Si vous avez également payé les frais relatifs au droit de résidence permanente, une demande de remboursement sera présentée en votre nom au receveur général du Canada. Vous recevrez une lettre distincte au sujet de ce remboursement à une date ultérieure.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Le numéro de client inscrit dans le coin supérieur droit de cette lettre est votre numéro d'identification personnel qui vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier. Pour votre propre protection, ne laissez personne d'autre l'utiliser.

Annexe 12 – Observations reçues après le refus – Cas non rouvert

Nous répondons par la présente à votre envoi d'observations additionnelles datées du (date) quant à votre demande de résidence permanente au Canada pour des considérations d'ordre humanitaire (CH).

Nous avons examiné le bien-fondé de votre demande CH, et l'avons refusée. Nous vous avons signifié la décision en personne le (date), mettant ainsi définitivement un terme à votre demande. Or, après avoir examiné vos observations additionnelles, nous avons décidé de maintenir notre décision initiale de refuser votre demande CH.

Si vous disposez d'autres renseignements que vous n'avez pas encore portés à notre connaissance, vous pourriez envisager de présenter une nouvelle demande CH afin d'obtenir la résidence permanente au Canada, sous réserve du paiement des frais connexes, au Centre de traitement des demandes de Vegreville, en Alberta.

Annexe 13 – Observations reçues après le refus – Cas rouvert

Nous répondons par la présente à votre lettre du [insérer la date] au sujet de la demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire présentée depuis le Canada par [insérer le nom].

La demande de résidence permanente au Canada de [insérer le nom] a été étudiée en fonction de son bien-fondé [et, s'il y a lieu, pour de possibles considérations d'ordre humanitaire] et elle a été refusée. Le [insérer la date], nous avons envoyé une lettre à [insérer le nom] pour lui communiquer la décision ainsi que les motifs du refus de sa demande de résidence permanente au Canada, mettant ainsi définitivement un terme à sa demande.

J'ai examiné les renseignements supplémentaires qui ont été présentés après le refus de la demande, au vu de leur importance par rapport à la décision qui a été rendue, et j'ai décidé de rouvrir le cas. Vous serez avisé en temps voulu du maintien ou de la modification de la décision originale.

Appendice G Interdiction de territoire pour motifs sanitaires - Fardeau excessif pour les services sociaux

Voir aussi le [BO 063](#) du 24 septembre 2008 et le [BO 063B](#) du 29 juillet 2009

Lettre relative à l'équité procédurale

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

[INSÉRER L'EN-TÊTE]

Notre référence :

[INSÉRER L'ADRESSE]

Madame, Monsieur,

La présente concerne votre demande de visa d'immigrant [ou : demande de résidence permanente au Canada]. Il ressort de l'examen de votre dossier que vous-même ou un membre de votre famille pourriez/pourrait ne pas satisfaire aux conditions d'immigration au Canada.

J'ai déterminé que vous-même/le membre de votre famille **[nom]** êtes/est une personne dont l'état de santé entraînerait probablement un fardeau excessif pour les services sociaux du Canada. Un fardeau excessif est un fardeau dont le coût prévu dépasse le coût moyen par habitant des services sociaux ou de santé au Canada, qui est actuellement fixé à 5 505¹ \$ par année. Il apparaît donc, conformément au [paragraphe 38\(1\)](#) **[et à l'article 42 dans le cas d'un membre de la famille]** de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, que vous pourriez être interdit de territoire pour motifs sanitaires.

Vous/le membre de votre famille **[nom]** êtes/est atteint de la maladie suivante ou avez/a reçu le diagnostic suivant : **[Inscrivez le nom de la maladie et le diagnostic figurant dans l'IMM 5365.]** En particulier :

[Inscrivez les commentaires figurant dans l'IMM 5365 – sauf la liste des services sociaux requis et des coûts associés].

Après avoir consulté la Direction générale de la gestion de la santé de Citoyenneté et Immigration Canada, j'ai déterminé que les services sociaux suivants seront requis :

[Ajoutez une liste détaillée des services sociaux requis, les coûts associés et la période, tels qu'ils sont indiqués par le médecin agréé dans l'IMM 5365.]

Avant que je prenne une décision définitive, vous avez la possibilité de présenter des renseignements supplémentaires sur un ou plusieurs des points suivants :

- la maladie indiquée;
- les services sociaux requis au Canada pour la période précisée ci-dessus;
- votre plan personnalisé visant à garantir qu'aucun fardeau excessif ne sera imposé sur les services sociaux canadiens pendant toute la période précisée ci-dessus, ainsi que votre Déclaration de capacité et d'intention dûment signée.

Vous devez fournir tout renseignement supplémentaire **dans les 60 jours suivant la date de la présente lettre**. Si vous décidez de ne pas répondre, je prendrai ma décision à la lumière des renseignements dont je dispose déjà, ce qui pourrait entraîner le refus de votre demande.

Afin de prouver que vous/le membre de votre famille n'imposerez/n'imposera pas un fardeau excessif sur les services sociaux si vous/il êtes/est autorisé à immigrer au Canada, vous devez démontrer, à la satisfaction de l'agent, que vous disposez d'un plan raisonnable et viable, ainsi que les moyens financiers et l'intention de mettre ce dernier en œuvre, afin de compenser le fardeau excessif qu'autrement vous/le membre de votre famille imposeriez/imposerait sur les

¹ Ce montant est révisé chaque année en avril. Le chiffre indiqué ici s'applique à 2010.

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

services sociaux après avoir immigré au Canada. Les dispositions du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui définissent les « services sociaux » et le « fardeau excessif » sont fournis à titre de référence.

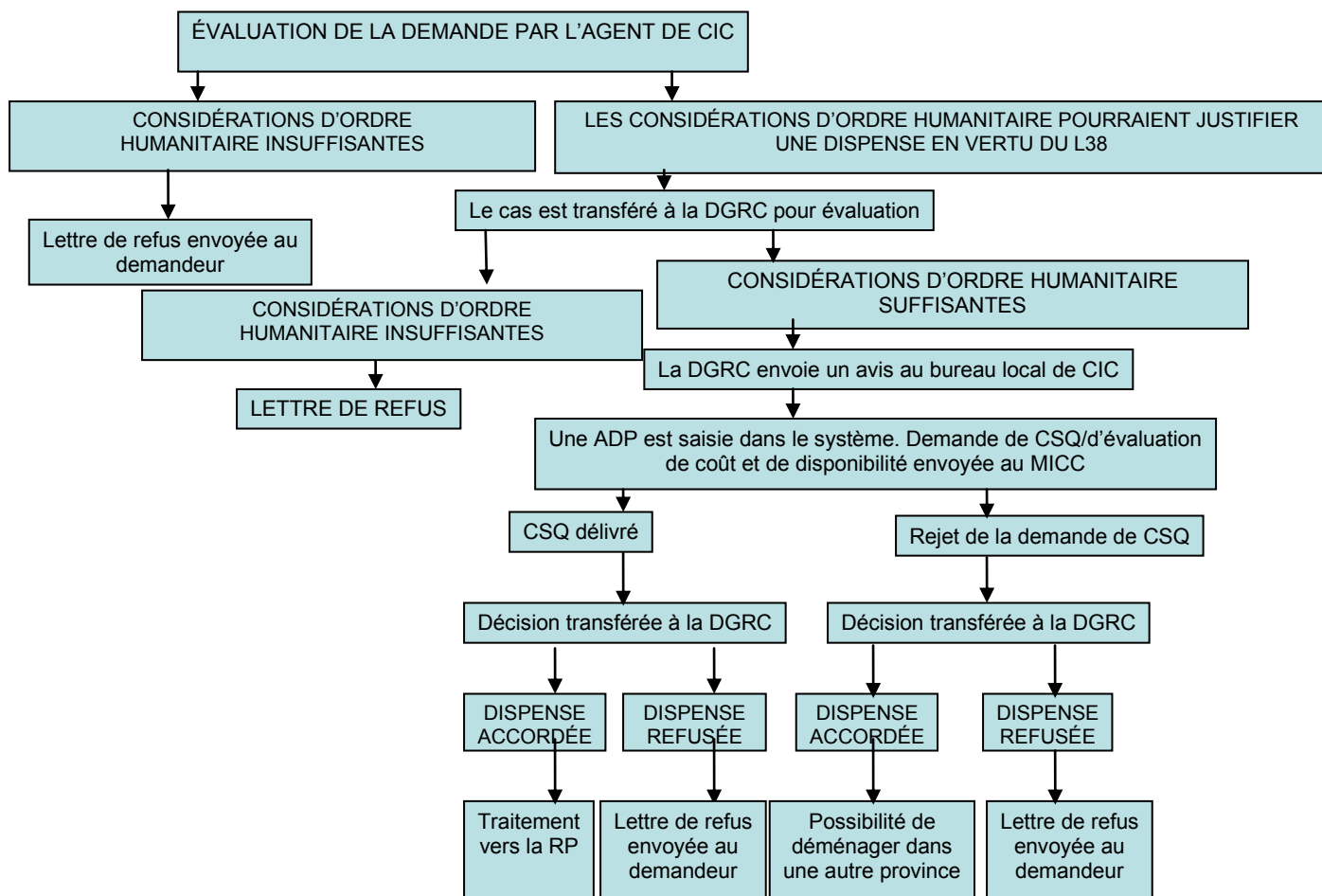
Veillez vous assurer que le numéro de dossier indiqué dans le coin supérieur de la présente lettre est cité dans tous les renseignements que vous envoyez.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'agent
[Groupe signature approprié].

IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Appendice H Interdiction de territoire pour motifs sanitaires connue de CIC avant la décision à l'étape 1 – Processus pour la Région du Québec



IP 5 – Demandes de résidence permanente présentées au Canada – Considérations d'ordre humanitaire

Appendice I Interdiction de territoire pour motifs sanitaires connue de CIC après une décision favorable à l'étape 1 – Processus pour la Région du Québec

